

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Jeudi 10 Avril 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 386).
2. — Reprise d'une proposition de loi (p. 387).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 387).
4. — Conférence des président (p. 387).
5. — Handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 387).

Art. 1^{er} :

MM. Louis Gros, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale ; Robert Schwint, André Méric.

Amendements n°s 1 de la commission et 86 de M. Robert Schwint. — MM. Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix, Auguste Pinton. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 86. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 119 de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 87 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Amendements n°s 65 rectifié de M. André Aubry, 89 de M. Robert Schwint et 129 du Gouvernement. — MM. André Aubry, Robert

Schwint, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hector Viron, Léon Jozeau-Marigné. — Retrait de l'amendement n° 129. — Rejet des amendements n°s 65 rectifié et 89.

Amendement n° 90 de M. Robert Schwint. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n°s 123 rectifié bis de M. Jacques Henriet et 190 du Gouvernement :

MM. Jacques Henriet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Schwint, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 123 rectifié bis, modifié.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 172 rectifié de M. Paul Guillard. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme le ministre, MM. Marcel Champeix, Lucien Grand. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. André Fosset.

Amendement n° 66 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. le rapporteur, André Borveau, rapporteur du Conseil économique et social.

6. — Bienvenue à une délégation de parlementaires tchécoslovaques (p. 398).

M. le président.

7. — Handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 398).

Art. 2 (suite).

Amendements n°s 4 de la commission et 57 de M. Henri Caillavet. — MM. Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale, Robert Schwint. — Retrait de l'amendement n° 57. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 4.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, le rapporteur.

Reprise de l'amendement n° 57 rectifié par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset, le rapporteur pour avis, Hector Viron, Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet de la prise en considération au scrutin public.

Amendement n° 91 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 67 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 5 et 6 de la commission et 130 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n°s 5 et 6. — Retrait de l'amendement n° 130.

Amendement n° 75 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — Rejet. Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 68 de Mme Catherine Lagatu):

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 3:

Amendement n° 173 de M. Paul Guillard. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 7 de la commission, 174 rectifié de M. Paul Guillard et 131 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 92 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 69 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4:

Amendement n° 70 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Rejet.

M. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 93 de M. Robert Schwint et 58 de M. Henri Caillavet. — MM. Robert Schwint, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires culturelles, Léon Jozeau-Marigné, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Robert Schwint, Marcel Champeix. — Rejet de la première partie de l'amendement n° 93. — Rejet au scrutin public de la deuxième partie de l'amendement n° 93. — Adoption de l'amendement n° 58.

Amendements n°s 133 du Gouvernement et 11 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission, Robert Schwint. — Retrait de l'amendement n° 11. — Adoption de l'amendement n° 133.

Amendement n° 94 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption, modifié.

Amendement n° 134 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 176 de M. Hector Viron. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption.

Amendements n°s 95 rectifié de M. Robert Schwint et 137 du Gouvernement. — MM. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission, Léon Jozeau-Marigné. — Retrait de l'amendement n° 95. — Adoption de l'amendement n° 137.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement n° 96 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, Philippe de Bourgoing. — Adoption.

Amendement n° 138 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 71 de M. André Aubry et n° 16 de la commission. — Retrait de l'amendement n° 71. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 72 de Mme Marie-Thérèse Goutmann):

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le vice-président de la commission, le président de la commission des affaires culturelles, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 5 bis:

Amendements n°s 17 de la commission, 139 rectifié du Gouvernement 177 et 178 de M. Robert Schwint, 191 et 192 du Gouvernement. — MM. le vice-président de la commission, Robert Schwint, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité de l'amendement n° 17. — Adoption de l'amendement n° 139 rectifié. — Irrecevabilité de l'amendement n° 177. — Adoption de l'amendement n° 192. — Irrecevabilité de l'amendement n° 178.

Amendement n° 140 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

MM. Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. Amendement n° 97 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Robert Schwint. — Irrecevabilité.

Amendement n° 141 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Robert Schwint. — Irrecevabilité.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 100 de M. Robert Schwint. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt de rapports (p. 422).

9. — Renvois pour avis (p. 422).

10. — Ordre du jour (p. 422).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Pierre Croze m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au 3^e alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 5, 1973-1974) relative aux associations internationales non gouvernementales, qu'il avait déposée le 9 octobre 1973.

Acte est donné de cette reprise.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Jung demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser la nature, l'importance et les perspectives du récent accord de Lomé. Il lui demande par ailleurs de définir les grandes lignes de la nouvelle politique française de coopération (n° 110).

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les liens de cause à effet qui existent entre la situation matérielle et morale des familles — notamment des mères célibataires et des familles immigrées — et le placement temporaire ou définitif d'enfants dans les services de l'aide à l'enfance.

L'aggravation de la crise a rendu la vie quotidienne des travailleurs plus difficile et dans bien des foyers la misère est entrée. L'existence de problèmes économiques, sociaux ou de santé, actuellement sans solution immédiate, obligent au placement temporaire d'un trop grand nombre d'enfants et d'adolescents. Or, les séparations ont presque toujours des effets traumatisants graves pour les enfants et les familles.

En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour apporter aux familles, en cas de besoin, une aide rapide et massive afin d'éviter, chaque fois que cela est possible, le placement, même temporaire, des enfants (n° 111).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 15 avril 1975**, à 15 heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1540 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la qualité de la vie (pollution de l'Epte) ;

N° 1545 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) (relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud) ;

N° 1531 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (libéralisation du contrôle des films) ;

N° 1538 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (crise du cinéma français) ;

N° 1523 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (place des questions européennes dans les programmes de l'enseignement secondaire) ;

N° 1541 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'éducation (situation du lycée de Luzarches, Val-d'Oise) ;

N° 1535 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé (position du Gouvernement à l'égard des préoccupations de l'Ordre des médecins) ;

N° 1543 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la santé (conditions d'application de la loi relative à l'avortement) ;

N° 1544 de M. Edgard Pisani à Mme le ministre de la santé (rénovation de l'établissement thermal de Bourbonnelles-Bains, Haute-Marne).

2° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 39) à M. le ministre de l'équipement, relative à la situation de certains locataires à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).

3° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 99) à M. le ministre de l'équipement, relative à la construction de logements sociaux.

4° Question orale sans débat (n° 1526) de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation des mines de zinc et de plomb de Sentein, Ariège).

5° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.

6° Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 95) transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), relative à l'amélioration de la condition des femmes et de la vie des familles.

B. — **Mercredi 16 avril 1975**, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203, 1974-1975) ;

2° Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975).

C. — **Judi 17 avril 1975**, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 225, 1974-1975) ;

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 213, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 224, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 22 avril 1975 :**

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la sauvegarde de l'édition.

Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 71) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la formation professionnelle féminine.

Questions orales avec débat de M. Hector Viron (n° 98) et de M. André Méric (n° 105) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

B. — **Judi 24 avril 1975 :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

C. — **Mardi 29 avril 1975 :**

Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 87) transmise à M. le ministre de la justice, relative à des mesures de répression prises en Guyane.

D. — **Mardi 6 mai 1975 :**

Questions orales avec débat de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressourcés des collectivités locales.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

Elles sont adoptées.

— 5 —

HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 176, 1974-1975).

Le Sénat a procédé à la discussion générale dans sa séance du 3 avril 1975.

Avant d'appeler l'article 1^{er}, je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je signale au Sénat que je suis actuellement saisi de 190 amendements.

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas mal !

M. le président. Demandez-vous la parole, monsieur Pinton ?

M. Auguste Pinton. Non, monsieur le président. Je considère que c'est bien. (Sourires.)

M. le président. Je ne sais pas si c'est bien, mais c'est ainsi.

M. Robert Schwint. Nous avons bien travaillé !

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

« Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entrepreneurs publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

« A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

« L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, n'avez aucune inquiétude, je ne dépasserai pas mon temps de parole sur cet article.

Il s'agit en l'occurrence d'une loi d'orientation. Or une loi d'orientation, par nature, rappelle généralement un principe, puis, à partir de ce dernier, un objectif et prévoit, dans la mesure du possible, les organismes et institutions qui doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, parfois le rappel d'un principe ou d'une obligation nationale ne fournit pas à l'administration responsable de son application une définition suffisante de ses limites. C'est mon inquiétude quant à la définition de ces limites qui m'amène à vous demander quelques minutes d'attention.

L'article 1^{er} qui, dans une loi d'orientation, présente l'objet de la loi et le principe qui lui sert de base précise : « La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale. »

Dans mon esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, l'obligation nationale vaut pour tous les Français et ne comporte pas de frontières. Les termes généraux employés dans cet article 1^{er} me conduisent d'ailleurs justement à considérer qu'il n'existe pas de frontières.

Je représente ici — vous le savez, mesdames, messieurs — avec cinq autres de nos collègues, les Français établis hors de France. Ils sont un million et demi au moins, parmi lesquels des centaines et même sans doute plus d'un millier de handicapés.

Je viens vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez affirmé mercredi dernier, répondant, je crois, à un de mes collègues communistes, qu'il s'agissait non d'une loi d'assistance, mais bien au contraire d'une loi qui constate un droit du handicapé en même temps qu'une obligation nationale, si vous ne considérez pas que cette obligation nationale s'applique également aux Français établis hors de France et si vous prévoyez des mesures pour faire bénéficier ces derniers, avec les adaptations nécessaires, des mêmes droits que les handicapés de la métropole.

J'ai déposé un amendement pour insérer cette précision dans cet article. Il est bien évident que cet amendement ne sera recevable que dans la mesure où le Gouvernement l'acceptera. J'attire votre attention sur les répercussions que pourrait avoir un refus de prise en considération de cette situation.

Je fais confiance à ce Gouvernement pour considérer qu'il s'agit là d'une obligation nationale. L'expression si souvent employée de « solidarité nationale » ne doit pas simplement figurer au frontispice de nos monuments, elle doit être traduite également dans la réalité de la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le président Gros, je voudrais vous faire observer, pour la bonne règle, que le Gouvernement n'a pas à juger si un amendement est recevable ou non. Il n'a pas qualité pour le faire.

Il peut invoquer certain article de la Constitution et c'est à la commission des finances de dire si cet article est applicable ou non et, par conséquent, si l'amendement est recevable ou non.

M. Louis Gros. Je m'incline devant la technicité de votre réponse, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé. (Action sociale.) Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis très sensible à l'argumentation de M. le sénateur Gros, mais je devrais opposer l'article 40 à cet amendement s'il n'était pas retiré. (*Murmures à gauche.*)

J'indiquerai toutefois pourquoi. Le système des prestations sociales repose sur le principe de la territorialité, qui ne permet pas l'attribution hors des frontières des prestations. S'il était dérogé à ce principe, nous nous trouverions très rapidement obligés de verser toutes les prestations sociales — et pas seulement celles relatives aux handicapés — à tous les Français, mais aussi à toutes les familles résidant à l'étranger des travailleurs étrangers travaillant en France. Le problème ne peut pas être résolu sans un examen d'ensemble de la situation de ces personnes au regard de leur protection sociale. Je dois d'ailleurs vous signaler que le Gouvernement a entrepris des études en vue de favoriser la protection sociale de l'ensemble des Français à l'étranger.

Je me permets en conséquence de vous demander de retirer cet amendement.

M. le président. Mais nous n'en sommes pas là, monsieur le secrétaire d'Etat ! Aucun amendement n'a encore été appelé.

Lorsque l'amendement sera soumis à l'Assemblée, dans la mesure où vous resterez fidèle à ce point de vue, il faudra me le confirmer. J'interrogerai alors la commission des finances pour savoir si l'amendement est recevable ou non.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. D'entrée de jeu, je voudrais exprimer ma surprise que les premières paroles de M. le secrétaire d'Etat soient pour nous opposer l'article 40. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je voudrais préciser à M. le secrétaire d'Etat que nous discutons en ce moment d'un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Par conséquent, nous ne fixons pas de dépenses, nous ne fixons pas de délai, nous indiquons seulement une direction dans laquelle nous aimerions que la société française tout entière s'orientât pour que les personnes handicapées, dans des délais à déterminer, puissent bénéficier de conditions normales et satisfaisantes d'intégration dans la vie en société.

Il faudrait, dans la suite de nos débats, que nous orientations différemment la discussion pour éviter qu'à tout instant le Gouvernement ne nous oppose l'article 40, ce qui serait regrettable, non seulement pour notre Assemblée, mais surtout pour les handicapés que nous essayons de représenter ici. (*Très bien ! Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. C'est un débat avant le débat. (*Sourires.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis obligé de vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce texte, très important, a mobilisé onze départements ministériels. Il accorde des droits qui vont amener un surcroît de dépenses qui, une fois que j'aurai accepté un certain nombre d'amendements auxquels j'aurais pu opposer l'article 40 — ce que je ne ferai pas — atteindra 1 900 millions de francs.

Il existe des limites qui ne peuvent pas être dépassées dans des situations données. Malheureusement, je serai obligé, de temps en temps, d'opposer l'article 40.

J'espère que Mmes et MM. les sénateurs comprendront dans quel esprit je le ferai et qu'ils seront assez raisonnables pour ne pas aller au-delà de ce que la société peut faire actuellement en faveur des handicapés. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. J'observe, dans ces conditions, qu'il ne s'agit plus d'une loi d'orientation, mais d'une loi tout court.

Mme Catherine Lagatu. C'est exact.

M. André Méric. Les associations de handicapés jugeront. Nous voulons prévoir et organiser l'avenir des handicapés. Nous vous laissons le temps d'y faire face financièrement. A ce souci, vous opposez l'article 40. Chacun jugera.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, et tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « l'emploi », à insérer les mots : « la garantie d'un minimum de ressources ».

Le second, n° 86, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, et a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « la garantie de ressources suffisantes et la compensation des charges supplémentaires imposées par le handicap constituent une obligation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

(M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, garde le silence.)

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, M. Gravier n'a pas cru devoir rapporter ce projet et le président de la commission est tenu, aux termes du règlement, d'en être le rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'interviendrai au nom de la commission des affaires sociales.

Il semble, monsieur le président, que les deux amendements n'ont pas tout à fait le même objet, car l'amendement socialiste va beaucoup plus loin que l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires sociales. Aussi, je vous demanderai l'autorisation de dissocier les deux amendements et de vous présenter tout d'abord l'amendement n° 1.

M. le président. Je prends note que chaque fois qu'un amendement sera présenté par M. Gravier au nom de la commission, je vous donnerai la parole pour le défendre.

Vous avez donc la parole pour défendre l'amendement n° 1.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions assurant aux handicapés, travailleurs ou non travailleurs, un revenu minimal, garantie de ressources pour les premiers, allocation aux handicapés adultes pour les seconds.

L'amendement que propose votre commission a pour objet d'inclure au nombre des droits fondamentaux reconnus aux handicapés cette garantie d'un montant de ressources minimal.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai chargé de défendre avec mon collègue et ami M. Moreigne les différents amendements présentés par le groupe socialiste.

Je m'efforcerai également d'être le porte-parole des vingt et une associations représentatives des personnes handicapées qui, en commun, nous ont suggéré un certain nombre d'amendements. Je m'étais permis, lors de la discussion générale, de souligner l'effort particulier qu'elles avaient accompli. Elles se sont réunies, ont discuté et ont suggéré certaines modifications. J'essaierai, dans la mesure du possible — et je sais que le président Jozeau-Marigné fera de même — de soutenir l'action de ces associations représentatives des handicapés.

L'amendement qui vous est présenté vise effectivement, comme celui qui est proposé par la commission, à prévoir une garantie de ressources car nous estimons que dès l'article 1^{er} cette obligation nationale qui est affirmée doit être une obligation pour la prévention, la formation, l'emploi, l'accès aux loisirs, l'intégration des handicapés. Cependant, il nous a semblé qu'il fallait ensuite prévoir une garantie de ressources et une prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par le handicap car, selon nous, toute personne handicapée a droit à une garantie de ressources suffisantes pour vivre décemment et à la prise en charge des frais supplémentaires qu'occasionne le handicap, frais qui sont parfois très élevés et qui sont supportés, en grande partie, soit par la personne handicapée adulte, soit par la famille du mineur handicapé. Je pense en particulier à tous les appareils de prothèse, aux fauteuils nécessaires, par exemple, aux myopathes.

Ce droit, à mon avis, constitue un devoir pour la Nation. Cet amendement s'intègre parfaitement dans une loi d'orientation.

Je voudrais une nouvelle fois dire à M. le secrétaire d'Etat que cet amendement va dans le même sens que les dispositions prévues à l'article 1^{er}. Il indique une direction, mais il n'impose pas de délai pour la mise en œuvre. Il ne prévoit pas l'application de telle ou telle disposition pour 1976 ou 1977. Si des dépenses supplémentaires sont à envisager, le Gouvernement pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'application dans le temps. En aucune façon, l'article 40 ne pourrait donc être invoqué contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 de la commission et sur l'amendement n° 86 présenté par M. Schwint ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission qui rappelle, au niveau des obligations nationales, les dispositions normatives des articles 6 et 27 du projet de loi. Il s'oppose en revanche à l'amendement n° 86 comme il s'est opposé à un amendement semblable devant l'Assemblée nationale.

En effet, la notion de « ressources suffisantes » ne peut être admise. Elle entraînerait un contentieux constant sur le degré de cette suffisance. C'est l'ensemble de la loi qui prévoit à la fois les ressources et les moyens nécessaires aux handicapés pour leur éducation et leurs soins et pour mettre à leur disposition les ressources suffisantes pour qu'ils s'insèrent dans le monde du travail et vivent dans la cité telle qu'elle sera aménagée en fonction des dispositions de la loi. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 86.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 86, qui s'éloigne le plus du texte.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mes chers collègues, nous ne manquerons pas d'avoir, au cours des heures qui viennent et sur un débat aussi important que celui-ci, de nombreuses controverses qui risquent d'entraîner une espèce d'animosité que nous voudrions éviter.

Etant donné la déclaration que M. le secrétaire d'Etat a faite dès le départ, nous ne pouvons être d'accord. Cette loi d'orientation est une loi non point de générosité mais simplement de stricte justice. Si vous souhaitez vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y ait collaboration entre le représentant du Gouvernement et cette assemblée, nous sommes tout disposés à parlementer et à faire le maximum d'efforts pour parvenir à la conciliation. Dans le cas contraire, nous tenons à vous avvertir que nous sommes bien décidés à engager la bataille des scrutins publics. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Il ne peut y avoir de bataille ici, monsieur Champeix ! (Sourires.) Le règlement prévoit des scrutins publics, le Sénat en fait usage quand bon lui semble, et tout est bien ainsi.

M. Marcel Champeix. Cela s'est déjà produit dans d'autres débats, monsieur le président.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mon groupe votera l'amendement socialiste, non pas pour des raisons politiques, mais pour celles qu'a parfaitement exposées M. Champeix.

Nous souhaitons qu'un débat d'une telle gravité et d'une telle importance puisse être soustrait à la « bagarre politique ». Il est incontestable que, depuis de nombreuses années — à dessein je ne situe pas la date — l'Etat a systématiquement abandonné à la bonne volonté publique et à l'initiative privée une tâche considérable, indispensable, nécessaire, qu'il aurait dû assumer.

Il est non moins incontestable que la loi qui nous est présentée est humaine, utile et juste. C'est une loi d'orientation, ce qui signifie qu'aucun crédit précis ne peut être envisagé et que le Sénat voudrait pouvoir dire, si le Gouvernement le lui permet, ce qu'il souhaite.

Je reconnais volontiers que tout ne peut être fait immédiatement, qu'un certain nombre de priorités et d'urgences devront être dégagées. Que le Gouvernement s'emploie tout à l'heure à indiquer ce qu'il considère comme la première urgence, nous seront probablement les premiers à l'approuver. Mais nous ne pouvons accepter que l'on nous mette, d'entrée de jeu, en face de cette sorte de « quitte ou double » ; nous ne sommes pas ici pour nous livrer à ce genre d'opération.

C'est pourquoi je supplie le Gouvernement, à propos d'un texte que tout le monde ici souhaite voter à l'unanimité, de bien vouloir rectifier sa position pour nous permettre de nous prononcer en toute sérénité. Nous savons fort bien que tous les crédits ne peuvent être dégagés immédiatement. Il y a déjà eu tellement de temps perdu que nous pouvons bien attendre encore un peu. En tout cas, nous souhaitons tous que ce débat puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles d'humanité, compte tenu de l'objectif à réaliser. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai été heureux de vous entendre dire que cette loi est bonne et généreuse. On l'a appelée « loi d'orientation » parce que, pour certains de ses chapitres, elle fixe des orientations. Tout ce qui concerne l'intégration des handicapés dans la ville nécessitera de longues années.

Nous n'allons pas, d'entrée de jeu, refaire tous nos immeubles, tous nos moyens de transport, tous nos bâtiments publics.

En revanche, vous savez aussi bien que moi que cette loi est normative, qu'elle va s'appliquer dès le second semestre de cette année pour deux des actions parmi les plus importantes : l'éducation spéciale et l'allocation aux handicapés adultes.

C'est pourquoi je suis obligé d'être très attentif à tout ce qui va être écrit, au poids de chaque mot car, à la fin, il y aura un engagement très précis de dépenses.

Les handicapés seraient fort déçus si l'on donnait à cette loi d'orientation le caractère d'une loi que le Gouvernement appliquerait à son gré au fil des ans, lorsqu'il en manifesterait le désir.

J'ajoute que vos propos sont en contradiction avec certains amendements — dont je n'ai eu connaissance que ce matin puisqu'ils n'ont été déposés qu'à ce moment-là — prévoyant la suppression du dernier article qui précise que la loi s'appliquera aux différentes dates qui seront fixées par un décret.

Nous avons la volonté d'appliquer cette loi aussi vite que possible, mais soyons réalistes et ne donnons pas de faux espoirs aux handicapés car ce serait la meilleure façon de les décevoir. Quarante décrets au moins seront nécessaires pour appliquer cette loi. S'agissant de décrets interministériels, ils vont exiger le travail de plusieurs départements ministériels et très souvent même un passage devant le Conseil d'Etat. Vous savez bien que tout cela ne peut pas s'opérer d'un seul coup, mais ce sera fait aussi rapidement que possible. N'oubliez pas, encore une fois, qu'il s'agit, pour un très grand nombre de ses dispositions, d'une loi normative.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais, d'une part, faire observer à M. le secrétaire d'Etat que la majeure partie des dispositions de la loi qu'il nous présente restent soumises à des décrets et que le dernier article de cette loi — l'article 47 — précise : « Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi ». Pour nous, il s'agit donc bien d'une loi d'orientation.

D'autre part, j'aimerais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que s'il n'a eu connaissance de certains amendements que ce matin, la faute n'en incombe pas aux sénateurs qui avaient jusqu'à hier à midi pour en déposer. Tous ont été déposés dans les délais voulus. C'est une mauvaise querelle que l'on veut nous faire.

C'est bien parce qu'il s'agit d'une loi d'orientation que nous avons présenté un certain nombre d'amendements qui vont dans ce sens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Pinton, parce que vous l'avez déjà eue tout à l'heure pour expliquer votre vote et que M. Schwint vient de répondre au Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption.....	116
Contre.....	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Louis Gros propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots :

« Cette obligation nationale s'exerce au profit de tous les Français handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur domicile. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. J'ai la chance, en présentant cet amendement, de connaître d'ores et déjà l'avis du Gouvernement puisque vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, le faire connaître tout à l'heure.

Mais permettez-moi de dire que je suis un peu stupéfait de votre réponse car il s'agit d'un projet de loi d'orientation. C'est tellement vrai que l'intitulé de l'article 1^{er} le précise et que vous le confirmez dans l'article 47, en vertu duquel le Gouvernement se réserve de fixer la date d'application de la loi.

C'est donc bien là le prototype d'un projet de loi d'orientation qui consiste à fixer les principes et les objectifs ; cela sous-entend que lorsque vous, Gouvernement, en aurez les moyens, vous prendrez au fur et à mesure les dispositions nécessaires.

A quoi fend l'amendement que j'ai déposé ? A vous faire reconnaître que les Français handicapés établis hors de France et qui ne sont couverts par aucune législation sociale étrangère — car si certains le sont, beaucoup ne reçoivent aucune aide — bénéficieront de mesures adaptées.

J'ai déposé un deuxième amendement tendant à l'insertion d'un article 46 bis, qui prévoit précisément, pour le Gouvernement, la possibilité de prendre par décret ces mesures applicables à l'étranger.

Les mêmes Français handicapés ne peuvent plus — j'allais dire marcher, et veuillez m'excuser d'employer une expression aussi atroce s'agissant de handicapés — se contenter des promesses qui leur sont faites depuis une dizaine d'années. Il faut que vous affirmiez qu'ils vont bénéficier de la même sollicitude que les Français de la métropole, sollicitude dont vont probablement bénéficier également les étrangers vivant en France, ce que je ne critique pas.

Alors, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, une affirmation de principe. Dites que cette mesure s'appliquera à tous les Français et que vous prendrez les décrets d'application nécessaires.

Mes chers collègues, veuillez m'excuser d'être un peu plus long et un peu plus passionné qu'à l'habitude, mais, vraiment, les lettres que j'ai reçues et que je tiens à votre disposition attestent l'émotion provoquée à l'étranger par le projet de loi que nous discutons.

Le deuxième alinéa dispose que cette obligation sera mise en œuvre entre autres par les organismes de sécurité sociale, et là, je vous rejoins. L'application à l'étranger de toutes les allocations et prestations de la sécurité sociale n'est pas possible. Seulement, vous prévoyez également que les associations, les groupements, les organismes et entreprises publics et privés seront soumis à cette obligation nationale. Mais de quoi pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vivent les handicapés établis hors de France ? C'est uniquement de l'aide des organismes privés français que sont les sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger. Ce que nous vous demandons, c'est que, parallèlement à cette assistance due à la générosité des Français, des allocations soient accordées à ces organismes.

Celles-ci, déclarez-vous, ne sont pas « exportables ». Mais vous vous trompez. De nombreuses allocations de la sécurité sociale sont attribuées hors de France. La territorialité, depuis le 10 juillet 1965, a été sérieusement ébréchée.

Par conséquent, je vous supplie, ne nous dites pas qu'il est impossible de prévoir une disposition accordant des allocations aux sociétés de bienfaisance, cette attribution étant assortie de tous les contrôles que vous voudrez. Un certain nombre d'entre elle attendent la fin de cette discussion. Ne faites pas en sorte que je sois contraint de dire à leurs responsables — j'étais encore à l'étranger ce matin — qu'aux propositions du Parlement, le Gouvernement a opposé l'article 40 et qu'il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice de ce texte aux handicapés établis hors de France qui ne reçoivent rien dans le pays où ils résident, simplement parce que le Gouvernement ne le veut pas. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat : nuancez votre position ; c'est indispensable.

Le deuxième amendement que j'ai déposé vous permettra précisément de nuancer cette assistance aux Français puisque ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les modalités d'application de la loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à sa mise en œuvre en faveur des Français établis hors de France.

Vraiment, vous avez toute la latitude possible. Alors faites en sorte que les Français de l'étranger ne se sentent pas exclus de la solidarité nationale et que l'obligation que vous rappelez dans l'article 1^{er} ne connaisse pas de frontières, car, en ce domaine, il n'est pas de frontière possible. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Gros, je suis obligé de vous rappeler que tout le système français de protection sociale est basé sur la territorialité...

M. Louis Gros. Mais non !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. ... et que seuls des accords internationaux peuvent étendre certains droits. Le problème que vous posez n'est donc pas spécifique aux handicapés.

Aussi je ne puis, aujourd'hui, à leur propos, faire une entorse à un principe sur lequel repose tout le système de sécurité sociale. C'est pourquoi je suis obligé de demander l'application de l'article 40.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 de la Constitution ayant été invoqué, je ne puis, monsieur Gros, vous donner à nouveau la parole.

Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Champeix. Pourquoi ?

M. André Méric. En vertu de quoi ? C'est intolérable !

M. le président. La commission des finances n'a pas à fournir ses raisons.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 119 n'est pas recevable.

Par amendement n° 87, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Sous la responsabilité de l'Etat, les familles, les collectivités locales, les établissements publics... »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Tout en regrettant que les Français établis hors de France soient soumis à de telles dispositions, je voudrais, par cet amendement qui vise le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, bien marquer la responsabilité de l'Etat en matière de prise en charge des handicapés.

En effet, il est dit dans cette partie de l'article 1^{er} que les familles, l'Etat, les collectivités locales, les associations, les groupements, etc., conjuguent leurs interventions. Il nous a semblé primordial, tout en laissant la plus complète initiative aux organismes et aux familles qui ont déjà tant œuvré en faveur des handicapés, d'affirmer au départ que l'Etat assume en la circonstance cette responsabilité.

Il ne s'agit nullement, pour nous, de tout lui demander, mais nous pensons qu'en plein accord avec les associations intéressées, avec les familles, avec les collectivités locales, qui connaissent bien les besoins, mais qui ne peuvent les satisfaire sans assistance financière, il est normal qu'il assume cette responsabilité.

C'est là le sens de l'amendement déposé par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai déjà indiqué devant l'Assemblée nationale, où nous avons examiné le même amendement, le Gouvernement n'entend nullement décharger l'Etat de ses responsabilités.

La rédaction qui vous est soumise a pour objet de clairement marquer que dans ce domaine où le pluralisme des initiatives est la condition de vitalité et de progrès, la responsabilité de l'Etat ne peut être exclusive. Celui-ci ne doit se substituer aux familles qu'en cas de défaillance de leur part. La loi ne doit pas donner le sentiment qu'elle les décharge de leurs responsabilités premières de protection et d'éducation. Ainsi, au moyen d'une légère modification de rédaction, se dégage en réalité toute une philosophie politique de la société.

Je rappelle d'ailleurs que le rôle de l'Etat a été précisé dans la rédaction puisque le dernier alinéa de l'article 1^{er} dispose qu'il anime les différentes interventions et ne se borne pas à les coordonner.

Dans ces conditions, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le

troisième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « chaque fois que l'état des intéressés le permet » par les mots : « chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement nous a été suggéré par les vingt et une organisations représentatives des personnes handicapées.

L'intégration la plus totale possible est le but de toutes les actions poursuivies dans ce projet de loi. Cependant, cette recherche de l'intégration doit être réaliste, comme l'a souligné à plusieurs reprises M. le secrétaire d'Etat, et tenir compte des aptitudes de la personne handicapée.

Certaines personnes handicapées auront toujours besoin de structures spécifiques. De même, le milieu familial doit être pris en considération car l'intégration de la personne handicapée en institution ordinaire n'est bénéfique que si la famille peut assumer ses propres responsabilités sans le souci inhérent à ces structures spécifiques.

Tel est le sens de l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale, me semble heureux. Il substitue, en effet, à la notion d'état de l'intéressé, la notion d'aptitude, plus dynamique et évolutive. Il ajoute avec raison qu'il convient de tenir compte de la situation familiale bien que la notion d'aptitude du milieu familial ne soit pas très facile à apprécier.

Il s'agit d'une restriction mineure. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. André Méric. Parce que la modification qu'il propose est mineure !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65 rectifié, présenté par M. André Aubry, Mmes Catherine Lagatu et Marie-Thérèse Goutmann, M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après les mots : « conseil national consultatif des personnes handicapées », à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1^{er} : « composé de membres désignés par tous les organismes publics et privés représentatifs. Ce dernier est obligatoirement consulté sur tout projet de loi et toute disposition réglementaire en faveur des personnes handicapées ».

Le deuxième n° 89, émanant de MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce conseil national consultatif des personnes handicapées est obligatoirement consulté avant toute mesure prise en faveur des personnes handicapées. »

Le troisième, n° 129, présenté par le Gouvernement, tend, dans le dernier alinéa de ce même article, après les mots : « par décret » à supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce projet de loi est adopté par le Parlement, le conseil national aura incontestablement un rôle très important à jouer pour son application.

C'est pourquoi sa composition doit être non pas laissée à l'initiative de l'exécutif, pensons-nous, mais confiée au Parlement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, l'amendement n° 89 rejoint une partie seulement — la deuxième — de l'amendement précédent, que n'a pas d'ailleurs expliquée notre collègue M. Aubry. Aussi me permettrai-je de compléter son intervention.

Nous désirons que le conseil national consultatif des personnes handicapées soit très étroitement associé à l'élaboration de la politique menée en faveur de ces handicapés.

Bien sûr, étant donné qu'il s'agit d'un conseil consultatif, M. le secrétaire d'Etat va nous répondre : « Nous le consulterons. » Mais nous tenons à ce que la loi fasse obligation au Gouvernement de procéder à cette consultation avant de prendre une mesure intéressant les personnes handicapées.

C'est donc en vue d'obtenir la consultation obligatoire de ce conseil national des personnes handicapées que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission donne un avis favorable.

M. le président. J'indique tout de suite au Sénat que je serai amené à le consulter par division sur ces amendements.

M. André Aubry. C'est pourquoi je ne me suis expliqué que sur la première partie de mon amendement.

M. le président. En effet, l'objet de sa seconde partie, monsieur Aubry, est identique à celui de l'amendement de M. Schwint. Peut-être l'un des deux textes sera-t-il retiré ultérieurement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 129 et pour donner son sentiment sur les amendements n° 65 rectifié et 89.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Effectivement, je présenterai d'abord les raisons qui motivent l'amendement du Gouvernement.

Il n'apparaît pas indispensable de recourir à la procédure plus lourde du décret en Conseil d'Etat, s'agissant simplement de modalités d'organisation et de fonctionnement d'un organisme consultatif, et le décret simple semble tout à fait suffisant.

Quel que soit le sort fait aux amendements précédents, il me paraît que, dans le texte...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'un des deux amendements en question était adopté, il serait impossible de mettre aux voix celui du Gouvernement. Il n'aurait plus d'objet.

M. Edgar Tailhades. C'est net !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Sur le fond de cette affaire, le Gouvernement a suffisamment fait la preuve de son souci de dialogue et de participation en acceptant la création de ce conseil qui n'avait pas, au départ, l'accord de nombreux départements ministériels, simplement pour des raisons de fonctionnement quotidien.

On reproche assez souvent à l'administration — qui n'en peut mais, compte tenu du nombre des textes votés et des multiples réformes qui sont certes nécessaires — de ne pas venir à bout des textes d'application dans un délai suffisamment court.

Nous avons accepté bien volontiers — et je l'ai vraiment pris sous ma responsabilité — qu'un conseil consultatif fût créé. Tous les textes importants, les décrets, les arrêtés, lui seront soumis, comme je l'ai dit aux associations de handicapés que j'ai reçues à maintes reprises.

Aller au-delà me semblerait déraisonnable et risquerait de bloquer complètement la machine au détriment des handicapés.

En effet, parler « des mesures prises en faveur des handicapés » est une formulation tout à fait vague et, inévitablement, un contentieux inutile va s'instaurer, car des décisions mineures, de simples circulaires, vont devoir être soumises à un conseil consultatif qui sera obligatoirement très nombreux puisqu'on souhaite voir toutes les associations représentatives en faire partie.

Que veut dire, d'ailleurs, l'expression « association représentative » ? Qui est représentatif et qui ne l'est pas, dans ce domaine ?

C'est en fonction de ces considérations de bon sens que le Sénat doit se prononcer.

Je suis opposé à ces amendements car ils n'apportent rien aux handicapés. Je renouvelle l'engagement que j'ai pris de prendre l'avis de ce conseil consultatif qui travaillera en liaison avec le comité interministériel où sont représentés onze ministères, mais il ne faut pas prendre le risque de bloquer la machine, car le nombre des textes votés est si grand que le conseil doit être consulté uniquement sur les textes d'application importants.

Je demande donc au Sénat, pour ces seules raisons de bon sens, de bien vouloir rejeter ces amendements.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous dites partisan du dialogue et de la consultation. Mais avec qui allez-vous dialoguer ? Qui allez-vous consulter ? Le mieux serait de nous le dire dès maintenant. C'est pourquoi je propose au Sénat de fixer dans la loi la composition du conseil national. Sinon, nous ne resterons en présence que d'un simple engagement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous nous expliquiez comment vous envisagez la composition de ce conseil national, j'accepterais de retirer mon amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubry, vous savez bien que cette question relève du domaine réglementaire. De plus, votre amendement n'apporte aucune précision supplémentaire. Dire que ce conseil est « composé de membres désignés

par tous les organismes publics et privés représentatifs », cela va de soi. Tel est bien un conseil consultatif. En quoi votre texte ajoutet-il à l'article 1^{er} ? Je vous le demande.

Il faudrait, pour être logique avec votre position, prévoir un article de quinze ou vingt lignes rédigé à peu près en ces termes : « Font partie du conseil consultatif les représentants de telles et telles associations... » Mais une telle disposition ne relève plus du domaine législatif.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Concernant la deuxième partie de l'amendement, dont l'objet est commun avec le nôtre, je tiens à indiquer au Sénat qu'il s'agit d'une demande présentée par les organisations de handicapés. Nous ne doutons pas que M. le secrétaire d'Etat veuille et pratique le dialogue. Mais, je m'excuse de le lui dire, il ne sera peut-être pas secrétaire d'Etat pendant plusieurs années. Nous changerons un jour ou l'autre de gouvernement. Or nous faisons la loi pour que, quel que soit le gouvernement, il y ait une consultation obligatoire de ce conseil représentant les handicapés avant de prendre des mesures en leur faveur.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 65 rectifié, ainsi rédigée : « composé de membres désignés par tous les organismes publics et privés représentatifs... », texte accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 65 rectifié, je fais remarquer à son auteur qu'elle ne se situe pas à la même place de l'article 1^{er} que le texte de l'amendement n° 89.

M. Lucien Grand. Où commence cette seconde partie ?

M. le président. Le texte de M. Aubry faisait suite à la première phrase de son amendement, tandis que celui de M. Schwint se situe à la fin de l'alinéa.

Monsieur Aubry, maintenez-vous votre amendement ou le retirez-vous au profit de celui de M. Schwint ?

M. André Aubry. Je retire mon amendement au profit de celui de M. Schwint.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 65 rectifié est donc retirée. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 du Gouvernement ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, à partir du moment où la première partie de notre amendement, qui visait à faire représenter tous les organismes de handicapés, est repoussée, mon groupe et moi-même préférons la procédure du décret en Conseil d'Etat. Nous craignons, en effet, que le Gouvernement ne choisisse parmi les organisations. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement du Gouvernement.

MM. André Méric et Marcel Brégère. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question : après le vote intervenu tout à l'heure, je constate que, dans le texte initial, on prévoit un décret pris en Conseil d'Etat pour la composition, d'une part, et pour le fonctionnement, d'autre part. Je pourrais encore comprendre que vous désiriez que le décret pour la composition ne fût pas pris en Conseil d'Etat, mais le fonctionnement soulève un problème important et le Gouvernement devrait être désireux que son décret reçoive l'appui du Conseil d'Etat. Je vous demande d'y réfléchir et de dissocier la question de la composition de celle du fonctionnement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vraiment, je ne crois pas qu'il vaille la peine de se battre pour une affaire de ce genre. De nombreux conseils consultatifs sont créés par de simples arrêtés et ils fonctionnent fort bien.

M. André Aubry. Ce ne sont pas les meilleurs !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cependant, si vous souhaitez qu'il s'agisse d'un décret en Conseil d'Etat, il en sera ainsi. Mais je peux vous assurer dès maintenant qu'en raison de l'encombrement du Conseil d'Etat la sortie d'un tel décret se fera attendre un peu plus longtemps.

M. Hector Viron. Si vous aviez accepté nos propositions, cela irait plus vite.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement n° 129 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 129 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En tout état de cause, l'Etat s'affirme responsable des devoirs de la nation vis-à-vis des personnes handicapées. Il doit en particulier, mettre à leur disposition les établissements et services publics nécessaires. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement rejoint ceux que j'ai défendus précédemment. Nous pensons que la loi doit clairement préciser la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des handicapés, notamment pour la création des établissements réclamés par les collectivités locales ou les associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement appelle des observations de portée semblable à celles formulées à propos de l'amendement n° 87, présenté par les membres du groupe socialiste, en ce qui concerne la notion de responsabilité. Je ne les reprendrai donc pas. Je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier modifié.

(L'article premier est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 123, M. Henriet propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le Gouvernement informera le Parlement des actions menées et de leurs résultats en ce qui concerne le dépistage et le traitement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, qui tend à le rédiger comme suit :

« Le ministère de la santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie la politique de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique ainsi que sur des résultats obtenus par cette politique. »

La parole est à M. Henriet, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Henriet. Je présente cet amendement avec mon éminent collègue et ami M. Miroudot.

Je ne donnerai pas davantage d'explications à ce sujet, en ayant suffisamment parlé il y a quelques jours à l'occasion de la discussion générale. Je rappellerai simplement que, dans le cadre de la périnatalité, il y a près de 40 000 handicapés par an. Il est par conséquent très important de prévoir des actions actives et dynamiques pour la prévention de tous les handicaps de l'enfance, que ce soit dans le cadre de la périnatalité, de la pathologie cérébrale ou de la pathologie génétique.

La commission a émis à ce sujet un avis favorable et je tiens à signaler qu'elle l'a fait à l'unanimité de ses membres. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. N'allons pas plus vite qu'il ne le faut. Nous devons être clairs. Votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, se substitue-t-il à l'amendement 123 rectifié de M. Henriet ou à la deuxième phrase de cet amendement qui, je le rappelle, ne figurait pas dans l'amendement n° 123 d'origine ?

M. Jacques Henriet. Il se substitue à la dernière phrase.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Henriet, c'est au Gouvernement de me répondre. Si vous savez ce que pense le Gouvernement au sujet de son amendement, je vous en félicite, mais je veux l'entendre du Gouvernement lui-même. (Sourires.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mon sous-amendement se substitue à l'ensemble du texte.

M. le président. Vous voyez, monsieur Henriet, que j'avais raison de poser la question. (Rires.)

Le sous-amendement n° 190 du Gouvernement devient donc un amendement, et le Sénat se prononcera d'abord sur celui de M. Henriet, qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement et pour donner son avis sur l'amendement n° 123 rectifié.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement s'explique par le souci d'informer très exactement le Parlement sur ce qui peut être fait et sur l'action qui est menée dans ce domaine capital de la prévention. Ce sujet a été évoqué longuement par M. Henriet lors du débat général, ainsi que par d'autres orateurs, et il va revenir dans la suite de la discussion. Je donne quelques explications sur cet amendement et sur celui qui est présenté par M. Henriet.

La politique de périnatalité préconisée par M. le professeur Henriet a été mise en place par le ministère de la santé dès 1971, à la suite d'une étude de rationalisation des choix budgétaires faite en 1970, et de l'établissement d'un programme finalisé de périnatalité.

Ce programme avait fixé les actions prioritaires nécessaires pour diminuer le nombre de morts et d'enfants handicapés dus aux accidents de la grossesse et de l'accouchement.

Ces actions ont été exécutées et se poursuivent dans les conditions prévues par le programme. A cet égard, des crédits spécifiques ont été attribués chaque année au ministère de la santé, crédits de subvention de fonctionnement et d'équipement qui, pour ces cinq années, ont été de l'ordre de 100 millions de francs.

Les maternités publiques et privées ont été dotées de matériel pour la surveillance de l'accouchement et la réanimation du nouveau-né en salle de travail. Il a été possible, dans ces conditions, de réduire très fortement les accidents dus à la souffrance fœtale. Dans les centres de grossesse à haut risque le taux effectif de prématurités a été ramené à 4 p. 100, ainsi qu'il résulte nettement des enquêtes menées par Mme Rumeau Roquette. On a donc réalisé une prévention de la prématurité aux environs de 80 p. 100, mais il faut encore développer ces centres et surtout que ces grossesses à haut risque soient dépistées en temps utile.

Les établissements hospitaliers publics ont reçu des subventions leur permettant d'acquérir du matériel spécialisé.

Les maisons d'accouchement privées, tout au moins pour celles qui ont été créées depuis 1972, compte tenu de l'intervention du décret fixant de nouvelles normes pour ces établissements, sont tenues, en application des dispositions de ce texte, d'avoir une capacité de vingt-cinq lits et de disposer des équipements et matériels indispensables pour assurer les meilleures conditions d'accouchement. En deux ans, environ quatre-vingt-dix cliniques ne présentant pas des garanties médicales suffisantes ont été fermées.

Sans doute, le ministre de la santé n'a-t-il pas directement aidé ces établissements à s'équiper, mais les conventions passées avec les organismes de sécurité sociale tiennent forcément compte des nouvelles exigences réglementaires, ne serait-ce que pour fixer les prix de journée.

Par ailleurs, les petites maternités existantes, bien qu'elles soient en dehors du champ d'application du décret précité ont été incitées à fusionner. En effet, la population féminine sensibilisée aux problèmes périnataux recherche désormais des établissements leur offrant des conditions de sécurité alors que les maternités de petite capacité ne peuvent, pour des raisons économiques évidentes, disposer des personnels et des équipements nécessaires.

La politique de périnatalité conduite au cours de ces dernières années semble avoir été couronnée de succès puisque, s'il n'est pas encore possible d'indiquer avec précision la diminution de la morbidité périnatale, en revanche l'on peut déjà constater un abaissement du taux de la mortalité périnatale qui est passé de 23,4 p. 100 en 1970 à 20,3 p. 100 en 1973.

Cette politique sera sans aucun doute poursuivie au cours du VI^e Plan, en tenant compte de l'expérience acquise durant l'exécution du programme, ce qui permettra de renforcer certaines actions prioritaires pour mener à bien une véritable politique de protection de la maternité et de l'enfance.

Un effort particulier semble devoir être fait pour les femmes des catégories sociales les plus défavorisées, les travaux effectués par l'institut national de la santé et de la recherche médicale ayant démontré qu'elles se soustraient trop souvent aux examens prénataux obligatoires et échappent ainsi à la protection et au dépistage organisé. De ce fait la morbidité prénatale y est encore nettement plus importante que dans les autres couches de population.

Il y a donc là un effort d'information et même de démarche systématique à mettre en œuvre pour toucher effectivement les femmes des milieux marginalisés.

M. le professeur Henriet a également souhaité que soit développée une politique de prévention dans le domaine de la pathologie cérébrale.

Il convient de constater que, malgré les travaux déjà effectués en matière de biologie et de pathologie cérébrales au cours du VI^e Plan, un effort important devra encore être fourni durant le VII^e Plan.

Avant même d'envisager la mise en œuvre, dans ce domaine, d'une nouvelle politique de prévention qui pourrait nécessiter l'intervention de dispositions réglementaires, c'est bien plutôt le développement des recherches déjà entreprises au cours du VI^e Plan — de nombreuses équipes françaises sont de niveau international — qui devra être favorisé.

D'ores et déjà le directeur de l'I. N. S. E. R. M. a donné comme instruction d'étudier la possibilité de créer un institut du cerveau ayant une structure multi-disciplinaire dans le cadre du VII^e Plan.

En ce qui concerne la prévention des handicaps d'ordre génétique, les consultations déjà existantes — environ une trentaine — ne paraissent pas devoir être multipliées en raison de la haute compétence qui doit être exigée des personnels responsables.

Cependant, d'ores et déjà, le ministre de la santé, en parfait accord avec le vœu adopté le 2 juin 1970 par l'académie nationale de médecine, a examiné les possibilités de développer, voire de créer certaines consultations en fonction de la carte sanitaire et en liaison étroite avec les centres hospitaliers et universitaires et en particulier avec les services d'obstétrique et de pédiatrie ainsi qu'avec les services de protection maternelle et infantile.

En effet, à l'occasion des nouvelles dispositions intervenues concernant la régulation des naissances, par la promulgation de la loi du 4 décembre 1974, les centres de protection maternelle et infantile comprendront désormais, conformément à l'article 6 de la loi précitée, outre des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales, outre des consultations de médecine infantile, une consultation de lutte contre la stérilité, une consultation de conseil génétique et un centre de planification ou d'éducation familiale.

Ainsi le financement des consultations de génétique peut-il être désormais assuré dans ces centres.

Dans ce domaine, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont donc suffisantes pour promouvoir la politique souhaitée par M. le professeur Henriet.

J'ai voulu montrer, par ces textes, qu'une politique active est menée, qu'elle évolue constamment et qu'il est difficile de la figer par des décrets qui ne peuvent en faire un programme. En revanche, il paraît légitime que le Parlement soit régulièrement informé des progrès de cette législation.

C'est sous le bénéfice de ces explications que je demande à M. Henriet de bien vouloir se rallier au sous-amendement déposé par le Gouvernement au projet d'article additionnel à l'article 1^{er} qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 rectifié ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 190 du Gouvernement ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission n'a pas eu à l'examiner car elle l'a reçu trop tard, monsieur le président.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Henriet. Je siége dans cette assemblée depuis de longues années déjà ; depuis de longues années j'interviens pour que soit établie une prévention contre tous les cas de handicaps.

Autrefois, je parlais de la vaccination antipoliomyélitique et plus récemment de l'Institut européen du cerveau. Ceux qui siègent dans cette assemblée depuis plus de sept ou huit ans, doivent se souvenir de mes nombreuses interventions dans ce sens.

Je viens d'apprendre de la bouche même de M. le secrétaire d'Etat qu'il est prévu, dans le VII^e Plan, la création d'un Institut européen du cerveau. J'ai donc gagné. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous demande de vouloir bien transmettre mes remerciements à Mme le ministre de la santé.

Je prends acte de cette création pour laquelle je me bats depuis de longues années.

Cela étant dit, je ne crois pas que le sous-amendement du Gouvernement puisse devenir un contre-amendement et se substituer au mien. Je crois, au contraire, qu'il complète celui que j'ai déposé, car dans mon amendement n° 123 je ne fais qu'inciter le Gouvernement à prendre encore une fois des dispositions en faveur de la prévention contre tous les handicaps de l'enfance, que ce soit dans le cadre de la périnatalité ou de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique.

A mon tour je fais une remarque : je n'ignore pas les efforts importants et bénéfiques réalisés depuis de longues années par les ministres de la santé qui se sont succédé — les chiffres sont encore meilleurs que ceux que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat — en faveur de la périnatalité. Mais en réalité je sais que tout n'est pas fait et, dans de très nombreux cas, le Gouvernement n'a eu que de bonnes intentions qui ne se sont pas traduites par le financement des mesures qu'il proposait.

C'est la raison pour laquelle je maintiendrai, monsieur le secrétaire d'Etat, la première partie de mon amendement en demandant aussi à mes collègues de suivre naturellement la commission des affaires sociales qui l'a adopté ce matin à l'unanimité, de supprimer la deuxième partie de mon amendement et de la remplacer par le sous-amendement du Gouvernement. Nous aboutirions ainsi à un ensemble parfaitement harmonieux qui satisferait certainement le Parlement et le Gouvernement.

M. le président. Je vous prie de m'excuser monsieur Henriet. J'ai déjà posé la question au Gouvernement. Je lui ai demandé si son amendement tendait à se substituer au vôtre ou simplement à sa deuxième phrase. Sa réponse, qui peut changer bien entendu, a été négative. Or, vous continuez à considérer que l'amendement du Gouvernement est un sous-amendement au vôtre, ce qui n'est pas le cas. Je vous suggère de rectifier votre amendement, qui deviendrait le n° 123 rectifié bis et qui comprendrait la première phrase de votre amendement n° 123 rectifié, puis le texte du sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Henriet. C'est précisément ce que je demandais, monsieur le président. La première partie de mon amendement, c'est-à-dire sans la dernière phrase, doit être maintenue ; je ne me sens pas autorisé à la retirer, car la commission l'a adoptée ce matin à l'unanimité. Ce n'est, par conséquent, pas mon avis personnel que j'exprime mais celui de la commission, à l'unanimité.

Je vous suggère donc, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur mon amendement, sauf sur la deuxième phrase, puis sur le sous-amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Non, nous allons voter par division. Le désaccord porte seulement sur la dernière phrase de votre amendement. S'il est adopté, celui du Gouvernement n'a plus d'objet et il vous faudrait alors le reprendre sous forme d'un sous-amendement, ce qui n'est plus possible, puisqu'aucun amendement n'est plus recevable. Je vous propose dès maintenant que votre amendement n° 123 devienne l'amendement 123 rectifié bis.

Je vous prie de m'excuser de vous donner ces détails de procédure. Mais ne voulant avoir de difficulté avec personne, je suis bien forcé de vous les faire connaître.

M. Jacques Henriet. La dernière phrase de mon amendement pourrait donc être remplacée par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi par M. Henriet d'un amendement n° 123 rectifié bis, qui est formé de la première phrase de l'amendement n° 123 rectifié et du sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Henriet. C'est cela.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste accepte la première phrase de cet amendement qui d'ailleurs a été adoptée à l'unanimité ce matin en commission des affaires sociales.

Quant à la deuxième phrase, la commission des affaires sociales n'a pas pu se prononcer puisque nous n'en avons été saisis que très récemment.

M. Jacques Henriet. C'est exact.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première phrase de l'amendement n° 123 rectifié bis acceptée par la commission et à laquelle s'oppose le Gouvernement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la seconde phrase de l'amendement n° 123 rectifié bis, à laquelle le Gouvernement n'est, bien sûr, pas hostile et qui, pour des motifs d'ordre rédactionnel, devrait être ainsi rédigée :

« Le ministère de la santé présentera dans un délai de deux ans un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats obtenus par celle-ci. »

M. Jacques Henriet. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission, ainsi que je l'ai dit, n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est naturellement favorable à l'amendement de M. le professeur Henriet. Mais je voudrais signaler que, si le Gouvernement avait proposé de présenter un rapport, c'est parce qu'il estimait préférable de rendre compte de ce qui avait été fait plutôt que de prendre des dispositions réglementaires dont on ne voit pas très bien quel aurait pu être le contenu.

Naturellement, je ne m'oppose pas à l'obligation faite au Gouvernement d'informer le Parlement, puisque tel était l'objectif de son amendement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour dire à quel point nous tenons à ce qu'un effort très important soit accompli — et je suis personnellement disposée à agir en ce sens dans les mois qui viennent — pour la prévention des handicaps. Il me sera donc particulièrement agréable de pouvoir vous rendre compte de ce que j'aurai pu faire en ce domaine.

En ce qui concerne la rédaction des dispositions réglementaires, je suis prête à recevoir toute suggestion de la part du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 123 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Jacques Henriet. Pour remercier le Gouvernement.

M. le président. On peut répondre, mais on ne peut pas remercier, monsieur Henriet. (Sourires.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Art. L. 164-3. — Les enfants dont le handicap aura été signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Par amendement n° 2, M. Gravier, au nom de la commission, propose d'insérer cet article au début du paragraphe I du chapitre I^{er}.

Le Sénat voudra sans doute réserver cet amendement jusqu'au vote des amendements n° 3 et n° 172 et jusqu'au vote de l'ensemble de l'article 1^{er} bis. (Assentiment.)

Par amendement n° 3, M. Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 164-3 du code de la santé publique :

« Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens... »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. A la lettre du texte proposé pour l'article L. 164-3 nouveau du code de la santé, l'accueil dans les structures d'action médico-sociale précoce ne pourrait être ordonné qu'à la suite des examens médicaux complémentaires prévus par l'article L. 164-2.

Cette conception paraît trop restrictive. Dans la pratique, le diagnostic peut être établi et confirmé par le médecin traitant ou par un médecin spécialiste en dehors des structures de la protection maternelle et infantile.

Le traitement de l'enfant dans un service approprié ne doit pas, de l'avis de votre commission, dépendre des conditions dans lesquelles le handicap est décelé.

C'est pourquoi elle propose un amendement supprimant la référence exclusive aux examens médicaux de l'article L. 164-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui étend le champ d'action des structures d'action médico-sociale précoce, ce qui est heureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 172, M. Guillard propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 164-3

du code de la santé publique, après les mots : « ... d'action médico-sociale précoce » d'insérer les mots suivants : « ... ou près de techniciens para-médicaux exerçant à titre privé ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, M. Guillard a été obligé de quitter notre assemblée et il m'a prié de soutenir cet amendement.

Nous connaissons la pensée du Gouvernement. Il envisage d'accorder aux malades et aux handicapés les moyens les plus vastes et parfois d'être traités à domicile par des spécialistes sans être obligés d'aller dans une maison de soins.

C'est dans ces conditions qu'après les mots « d'action médico-sociale précoce », notre excellent collègue demande d'insérer les mots « ou près de techniciens para-médicaux exerçant à titre privé ».

Et il ajoute, pour motiver son amendement, qu'il importe de prévoir expressément la possibilité du maintien et du soutien du jeune handicapé dans un cadre normal de travail et de vie, chaque fois que cela est possible et souhaitable, ce qui implique que des soins prescrits médicalement puissent être exécutés par des techniciens paramédicaux exerçant à titre privé.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement et au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne lui aussi, un avis défavorable car l'expression : « techniciens paramédicaux » n'est pas assez précise pour fonder en droit l'intervention de la sécurité sociale.

La prévention est une chose beaucoup trop sérieuse pour que l'on puisse tenir compte de termes aussi vagues.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demanderai au Gouvernement de trouver, puisqu'il est bien au courant de ces précisions, un autre terme pour le substituer à l'expression proposée par M. Guillard.

Pratiquement, je suis tenu, en quelque sorte, par un mandat, mais je veux l'exercer dans l'esprit le plus large. Il s'agit de pouvoir aider de jeunes handicapés. Si vous pensez que cette expression soulève des difficultés de la part de la sécurité sociale — vous êtes orfèvre en la matière — vous pouvez lui en substituer une autre. Le seul désir de M. Guillard, c'est de trouver une solution utile et pratique.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je souhaiterais avoir une explication en ce qui concerne l'expression « techniciens paramédicaux ». Qu'ils relèvent ou non du secteur privé, s'ils sont agréés, s'ils possèdent des diplômes, donc s'ils ont la compétence nécessaire, nous ne voyons aucun inconvénient à adopter le texte. Quelles garanties offrent-ils ? C'est la question que je pose.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour explication de vote.

M. Léon Jozeau-Marigné. Et pourtant, monsieur le président, j'aurais voulu répondre à M. Champeix. En tout cas, je vais vous dire quel sera mon vote concernant l'amendement de M. Guillard. (Sourires.) Dans mon esprit, il s'agit uniquement de techniciens — tels que des kinésithérapeutes — qui possèdent les diplômes et les garanties voulues.

La question de M. Champeix est parfaitement fondée. Il s'agit pour moi — et cela va, j'en suis certain, dans l'esprit du texte proposé par M. Guillard — de ne pas donner, à des personnes qui n'ont pas une capacité reconnue par des diplômes, la possibilité d'exercer leurs fonctions dans des conditions semblables. Je regrette que M. Guillard soit absent, car il aurait peut-être pu expliciter davantage sa pensée. Mais tout ce que nous voulons ici, c'est rendre service aux handicapés.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement me semble soulever certaines difficultés en raison de son imprécision. Il existe, en effet, actuellement un certain nombre de techniciens paramédicaux dont les actes sont remboursés dans la mesure où ils travaillent dans le cadre d'une structure hospitalière existante et dans la mesure où, en fait, leurs actes sont intégrés dans les prix de journée. En revanche, leurs actes ne sont pas remboursés en tant qu'actes individuels.

Cette question fait actuellement l'objet d'une proposition de loi, mais, en fait, toute cette législation applicable aux personnels paramédicaux est extrêmement complexe. Sa refonte est à l'étude et je voudrais indiquer au Sénat que j'ai tout récemment mis en place, auprès du ministère de la santé, un conseil supérieur des professions paramédicales qui a justement pour but de mettre un peu d'ordre en cette affaire.

Je crois que nous la compliquerions encore si nous prenions dès maintenant parti en décidant de rembourser l'ensemble des actes des paramédicaux, sans avoir auparavant réglément ces professions, alors même qu'un certain nombre de ces actes, lorsqu'ils sont exécutés à titre privé, ne sont actuellement pas remboursés par la sécurité sociale.

Il serait un peu imprudent aujourd'hui de légiférer dans ce domaine.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je suis satisfait de la réponse apportée par Mme le ministre de la santé ; en conséquence, je ne pourrai pas personnellement voter cet amendement.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand pour explication de vote.

M. Lucien Grand. Je vais essayer de concilier les points de vue. Je comprends le souhait de mon ami M. Guillard et de l'avocat de talent qu'il avait choisi. Je comprends également l'argumentation de Mme le ministre. Cependant, ne pourrait-on pas préciser, car il est tout de même intéressant qu'à domicile les handicapés puissent recevoir soins et assistance : « ou près de techniciens paramédicaux diplômés et agréés », étant entendu que cette procédure ne serait valable qu'autant qu'une ordonnance médicale aurait prescrit ces soins ? Je crois, madame le ministre, qu'une telle formule répondrait à vos préoccupations.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce texte me paraissait pourtant parfaitement clair, puisqu'il est dit : « ... accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce... ». Ces structures sont encore à définir, ce que nous allons faire, comme vient de vous le confirmer Mme le ministre.

Il est également précisé dans la phrase suivante : « La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire. » Il ne s'agit donc pas de placer les handicapés dans des établissements ; tel n'est pas le but de ce texte.

Enfin, il est dit : « ... comportant l'intervention de médecins et de techniciens paramédicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. » Vous voyez à quel point nous allons vers les familles, sur leur terrain. Je ne vois donc pas ce qu'ajoute l'amendement proposé.

M. Lucien Grand. Il ne retire rien, en tout cas !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné pour répondre au Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est au nom de M. Guillard que j'interviens pour souscrire à la proposition que vient de faire le docteur Grand.

Ce faisant, je veux rejoindre votre pensée, madame le ministre. Tout à l'heure, vous nous avez dit qu'il serait vraiment fâcheux d'aller à l'encontre du travail qui sera effectué par la commission chargée de définir les agréments. Si nous suivons la proposition du docteur Grand, c'est-à-dire si nous rédigeons ainsi le texte : « ou près de techniciens paramédicaux diplômés et agréés exerçant à titre privé », nous allons anticiper et non aller à l'encontre de votre commission. Celle-ci se chargera d'apporter certaines précisions sur le texte.

D'autre part, lors du débat, il m'a été demandé, au banc du Gouvernement, ce que signifiait l'expression « technicien paramédical ». Je regrette, mais vous devez le savoir, puisque vous l'employez vous-même à la fin de l'article.

Dans ces conditions, je me permets d'insister pour que le texte de mon ami M. Guillard soit rectifié comme le docteur Grand l'a justement demandé. De toute façon, comme le texte subira des navettes, M. Guillard, si une difficulté surgit, se fera un plaisir de mettre au point cette question avec le Sénat et le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié présenté par M. Guillard consisterait donc, après les mots : « d'action médico-sociale précoce », à insérer les mots : « ou près de techniciens paramédicaux diplômés et agréés exerçant à titre privé ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis navré, mais le mot « agréé » n'a pas de signification pour la sécurité sociale. En effet, cela ne signifie pas qu'il y aura remboursement à l'acte. Il est évident que tous les actes ne peuvent pas être faits par un médecin. Si le technicien paramédical intervient à l'intérieur d'une structure d'action médico-sociale, sous la responsabilité

d'un médecin, c'est à juste titre qu'on prévoit cette procédure et c'est pourquoi nous l'avons incluse dans notre texte. Il en va tout autrement quand on laisse intervenir seuls des techniciens, car, dans ce cas, même si on le prévoit dans le texte, il n'y aura pas obligatoirement remboursement par la sécurité sociale.

Nous allons dès lors vers des difficultés et faisons courir un certain danger aux enfants concernés.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Grand. Il est bien évident qu'il ne suffit pas d'être diplômé ou agréé pour que l'acte soit remboursé, mais j'ai ajouté : « sur ordonnance médicale ». Dès lors, l'acte du technicien paramédical sera sans aucun doute remboursé. C'est une règle constante, qui ne soulève aucun problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Nous pouvons maintenant revenir à l'amendement n° 2, précédemment réservé, qui tend à insérer l'article 1^{er} bis au début du paragraphe I du chapitre I^{er}.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a estimé que les dispositions prévues trouveraient mieux leur place dans le chapitre I^{er} du projet de loi relatif aux enfants et adolescents handicapés. C'est pourquoi, pour des raisons de procédure, elle a adopté un amendement de suppression de l'article qu'elle propose de reporter dans le paragraphe I du chapitre I^{er}, avant l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — Dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de soutenir l'article 2 dans sa rédaction actuelle. Naturellement, j'interviendrai contre l'amendement déposé par la commission, mais je voudrais vous faire connaître mes raisons dès maintenant.

L'Assemblée nationale, en effet, a prévu l'institution, pour les handicapés, d'une obligation éducative leur donnant la possibilité de bénéficier d'un certain nombre de mesures incluses dans le projet de loi. Il serait donc fâcheux, me semble-t-il, de réduire cette disposition à l'obligation scolaire ainsi que cela nous sera proposé.

L'obligation éducative recouvre, en effet, un ensemble d'actions qui vont très au-delà de l'obligation scolaire. La commission nous dit que la notion d'obligation scolaire est moins ambiguë que celle d'obligation éducative, ce qui n'est pas tout à fait exact. Elle aurait mieux fait de dire que c'est une définition qui n'existait pas auparavant, mais qui entre désormais, grâce à cet article 2, en application. Elle recouvre des actions applicables à des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge scolaire ou à des adolescents qui l'ont dépassé. Ainsi la commission va se trouver en contradiction avec elle-même puisqu'à un autre alinéa, après nous avoir proposé de restreindre l'obligation scolaire, elle nous dit que les actions peuvent s'étendre avant et après l'âge de l'obligation scolaire.

Dans ces conditions, monsieur le président, j'estime tout à fait souhaitable de ne pas suivre la commission, car, enfin, à qui pourra-t-on faire penser qu'il faut attendre qu'un enfant sourd-

muet ait atteint l'âge scolaire pour essayer de l'éduquer ? A qui pourra-t-on faire penser qu'il faut s'arrêter à l'âge scolaire pour donner une éducation complémentaire aux retardés ? Plaider ce dossier, c'est être sûr à l'avance qu'il obtiendra satisfaction.

C'est la raison pour laquelle le Sénat voudra suivre non pas sa commission dont j'ai fait remarquer qu'elle-même se mettait en contradiction avec ses textes, mais plutôt l'Assemblée nationale en faisant sienne la rédaction qu'elle a adoptée.

M. le président. Sur cet article 2, je suis saisi de dix amendements.

Par amendement n° 66, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mme Lagatu, MM. Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Les enfants et les adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire.

« L'obligation scolaire comprend une éducation générale et une formation professionnelle.

« L'éducation dispensée aux enfants handicapés et inadaptés est gratuite.

« La gratuité s'étend à tous les accessoires de la scolarité, et notamment aux livres et fournitures, équipements, transports scolaires et appareillages spéciaux nécessaires à l'éducation de l'enfant ; toutes les structures annexes de l'école, les activités post et péri-scolaires sont également ouvertes aux enfants et adolescents handicapés.

« L'Etat a la charge de créer et d'installer les services de formation spécialisée ainsi que les établissements et de nommer les personnels éducatifs et sociaux de santé hautement qualifiés nécessaires.

« Les enfants satisfont à l'obligation scolaire en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés.

« Pour couvrir les dépenses résultant du présent article, il sera prélevé sur les 15 p. 100 supplémentaires d'impôt des pétroliers. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à instituer véritablement l'obligation scolaire pour les enfants handicapés.

Je ne partage pas du tout le point de vue que vient d'exposer M. Fosset. Si nous insistons sur la nécessité de l'obligation scolaire, c'est parce que les termes « obligation éducative » sont bien trop vagues. C'est au nom de cette « obligation éducative » que bien des enfants ont été écartés de l'obligation scolaire.

Si M. Fosset avait attentivement lu notre amendement, il aurait vu qu'il ne concerne pas seulement l'obligation scolaire, prévue d'ailleurs par la loi, mais également l'enseignement pré-élémentaire et les activités post et péri-scolaires.

Pour revenir à l'amendement que je défends, je voudrais préciser qu'il ne suffit pas d'affirmer le principe de l'obligation scolaire ou éducative pour les enfants handicapés. Si les moyens à mettre en œuvre à la charge de l'Etat ne sont pas expressément définis, le principe restera inapplicable pour la plupart des enfants handicapés. Les répercussions en seraient catastrophiques et ce serait notamment un facteur d'aggravation du handicap puisque le retard intellectuel constitue un handicap social qui complique encore le handicap originel.

Jusqu'à présent, l'obligation scolaire est restée lettre morte pour la plupart des enfants handicapés, faute de moyens, faute de locaux publics et de maîtres spécialisés et aussi parce que l'on a tendance à prendre prétexte de l'état de l'enfant pour le dispenser de l'obligation scolaire et pour privilégier les activités purement curatives par rapport aux activités éducatives.

Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir opposition entre l'éducation et les soins, mais qu'il faut, lorsque c'est nécessaire, donner aux enfants les soins dont ils ont besoin et une éducation adaptée à leur état.

Bien qu'une proposition de loi ait été adoptée en ce sens par le Sénat en 1963 et que le groupe socialiste ait déposé plusieurs propositions de loi à ce sujet, le Gouvernement, jusqu'à présent, a refusé de faire droit à cette exigence de l'obligation scolaire.

Maintenant, on la reconnaît dans la loi, mais on ne prévoit pas toutes les mesures permettant de satisfaire cette obligation.

Or, l'Etat doit assumer le principe de l'obligation scolaire et ses conséquences. Il ne doit, en aucun cas, se décharger sur le régime des allocations familiales.

Il n'est pas possible non plus de parler d'obligation scolaire, sans y adjoindre son corollaire, la gratuité. Celle-là doit s'étendre

à tous les moyens de la scolarité, qu'il s'agisse des livres, des fournitures, des transports, de l'appareillage spécifique à l'éducation de l'enfant en fonction de son handicap.

Le service public de l'éducation doit avoir la responsabilité d'assurer l'éducation générale des enfants handicapés et inadaptés. C'est tout le sens de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis obligé de rappeler ce que j'ai dit longuement, lors du débat général, à savoir que la notion d'obligation scolaire était trop étroite dans un texte comme celui-là.

Nous sommes au début d'un chapitre qui traite de l'éducation spéciale. De cette éducation spéciale vont dépendre des droits pour la famille, des droits pour l'enfant. Il faut la définir de la façon la plus large possible. Il est évident que le développement d'une personnalité exige bien autre chose, particulièrement dans le cas des handicapés, que le passage dans une école.

Cette éducation, qui doit prendre en compte toute la personnalité du handicapé, avec sa richesse, mais aussi sa fragilité, commence dans certains cas avant l'école et se poursuit après l'obligation scolaire, comme vous venez de le reconnaître. J'ajoute que ce texte ne permet pas d'échapper à l'obligation scolaire, puisque tous les enfants qui n'y répondent pas, qui ne sont pas à l'école, sont obligés de passer devant la commission de l'éducation spéciale, laquelle comprendra des représentants des ministères de l'éducation et de la santé et des personnes qualifiées, enseignants, médecins, psychologues, qui pourront demander le concours d'experts. Cette commission entendra la famille de l'enfant et décidera si l'enfant doit aller dans une école ordinaire, dans une école adaptée ou dans un institut médico-éducatif.

Même dans ce cas, je suis obligé de répéter ce que j'ai dit : quand l'enfant ne peut pas aller directement à l'école, on commence à lui apprendre autre chose dans les instituts médico-éducatifs ; on commence à lui apprendre à connaître son corps, à se mouvoir, à distinguer la gauche de la droite, etc. Après, il peut bénéficier d'une éducation de type scolaire. L'enfant peut la recevoir plus tard dans des établissements relevant du secteur « santé », dans lesquels des maîtres détachés du ministère de l'éducation s'occupent de 50 000 enfants.

Pourquoi opposer artificiellement deux systèmes complémentaires qui s'entendent parfaitement, pour le plus grand bien des handicapés ?

Le texte, tel qu'il vous a été soumis, nous semble parfaitement clair. Il s'applique au cas de chaque enfant. Il définit parfaitement ce qui convient le mieux à chaque état.

Le texte de l'amendement pose le problème de la gratuité des transports et celle des appareillages. Mais cette gratuité est déjà prévue aux articles 5 et 5 bis du projet de loi. (*Exclamations à gauche.*)

La gratuité des livres et des fournitures scolaires aux handicapés ne représente pas une dépense spécifique et les dispositions générales s'appliquent.

De surcroît, je rappelle que l'allocation pour éducation spéciale est donnée pour permettre aux familles de subvenir aux quelques dépenses supplémentaires qu'entraîne l'éducation spéciale.

Si l'affirmation de la nécessité de structures post et péri-scolaires a reçu l'entier agrément du Gouvernement, il ne semble pas nécessaire pour autant d'insérer dans le texte de nouvelles dispositions. D'ailleurs, le caractère législatif de telles normes n'est pas évident du tout.

Je serai donc obligé, si l'amendement n'est pas retiré, compte tenu de la généralité de ses termes et de l'ensemble des dépenses qu'il prévoit, de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Murmures à gauche.*)

M. André Aubry. Dans un esprit de dialogue !

M. le président. Pour l'instant l'article 40 de la Constitution n'est pas invoqué ; il n'a été qu'évoqué.

M. Marcel Champeix. A propos de l'éducation scolaire. C'est un monde !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Premièrement, l'amendement présenté par le groupe communiste reprend les termes « d'obligation scolaire » qui sont les termes mêmes du projet de loi gouvernemental. (*Nombreuses marques d'approbation à gauche.*)

M. Edgar Tailhades. Absolument !

M. Robert Schwint. Je tiens à dire au Sénat que les termes « d'obligation éducative » n'ont été retenus que plus tard, au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Deuxièmement, M. le secrétaire d'Etat a fait une erreur tout à l'heure, en disant que les articles 5 et 5 bis du projet prévoient la gratuité des transports et des appareillages. Ce n'est pas vrai. Il y a une prise en charge ; elle ne sera peut-être pas totale, à moins qu'un amendement que nous vous soumettrons ne soit adopté. Nous n'en sommes pas encore là.

Je tenais à apporter ces deux rectifications. Dans l'ensemble, le groupe socialiste est très favorable, comme la commission ce matin, à l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Compte tenu de l'imprécision de l'amendement et de la dernière phrase, dont je rappelle les termes : « Pour couvrir les dépenses résultant du présent article, il sera prélevé 15 p. 100 supplémentaires d'impôt des pétroliers », je demande l'application de l'article 40.

M. le président. La commission des finances considère-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. Hector Viron. En vertu de quoi ?

M. André Aubry. Justifiez votre position !

M. Henri Caillavet. L'amendement prévoit une recette.

M. Marcel Champeix. N'êtes-vous pas en train de violer la loi sur la scolarité ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. En vertu de quoi, me demandez-vous ? En vertu de la décision prise par la commission des finances.

M. André Aubry. Quand s'est-elle réunie ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Ce matin. Et je suis ici son porte-parole autorisé. Elle a estimé que l'article 40 de la Constitution était applicable.

M. André Méric. Elle a eu tort !

M. le président. J'ai consulté la commission des finances sur l'application de l'article 40 et son porte-parole m'a répondu. Si certains membres de ladite commission ne sont pas d'accord, ils s'en expliqueront ailleurs qu'en séance publique.

Aux termes de l'article 45 du règlement, deuxième alinéa, « l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances », ce qui est le cas.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 66 n'est pas recevable.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, M. Borneau, du conseil économique et social, présent au banc de la commission, vous demande l'autorisation d'intervenir quelques instants.

M. le président. Dès lors, monsieur le président, que la demande est formulée par vous, elle est de droit.

Je donne donc, à la demande de la commission, la parole au représentant du Conseil économique et social.

M. André Borneau, au nom du Conseil économique et social. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai sollicité la parole pour faire une déclaration sur la position du Conseil économique et social à l'égard d'un problème qui lui est apparu particulièrement important en ce qui concerne le texte de l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil économique et social s'est en effet constamment montré soucieux de maintenir, dans le texte de la loi, le principe de l'obligation scolaire pour les enfants et adolescents handicapés. Ce n'est qu'après avoir, dans son avis, rappelé ce principe qu'il ajoute que ceux-ci « bénéficient, lorsque leur état physique ou mental le justifie, d'une éducation spéciale associant les apports d'actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales incluant, dans la mesure du possible, une formation de type scolaire. »

Il précise d'ailleurs à cet égard que « cette formation, dont la durée et les modalités sont déterminées en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux, relève du contrôle de l'éducation nationale. »

Explicitant enfin sa position, c'est dans le même esprit qu'il avait demandé que soit supprimée, dans le texte du premier projet qu'il a été appelé à examiner, la référence à une éventuelle suppression de l'obligation scolaire.

Je n'en suis aujourd'hui que plus à l'aise pour approuver le texte des amendements proposés à l'article 2 du projet de loi par votre commission des affaires sociales.

Comme je l'ai déclaré dans mon allocution de jeudi dernier, nous reconnaissons qu'en prévoyant que la dispense d'obligation scolaire, lorsqu'elle apparaît indispensable, ne sera pas accordée par voie de décret, mais décidée par la commission d'éducation spéciale, la nouvelle rédaction des articles 2 et 3 répond à notre préoccupation. Mais nous estimons également que sa formulation, telle qu'elle ressort de l'article 2, reste un peu équivoque, car si l'obligation scolaire est une obligation légale, nettement définie, il n'en est pas de même de l'obligation éducative.

Le texte des trois amendements qui vous sont proposés à l'article 2 nous paraît concilier le principe et les modalités d'une référence à l'obligation scolaire — amendement n° 4 — avec la nécessité d'admettre une prolongation de cette obligation, en-deçà de l'âge de six ans et au-delà de celui de seize ans — amendements n° 5 et 6 — par une éducation spéciale adaptée.

— 6 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE PARLEMENTAIRES TCHÉCOSLOVAQUES

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de pouvoir saluer une délégation de parlementaires de la chambre du peuple et de la chambre des nations de Tchécoslovaquie, en visite à Paris sur l'invitation du bureau de l'Assemblée nationale et qui est accueillie aujourd'hui même au Sénat par le groupe d'amitié sénatorial franco-tchécoslovaque. (*Mme le ministre, Mmc le secrétaire d'Etat, M. le secrétaire d'Etat se lèvent, ainsi que Mmes et MM. les sénateurs, qui applaudissent.*)

Au nom du Sénat de la République, je suis heureux, madame, messieurs, de vous exprimer à cette occasion les vœux que nous formons pour le développement harmonieux de la coopération entre les peuples français et tchécoslovaque qu'unissent tant de liens d'amitié, tant d'affinités et tant de souvenirs, aussi, que ce soit sur le plan de la culture ou sur celui de l'histoire.

— 7 —

HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale.

Article 2 (suite).

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les enfants et adolescents handicapés satisfont à l'obligation scolaire en recevant soit une éducation ordinaire... ».

Le second, n° 57, déposé par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils peuvent satisfaire à cette obligation en recevant une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« Cette obligation est éventuellement assurée dans des établissements ou des services spécialisés.

« L'éducation spéciale est commencée si besoin est avant l'âge scolaire et poursuivie au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire. »

Nous aurons à nous prononcer d'abord sur l'amendement n° 57 puisqu'il va plus loin que l'amendement n° 4. Je vais donc en premier lieu donner la parole à M. Caillavet ; je la donnerai ensuite à la commission pour défendre son amendement et formuler son avis sur celui de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je me trouve dans une situation intellectuelle assez inconfortable. En effet, ma commission, quasiment à l'unanimité, avait rédigé un amendement qui reprenait, pour partie, la rédaction proposée en première lec-

ture par le Gouvernement. Pour une fois où je me rapproche de ce dernier, il m'abandonne ! (*Sourires.*) Il est difficile d'avoir des fiançailles avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Nouveaux sourires.*)

M. André Fosset. Vous êtes pour le divorce par consentement mutuel !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est un texte que j'ai déposé et que vous allez vous empresser, mon cher collègue, au nom de la famille, de défendre avec moi ! (*Sourires.*)

Pour en revenir au projet dont nous discutons, étant donné que la commission des affaires sociales a repris pour l'essentiel notre amendement, je vais donc, sans avoir consulté ma commission, et sous ma responsabilité, retirer celui-ci et me rallier au texte de la commission des affaires sociales.

Disposant de la parole pour quelques instants, laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle a été ma surprise lorsque, au cours d'un échange de propos avec nos collègues communistes, je vous ai entendu opposer l'article 40 d'ailleurs approuvé en cela par la commission des finances qui quelquefois, je le reconnais, déborde le plan de la métaphysique. Vous n'avez pas le droit de vous mettre en infraction avec la Constitution. Je le dis avec d'autant plus de liberté que je n'ai pas voté celle de 1946. A l'époque, j'étais membre de l'assemblée constituante et j'étais déjà dans l'opposition.

Quelles sont les obligations contenues dans cette Constitution ? Permettez-moi de vous donner lecture d'une partie de son préambule. Voici :

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental — vous entendez bien : « mental » — « de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Plus loin je lis :

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Après avoir répondu à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire, monsieur Fosset, que lorsque j'avais l'honneur d'achever ma licence de philosophie, sous l'autorité d'un maître incontesté, M. Jankélévitch, celui-ci nous disait toujours — ce n'est pas vous qui allez me contredire — que l'idée de néant est plus riche que l'idée positive et que le principe de la contradiction est essentiel au développement de la pensée.

Lorsque vous osez prétendre, avec toute votre autorité intellectuelle, que la commission s'est mise en contradiction avec elle-même, croyez, monsieur Fosset, que si je retrenais certains de vos propos, vous auriez plus d'humilité ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 57 est donc retiré.

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Votre commission s'est longuement interrogée sur la portée de cette notion d'obligation éducative qui lui est apparue extrêmement ambiguë : où commence-t-elle ? Où finit-elle ? Dure-t-elle de six à seize ans, comme l'obligation scolaire proprement dite, alors que l'allocation d'éducation spéciale sera servie sans doute jusqu'à vingt ans ? Comment sera-t-elle sanctionnée ?

A ces questions, le texte n'apporte aucune réponse précise.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission souhaite abandonner la notion d'obligation éducative, trop floue, pour revenir à celle d'obligation scolaire, claire, connue, définie par les textes : l'obligation scolaire s'étend de six à seize ans ; elle est notamment sanctionnée par le retrait des allocations familiales.

Les enfants handicapés sont d'ailleurs soumis à l'obligation scolaire comme les autres enfants sans qu'il soit nécessaire de le réaffirmer dans le projet de loi d'orientation. Ce qu'il faut déterminer, en revanche, c'est comment l'éducation spéciale se greffe sur l'obligation scolaire.

La rédaction proposée par les amendements n°s 4, 5 et 6 adoptés par votre commission est établie sur la base des principes suivants : les enfants satisfont à l'obligation scolaire en recevant une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins ; l'obligation scolaire proprement dite dure de six à seize ans. Mais l'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après cet âge, selon les amendements n°s 5 et 6.

Cette rédaction devrait rendre effectif et même obligatoire le passage de l'enfant de six ans devant la commission d'éducation spéciale pour déterminer son orientation.

Avant et après cet âge, le passage devant la commission dépendra de la volonté des parents, qui y seront cependant incités pour obtenir le versement de l'allocation spéciale.

La formule choisie consiste donc à adapter le contenu et la forme de l'obligation scolaire aux handicapés tout en maintenant son principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Il est bon que M. le sénateur Caillavet ait cité la Constitution et affirmé le droit, pour les enfants, d'avoir une éducation scolaire. Mais nous avons estimé que, s'agissant d'enfants handicapés, il fallait aller au-delà, commencer le plus tôt possible et aller le plus tard possible. Dans notre esprit, il n'a jamais été question de soustraire ces enfants à l'obligation scolaire.

Le texte qui a été adopté est clair. Il précise que « les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire... » — donc dans les écoles de tout de monde — «... soit, à défaut, une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. »

Le texte dispose également :

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire... » — on commence donc avant l'obligation scolaire — « ... soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. »

Comment en est-on venu à cette rédaction ? M. le président Borveau nous disait tout à l'heure que le Conseil économique et social avait souhaité que le terme « éducation scolaire » figurât dans le texte mais qu'il avait eu parfaitement conscience qu'un certain nombre d'enfants ne pouvaient y être astreints qu'après une longue éducation préalable, des traitements médicaux ou paramédicaux. C'est pourquoi le Conseil économique et social avait approuvé la rédaction primitive du Gouvernement qui avait prévu, pour l'article 2, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire... » — voilà qui est clair — « ... il reçoit une formation spécifique qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire. »

C'est à la demande expresse non seulement de nos collègues de l'éducation, mais aussi d'un certain nombre de parlementaires, y compris des parlementaires socialistes, que nous en sommes venus à une autre rédaction qui précise qu'il y a obligation éducative pour tout le monde et que cette obligation dépasse et englobe l'éducation scolaire qui s'applique aux enfants handicapés comme aux autres.

C'est donc à juste titre qu'un manque de cohérence a été relevé dans votre amendement. Le début ne nous gêne pas mais la disposition supprimant le dernier alinéa du texte primitif fait que les enfants qui ne peuvent pas tirer profit d'une formation de type scolaire se trouvent exclus de la loi, ce qui est inadmissible.

Il y a donc incohérence, je le répète, entre le rétablissement de l'obligation scolaire et la suppression du dernier alinéa du texte primitif.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le texte du Gouvernement tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il recouvre toutes les hypothèses, l'obligation scolaire y est incluse, une obligation générale y est faite ; il est donc inutile de faire une querelle d'école. La Constitution est plus que respectée, elle est dépassée.

Si vous voulez à tout prix voir figurer le mot « scolaire » dans cet article, revenez au texte primitif du Gouvernement. L'important est que tous les enfants, même ceux qui ne peuvent pas aller à l'école, aient droit au développement de leur personnalité.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 4, je vais appeler l'amendement n° 91 de M. Schwint qui, si l'amendement de la commission était adopté, deviendrait un sous-amendement à l'amendement n° 4.

M. Robert Schwint. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Par amendement, n° 91, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « en recevant », d'insérer les mots : « sous la responsabilité du ministère de l'éducation ».

Avant de vous donner la parole pour exposer votre amendement, monsieur Schwint, je me dois de vous demander si votre texte ne comporte pas une erreur de frappe. Vous parlez de la responsabilité du « ministère » de l'éducation. Je pense qu'il s'agit du « ministre » car, institutionnellement, le ministère n'existe pas.

M. Robert Schwint. C'est effectivement une erreur, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Avec cet amendement, nous passons à un tout autre problème. Il ne s'agit plus de se quereller sur l'obligation éducative ou scolaire bien que nous préférons, nous aussi le terme « obligation scolaire ». L'expression « obligation éducative » ne signifie pas du tout la même chose, l'obligation éducative pouvant être une obligation privée totalement de scolarité.

J'en reviens à l'amendement déposé par le groupe socialiste. Il précise que la mission d'éducation, dont l'Etat a la pleine responsabilité lorsqu'il s'agit d'enfants, d'adolescents confiés à l'éducation nationale, doit s'étendre très normalement et de la même façon au secteur des handicapés soumis à l'obligation scolaire.

M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il y aura une éducation spéciale. Ordinaire ou spéciale, nous relevons, nous, l'importance du terme « éducation ». S'il y a éducation, cela relève, à notre avis, de la compétence du ministre de l'éducation. Il ne s'agit pas de se quereller, d'opposer deux ministères : l'éducation et la santé. Pour tout ce qui concerne l'éducation, nous donnons la priorité au ministère de l'éducation, dont c'est la mission.

A ce propos, je voudrais remercier Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation qui nous fait l'honneur d'être aujourd'hui au banc du Gouvernement. Un certain nombre d'associations avait noté avec regret que le ministre compétent était absent lors du débat à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le cas dans notre assemblée et nous nous en réjouissons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin public. (*Très bien! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption	122
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Fosset. Excellente réponse aux conseillers en humilité! (*Murmures et protestations à gauche.*)

M. le président. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un point aussi délicat et aussi grave, il vaudrait infiniment mieux qu'une assemblée comme la vôtre se prononçât à l'unanimité sur un texte. Et vraiment, puisqu'on nous a, dans cette affaire, fait un peu un procès d'intention, je voudrais, comme le Gouvernement en a le droit, déposer un amendement qui, à mon avis, peut concilier toutes les thèses exprimées ici.

Il suffirait de reprendre le texte primitif du Gouvernement et d'y ajouter ce que votre commission avait suggéré, à savoir, s'agissant de l'éducation spéciale : « Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire », ce qui montre bien qu'il n'y a pas de limitation à la période comprise entre six et seize ans, puis, afin qu'aucun enfant ne soit exclu, de maintenir le dernier alinéa du texte primitif du Gouvernement sous la forme suivante : « Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire, il reçoit une formation spécifique qui en tient lieu ».

Un texte de cette nature me paraît susceptible de recueillir l'unanimité puisqu'il comporte, au début, les mots « obligation scolaire » et, à la fin, les termes plus généraux « d'éducation spécifique qui en tient lieu ». (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. André Fosset. Ce n'est pas sérieux!

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, me permettez-vous de lire ce texte que je n'ai pas eu le temps de rédiger?

M. le président. Il faut le prendre, monsieur le secrétaire d'Etat. La présidence, en application du règlement, ne peut demander au Sénat de se prononcer que sur des textes écrits. Je propose donc une suspension de séance pour vous permettre de mettre votre texte au point.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat doit commettre une erreur d'appréciation.

Etant donné que le Sénat vient de repousser l'amendement de la commission, nous en revenons donc, si j'ai bien compris, au texte de l'Assemblée nationale, qui dispose...

M. le président. Gardez-vous des déductions rapides, monsieur Schwint.

La commission a proposé au Sénat un amendement que le Gouvernement a combattu. Cet amendement ayant été repoussé, rien n'est voté pour l'instant.

Si vous savez où vous allez, monsieur Schwint, vous avez de la chance. Moi, je ne le sais pas encore.

M. Robert Schwint. Je le sais, monsieur le président.

L'amendement ayant été repoussé, la rédaction du premier alinéa de l'article 2 devient donc la suivante : « Les enfants adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative ».

M. le président. Sauf, monsieur Schwint, si le Gouvernement, comme il vient de le faire savoir, entend déposer un amendement, ce qui est son droit.

Mais mon droit à moi, c'est de vouloir un texte écrit, motif pour lequel je suspends la séance pour quelques instants afin de permettre au Gouvernement de le rédiger.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que je n'ai été saisi jusqu'ici d'aucun nouvel amendement de la part du Gouvernement.

Quelles sont ses intentions?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement renonce à soumettre un nouvel amendement à votre assemblée.

M. le président. C'est la preuve que les suspensions de séance servent toujours à quelque chose... (*Rires.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Tout à l'heure, monsieur le président, vous ne m'avez pas laissé terminer mon propos. J'avais cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat entendait revenir au texte primitif du projet de loi et je voulais simplement lui faire préciser qu'il s'agissait bien d'un retour à l'obligation scolaire.

Or, si j'ai bien compris, aucun amendement n'étant déposé, nous revenons maintenant au texte adopté par l'Assemblée nationale aux termes duquel il s'agit d'une « obligation éducative ». Je m'en étonne.

M. le président. Monsieur Schwint, sur le premier alinéa de l'article 2, M. Caillavet a retiré son amendement n° 57, puis l'amendement n° 4, présenté par la commission des affaires sociales, a été repoussé par scrutin public. Dans ces conditions, je ne suis plus saisi que de votre amendement n° 91 rectifié.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

Devant cette situation, au nom de la commission, je reprends l'amendement n° 57 qui avait été retiré et qui tendait à rédiger ainsi l'article 2 : « Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils peuvent satisfaire à cette obligation en recevant une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« Cette obligation est éventuellement assurée dans des établissements ou des services spécialisés.

« L'éducation spéciale est commencée si besoin est avant l'âge scolaire et poursuivie au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire. »

M. le président. La commission saisie au fond, qui seule avec le Gouvernement en a le droit, reprend donc l'amendement n° 57 précédemment retiré par M. Caillavet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qui ont été déjà longuement expliquées, le Gouvernement est opposé à cet amendement qui ne reprend pas, d'ailleurs, le dernier alinéa du texte primitif de l'article 2.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je me réjouis de voir le Gouvernement adopter une attitude conforme à celle qu'il a prise depuis le début de ce débat sur cet article.

Je suis heureux d'apprendre que la commission des affaires sociales s'est réunie pendant l'interruption de séance. M. le président Souquet, qui vient de déposer un amendement, en son nom, va me confirmer que c'est bien le résultat des délibérations de cette commission. Autrement, je ne vois pas de quelle manière cet amendement pourrait être présenté.

Mais je suis très surpris que la commission des affaires sociales prenne cette initiative après le vote qui vient d'avoir lieu. Car cet amendement de la commission des affaires culturelles reprend, en l'aggravant, pour ceux qui ont voté contre l'amendement précédent de la commission des affaires sociales, ledit amendement.

Je comprends qu'on puisse lancer des offensives. J'en fais quelquefois aussi. Je comprends qu'on puisse se tromper. J'ai suffisamment d'humilité pour savoir le reconnaître. Mais je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de faire perdre le temps du Sénat en lui demandant de délibérer de nouveau sur un texte à propos duquel il a pris une position sans équivoque. Pour que cette position puisse être confirmée dans les mêmes conditions, monsieur le président, je déposerai une demande de scrutin.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je regrette, mon cher collègue, que vous pratiquiez l'ironie avec autant de facilité. Nous avons l'habitude, dans cette assemblée, de nous expliquer sans pour cela tenter d'amoindrir les interventions des collègues. Il est facile de pratiquer l'ironie. Si vous y tenez, nous serons au même point à vingt heures. Jusque là, mon cher collègue, nous échangerons quelques coups de fouet sympathiques, mais qui auront leur signification. Si je me suis permis, en tant que président de la commission des affaires sociales, de reprendre l'amendement n° 57, c'est parce que la commission des affaires sociales en avait discuté.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Elle en avait accepté les modalités et nous avait, bien entendu, autorisé à reprendre cet amendement.

Je n'ai pas l'habitude, en tant que président de commission, d'outrepasser mes prérogatives. Nous sommes des démocrates, ce que vous semblez oublier quelque peu, mon cher collègue. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'amendement que j'avais déposé et retiré ensuite au nom de la commission des affaires culturelles dans des conditions régulières, mon point de vue ayant été défendu par la commission des affaires sociales, il me paraissait de bonne méthode, monsieur Fosset, de me rallier au texte de cette commission.

Les interpellations de collègue à collègue sont, en effet, interdites, bien que la courtoisie préside à nos débats. Monsieur Fosset, je vous connais assez, d'autant mieux que nous siégeons ensemble à la commission permanente de la table ronde sur la presse. Je connais le travail que vous faites, vous pouvez apprécier aussi le mien, et très souvent nous sommes d'accord. Raison de plus pour ici ne pas vouloir nous lancer quelques piques. Il est certain que nous travaillons très souvent d'une façon déraisonnable, mais heureusement, nous sommes abrités par l'autorité bienveillante et compétente de notre président de séance M. Dailly.

Je reviens au fond de la discussion. Ma commission ayant voté ce texte à l'unanimité, après les explications fournies par M. le président Souquet nous ne pouvons que nous réjouir de rejoindre les préoccupations exprimées par la commission des affaires sociales.

Quand deux commissions se sont prononcées et que leur décision engage quelque peu l'assemblée, j'ose croire que, pour rester fidèle au vote des commissaires qui vous représentent à la commission des affaires sociales comme à la commission des affaires culturelles, vous voudrez bien, monsieur Fosset, passer du stade de l'humilité à celui de la pénitence. (Sourires. — Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. André Fosset. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'ai trouvé parfaitement normale l'attitude prise par la commission des affaires culturelles de se rallier à l'amendement de la commission des affaires sociales.

Ce que j'ai très mal compris, c'est que la commission des affaires sociales, connaissant l'amendement de la commission des affaires culturelles et ayant déposé elle-même un amendement qui n'a pas été retenu par le Sénat, vienne maintenant, de nouveau, occuper nos débats en reprenant ce texte de la commission des affaires culturelles en nous demandant d'émettre, de nouveau, un vote que nous avons déjà pratiquement émis.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il n'est pas de bonne méthode, encore une fois, de reprendre constamment un même débat et qu'il eût été préférable d'en venir à la discussion du texte lui-même sans recommencer celle de cet amendement, puisqu'elle a eu lieu. Je déposerai une demande de scrutin public.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Ce n'est pas une explication de vote, je voudrais répondre au Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Hector Viron. J'avais demandé la parole, vous ne me l'avez pas donnée.

M. le président. M. Fosset ayant répondu au Gouvernement, je ne peux vous donner la parole que pour explication de vote.

M. Hector Viron. L'essentiel, c'est que nous puissions nous expliquer. Ce débat est quand même très instructif, et tout d'abord, je voudrais remercier le président de notre commission qui, en reprenant l'amendement, reflète exactement l'état d'esprit de la commission des affaires sociales selon lequel l'obligation scolaire doit être inscrite dans le texte.

M. André Fosset. Elle l'est !

M. Hector Viron. Non, elle ne l'est pas, monsieur Fosset, et c'est en cela que je vais vous répondre. Il y a des suspensions de séance parfois très significatives et très éducatives. M. le secrétaire d'Etat nous propose de nous soumettre tout à l'heure un texte qui ferait l'unanimité car, a-t-il dit, lui aussi pense que l'obligation scolaire doit être incluse dans le texte.

Il nous demande de reprendre le premier paragraphe du texte du projet de loi initial assorti d'un passage de la commission des affaires sociales, dans lequel il est dit que « l'éducation peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire », et de revenir au dernier paragraphe de l'article 2 du texte initial du Gouvernement en retirant la dernière phrase qui indique « qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire ».

Ainsi donc l'intention de M. le secrétaire d'Etat était bien de faire une proposition qui permette d'inscrire dans le texte l'obligation scolaire.

Pourquoi n'en sommes-nous pas là ? Tout simplement parce qu'il y a ici des collègues qui ne tiennent pas à ce que l'obligation scolaire figure dans le texte. Il existe aussi une obligation pour la gymnastique éducative. Nous ne voulons pas que l'éducation qui est donnée aux handicapés devienne tout simplement éducative sans reposer sur les bases de la scolarité obligatoire.

Je comprends très bien l'opposition de M. Fosset, dans la discussion à bâtons rompus qui a eu lieu, puisqu'il a indiqué qu'il n'était pas favorable à la proposition du Gouvernement. Pourquoi ? Parce que M. Fosset ne veut pas que figure dans le texte l'expression « obligation scolaire ». Peut-être cela gênerait-il certains établissements privés ?

M. Serge Boucheny. Voilà !

M. Hector Viron. Sans doute est-ce là le fond du débat. Or je crois que dans une loi-cadre, rédigée en faveur des enfants handicapés, il est absolument indispensable que les termes « obligation scolaire » figurent. C'est la seule façon d'imposer que ces enfants soient véritablement éduqués et non pas distraits ou amusés, comme cela se passe dans certains établissements.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Hector Viron. C'est pourquoi nous voterons l'amendement repris par la commission des affaires sociales. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. ... avec cette différence que ce n'est pas sur l'amendement que le Sénat va se prononcer, mais sur sa prise en considération. S'il est pris en considération, l'amendement n° 91 rectifié de M. Schwint et l'amendement n° 75 de Mme Lagatu deviendront des sous-amendements et les amendements n° 67, 57 et 5, 130 et 6 n'auront plus d'objet.

M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles. C'est à l'unanimité de ses membres que la commission des affaires culturelles avait proposé cet amendement. Nous considérons que le mot « scolaire » est absolument indispensable. Je crois que cela ne peut gêner de s'y rallier. Nous le préférons, en tout cas, de beaucoup, au mot « éducatif ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption	112
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en revenons donc à l'amendement n° 91 rectifié.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur ce sujet. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption	109
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 67, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article 2 :

« Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation scolaire classique, il reçoit obligatoirement une formation spécifique. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à préciser que, dans le cas où l'enfant handicapé doit suivre une éducation spéciale et ne peut tirer profit d'une formation scolaire classique, il ne sera pas privé de toute formation scolaire obligatoire, cela afin de rendre le principe de l'obligation scolaire applicable pour tous les enfants.

Disons que c'est l'une des conséquences des amendements que nous avons déposés tout à l'heure. Mais lorsque l'enfant doit suivre une éducation spéciale, nous insistons pour qu'il bénéficie quand même d'une obligation scolaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Il n'y a pas une formation scolaire classique. Il existe, d'une part, une formation de type scolaire, d'autre part, une formation spécifique qui, toutes les deux, satisfont à l'obligation d'éducation.

Il est bien entendu, je le répète encore une fois, que de toute façon il n'y aura de dispense d'obligation scolaire que par passage devant la commission d'orientation, orientant vers une éducation spéciale et que le but de l'éducation spéciale est de permettre qu'il y ait, à un moment ou à un autre, une obligation de type scolaire.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous avons déposé cet amendement, c'est que, dans la situation actuelle, même avec l'existence de commissions spéciales d'orientation, la majorité des enfants handicapés échappent à l'obligation scolaire. C'est pourquoi nous insistons tant sur ce sujet.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle simplement les chiffres cités dans le débat général. Actuellement, 440 000 enfants reçoivent une éducation spéciale, presque 300 000 dans les classes ou les écoles dépendant du ministère de l'éducation, 150 000 dans celles qui dépendent du ministère de la santé. Tous ceux qui le peuvent, soit 50 000, reçoivent, dans les établissements dépendant de ce dernier, une éducation également scolaire dispensée par des enseignants de l'éducation nationale.

Ces chiffres démentent absolument les assertions que vous venez de formuler.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Combien d'enfants sont scolarisés?

M. le président. Madame Goutmann, votre amendement est-il maintenu?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 2, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, déposé par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ..., y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, ».

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Gravier, au nom de la même commission, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire ».

Enfin, le troisième, n° 130, déposé par le Gouvernement, tend dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, » à insérer les mots suivants : « et poursuivie, le cas échéant, après l'âge de la scolarité obligatoire, ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. L'amendement n° 5 étant lié à l'amendement n° 6, il me semble qu'ils doivent être, en effet, soumis à discussion commune.

Selon l'amendement n° 6 dont j'ai expliqué la portée à propos de l'amendement n° 4, il convient de prévoir non seulement que l'éducation spéciale sera entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, ce qui est envisagé par le projet de loi, mais aussi, le cas échéant, qu'elle sera poursuivie après seize ans.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a la parole pour défendre son amendement n° 130 et donner son avis sur les amendements n° 5 et 6 présentés par la commission.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous pouvons noter un accord sur les intentions. En effet, le Gouvernement demande qu'après les mots « au niveau de l'enseignement pré-élémentaire » soient ajoutés les mots : « et poursuivie, le cas échéant, après l'âge de la scolarité obligatoire, » pour bien montrer qu'il existe une continuité dans l'effort accompli au profit des handicapés et pour préciser que, quand ils n'auront pas pu, même passé l'âge de la scolarité obligatoire, acquérir une certaine formation, celle-ci pourra être continuée après l'âge de seize ans.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'enseignement pré-élémentaire a pour objet non d'imposer une obligation aux familles, mais de bien marquer l'obligation de l'Etat de créer les structures nécessaires, particulièrement importantes dans le cas des enfants handicapés.

C'est pourquoi le Gouvernement juge préférable de maintenir cette rédaction, plus impérative que celle de la commission, en ajoutant au même paragraphe la référence à la possibilité de continuer l'éducation spéciale après l'âge de la scolarité obligatoire.

L'amendement du Gouvernement est donc plus complet et plus impératif que celui de la commission. C'est pourquoi cette dernière pourrait accepter de retirer le sien au profit de celui que je viens de défendre.

M. le président. Vous demandez donc à la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer les amendements n° 5 et 6 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, car ces deux amendements se complètent : l'un porte sur ce qui est fait au niveau pré-élémentaire, l'autre sur ce qui est poursuivi après l'âge de la scolarité obligatoire.

Seule différence : le texte du Gouvernement est plus net en ce qui concerne la scolarité pré-élémentaire puisque, au lieu de « elle peut être entreprise », il précise : « elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire... ».

Je reprends un exemple qui vous a été donné tout à l'heure. Il est évident que, lorsqu'on dépiste un jeune enfant sourd, il n'est pas question d'attendre qu'il ait six ans pour entreprendre une action spéciale à son égard. Il faut la commencer tout de suite. Cette préoccupation justifie le remplacement de « elle peut être » par « elle est ». Nous devons exprimer plus qu'une faculté.

M. le président. Monsieur le président de la commission, après avoir entendu l'appel du Gouvernement, retirez-vous vos deux amendements ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Les deux amendements sont maintenus, monsieur le président : je suis tenu de respecter la décision de la commission.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, à ma connaissance, n'a pas examiné cet amendement.

Je suis surpris de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, car, lorsque le président de la commission des affaires sociales vous a demandé la suppression du membre de phrase « y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire », vous avez sans doute eu une préoccupation dans l'esprit.

La notion d'enseignement pré-élémentaire est en effet restrictive. Actuellement, vous le savez, celui-ci n'a pas de limite bien définie hors de celle qui fait commencer l'enseignement élémentaire à six ans. Si le projet de M. Haby voit le jour et est sanctionné favorablement par le Parlement, l'enseignement élémentaire commencera à cinq ans.

Mais, pour les enfants qui ont un, deux, trois ou quatre ans et qui ont besoin de cette éducation spéciale, si vous renoncez à ce membre de phrase, que je vous demande évidemment de bien vouloir rejeter à votre tour, l'éducation peut dès lors être accordée à n'importe quel enfant, quel que soit son âge, précisément en deçà de celui qui marque la limite inférieure, indéterminée d'ailleurs, de l'éducation pré-élémentaire.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous acceptiez l'amendement soutenu par M. Souquet, que j'entends défendre au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Caillavet, mais pourquoi le reprenez-vous ? Il n'a pas été retiré, que je sache...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la fièvre seule est responsable, disons de ce laxisme. (Sourires.)

M. le président. Puisque la commission ne retire pas ses amendements, le Gouvernement retire-t-il le sien ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Seule une nuance de rédaction nous sépare. Je me rallie donc aux amendements de la commission et je retire celui du Gouvernement.

M. le président. Il est bien évident qu'il y en avait un de trop ! (Sourires.)

L'amendement n° 130 est retiré.

Restent en discussion les amendements n° 5 et 6 auxquels le Gouvernement a donné un avis favorable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, Mme Lagatu, M. Cogniot, Mme Goutmann, MM. Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« relevant du ministre de l'éducation. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a été déposé par le groupe communiste pour bien faire comprendre que le problème de l'éducation des enfants handicapés doit rester entre les mains du ministre de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 68, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Cogniot, Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'éducation et de la formation professionnelle des enfants handicapés et inadaptés est organisé par le ministère de l'éducation.

« Il est créé au ministère de l'éducation un département de l'enfance handicapée qui a pour fonction, en liaison avec les autres ministères intéressés :

« — de promouvoir les établissements spéciaux et d'examiner le problème des barrières architecturales dans les établissements ordinaires de l'éducation nationale ;

« — de spécialiser les personnels éducatifs ;

« — de susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, de promouvoir et de coordonner la recherche dans ces différents domaines ;

« — de régler les modalités des interventions médicales et para-médicales dans les établissements d'enseignement ;

« — de préparer la formation professionnelle des handicapés et leur insertion dans le travail ;

« — de réaliser l'information sur les problèmes spécifiques aux enfants handicapés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement, qui est la conséquence de ceux que nous avons déjà déposés et qui avaient mis l'accent sur la nécessité de l'obligation scolaire pour les enfants handicapés, précise encore notre pensée, en ce sens que cette éducation ne peut relever que du service public du ministère de l'éducation.

C'est pourquoi nous proposons la création d'un département de l'enfance handicapée au sein du ministère de l'éducation, qui aurait la charge de promouvoir les établissements spéciaux, de spécialiser les personnels et de susciter les progrès pédagogiques dans le domaine de l'enfance handicapée.

Il tend donc à préciser le rôle essentiel de coordination que doit jouer le ministère de l'éducation dans ce domaine et à affirmer que, tout en collaborant étroitement avec les autres ministères intéressés, il reste le maître d'œuvre en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à nouveau à affirmer la responsabilité exclusive du ministre de l'éducation dans ce domaine et n'ajoute rien, sur le plan concret, aux différentes dispositions du texte proposé au Sénat. Il est à l'évidence de nature réglementaire. Son seul effet — est-ce le but recherché ? — consiste à opposer entre eux deux départements ministériels qui travaillent en étroite collaboration et en harmonie.

Je suis obligé de répéter que le ministre de l'éducation est responsable pour toutes les classes d'enseignement, y compris celles qui figurent dans les établissements appelés « instituts médico-éducatifs », mais qu'il est logique que le ministère de la santé ait son mot à dire pour toute la partie qui est médicale et paramédicale.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement et demande au Sénat de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1° Soit, et de préférence, en accueillant en toutes régions et conformément aux besoins, dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles, malgré certains handicaps, de suivre l'enseignement dispensé dans ce type d'établissement ;

« 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ;

« 3° Soit en passant, selon des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'Etat, avec les établissements privés les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des enfants et adolescents handicapés :

« 1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

« 2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

Par amendement n° 173, M. Guillard propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I de cet article par le membre de phrase suivant :

« ainsi que les frais de transport résultant de la scolarité ou de l'éloignement du milieu familial pour soins médicaux ou para-médicaux spécialisés, que les enfants et les adolescents soient éduqués en milieu normal ou spécialisé. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Dans cet article 3, au premier alinéa, sont mentionnés des frais divers supportés par l'Etat. M. Guillard demande qu'y soient ajoutés : « les frais de transport résultant de la scolarité ou de l'éloignement du milieu familial pour soins médicaux ou para-médicaux spécialisés, que les enfants et les adolescents soient éduqués en milieu normal ou spécialisé. »

Cet amendement, que je serais très heureux de voir accepter par le Gouvernement, a pour objet de préciser que les enfants devrort être maintenus le plus possible dans le milieu familial. Pour ce faire, il faut que soit prévu le remboursement des frais de transport pour scolarité ou soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement envisage, si cet amendement n'est pas retiré, de lui opposer l'article 40.

En effet, l'article 5 bis du projet de loi, tel qu'il est présenté, précise les modalités selon lesquelles sont pris en charge les frais de transport. Il ajoute aux dispositions législatives et réglementaires déjà existantes les dispositions nouvelles nécessaires. Le problème ne peut donc être abordé dans le cadre du présent article. C'est pourquoi je demande que l'amendement soit retiré.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je déplore votre intention d'opposer l'article 40. En effet, de quoi s'agit-il ? Au moment où le Gouvernement exprime son désir de faire un effort pour maintenir dans le milieu rural un maximum de personnes afin qu'elles ne viennent pas s'entasser dans les villes, au moment où le Gouvernement désire maintenir le plus grand nombre d'enfants dans le milieu familial et ne plus les voir encombrer certains internats, il est nécessaire de prévoir la prise en charge des frais de transport.

Si vous m'opposez l'article 40, je vais connaître la situation que n'ont pas appréciée certains de mes collègues tout à l'heure et je vais éprouver le même sentiment.

Voulez-vous au moins, auparavant, au nom du Gouvernement, prendre l'engagement d'examiner le problème au besoin sous l'aspect réglementaire, pour que le milieu rural, en particulier, puisse bénéficier de certaines dispositions ?

Vous savez que le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous a promis, dans certaines circonstances, d'augmenter, chaque année, sa participation aux frais de transports scolaires et que dans la réalité des faits, ces sommes sont versées si tardivement que nos collectivités locales sont, en fait, obligées d'en supporter la charge.

M. Joseph Raybaud. Exactement !

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est une chose que nous déplorons. Cette année, les crédits, nous a-t-on dit, seront augmentés de 5 p. 100. En fait, maintenant, on annonce aux collectivités locales que cette augmentation n'interviendra qu'à partir du premier trimestre scolaire de l'année 1975-1976.

M. Joseph Raybaud. C'est exact !

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est ainsi que tous nos syndicats communaux prennent en charge certaines dépenses pour favoriser, en milieu rural et dans nos cités provinciales, le transport des enfants ; elles supportent de ce fait de lourdes charges. Il en est de même pour les collectivités locales qui apportent des aides.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis obligé, puisque j'en ai l'occasion, de rappeler cette difficulté. Vous allez encore une fois, en refusant cet amendement, aggraver les différences qui existent entre les enfants des familles qui vivent en milieu rural et ceux des familles qui résident en ville.

Avant de retirer cet amendement — ce que je ferai si vous lui opposez l'article 40 — je voudrais vous faire réfléchir sur ce problème, en souhaitant que vous puissiez me donner une réponse satisfaisante. Mais si c'est réglementaire, après, je m'inclinerai. *Dura lex sed lex.*

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, l'application de l'article 40 de la Constitution n'a pas encore été invoquée, sinon cette discussion n'aurait pu avoir lieu.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur le sénateur, que les dispositions qui figurent à l'article 5 bis sont de nature à vous donner satisfaction.

Elles prévoient à la fois des dispositions pour les transports individuels et les transports collectifs. Je puis vous assurer que les textes d'application ne seront nullement en retrait sur ce que vous souhaitez. Le Gouvernement souhaite autant que vous maintenir en milieu normal le maximum d'enfants. C'est même un important virage dans la politique des soins aux handicapés qui est pris depuis quelques années. Nous favorisons, vous le savez, les externats et la cure ambulatoire ; au moins sur ce plan-là vous avez satisfaction.

M. Léon Jozeau-Marigné. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais que les choses soient bien précisées. Je viens de reprendre l'article 5 bis, puisque vous venez de m'y renvoyer, monsieur le secrétaire d'Etat. Il permet la prise en charge des frais de transport pour la scolarité mais non pour les soins. Si vous me donniez l'assurance de déposer, lors de la discussion de l'article 5 bis un amendement — puisque seul le Gouvernement en a la possibilité maintenant — tendant au remboursement des frais de transport pour les soins, je retirerais très volontiers l'amendement de M. Guillard.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Un article spécial du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte des frais de transport pour les soins. Vous avez donc satisfaction.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je prends acte de cette déclaration avec satisfaction. Je pense que vous voudrez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour me permettre de retirer plus facilement mon amendement, rappeler à vos services par circulaire cet engagement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous en remercie, j'en prends acte et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 173 est donc retiré. Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le 1° du paragraphe I de cet article :

« 1° Soit, de préférence, en accueillant dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap. »

Le second, n° 174, présenté par M. Guillard, tend dans le 1° du paragraphe I de cet article :

A. — Avant les mots : « dans des classes » d'insérer les mots : « dans des classes ordinaires ou ».

B. — *In fine*, de remplacer les mots : « dans ce type d'établissement » par les mots : « dans des établissements de type classique ou spécialisé ».

Le troisième, n° 131, présenté par le Gouvernement, tend, dans le 1° du paragraphe I de cet article, après les mots : « Ministère de l'éducation » d'insérer les mots suivants : « ... ou de l'agriculture ».

Je rappelle que, dans l'amendement n° 7, conformément à ce qui a été fait pour l'amendement n° 91 rectifié, il convient de remplacer le mot « ministère » par le mot « ministre ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a adopté sur cet article quatre amendements de forme.

Celui-ci a pour objet de simplifier la rédaction du paragraphe 1° du I. Il est souhaitable, comme l'a fait l'Assemblée nationale, de préciser que la solution qui consiste à accueillir les enfants dans des établissements de l'éducation nationale doit être préférentielle, puisqu'elle correspond à leur meilleure intégration dans un milieu normal.

Cependant il ne paraît pas utile d'indiquer que cet accueil aura lieu en toutes régions et conformément aux besoins. L'inscrire à cet article du texte n'apporte rien quant au fond et en complique la lecture. Par ailleurs la rédaction de la fin de l'alinéa peut être grammaticalement améliorée.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, je vous donne la parole pour défendre tout ou partie de l'amendement n° 174. Je pense — et vous voudrez bien me répondre sur ce point — que la partie A de ce texte pourrait devenir un sous-amendement de l'amendement n° 7.

M. Léon Jozeau-Marigné. Si M. Guillard, dont je suis, là encore, le porte-parole, a proposé, par l'amendement n° 174, deux modifications du texte, c'est parce que celles-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, sont l'expression de la même idée.

Etant donné la rédaction finale proposée par ce premier alinéa, on peut se poser la question de savoir si l'amendement de M. Guillard a une véritable raison d'être. C'est uniquement en raison de l'ensemble de ce texte que je suis obligé de le soutenir.

En effet, M. Guillard souhaite voir préciser dans ce premier alinéa que les enfants fréquentent des classes ordinaires dans des établissements de type classique. Et, à la fin du même paragraphe, il propose de remplacer les mots « dans ce type d'établissement » par les mots — ce qui est plus précis — « dans des établissements de type classique ou spécialisé ».

Son désir, monsieur le secrétaire d'Etat, est de demander que le plus grand nombre d'enfants possible ayant besoin, sans doute, d'être entourés d'une manière spéciale, puissent, dans toute la mesure possible ou dans la mesure du raisonnable, demeurer dans des établissements ordinaires car il est souhaitable que le handicapé léger puisse demeurer en milieu normal. Tel est l'esprit de cet amendement.

Il est bien entendu, monsieur le président, pour répondre à la dernière question, que je suis tout prêt à adapter la forme de l'amendement en fonction du vote ou du rejet de l'amendement déposé par la commission des affaires sociales.

M. le président. En l'état actuel du texte, l'amendement n° 174 peut être considéré, en son paragraphe A, comme un sous-amendement à l'amendement n° 7 de la commission.

Par ailleurs, l'amendement n° 131 du Gouvernement peut, lui aussi, être considéré, le cas échéant, comme un sous-amendement à l'amendement n° 7.

Je vais donc consulter le Sénat sur la prise en considération de cet amendement n° 7, après quoi nous pourrions examiner les deux sous-amendements que je viens d'évoquer.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Nous allons donc examiner maintenant le sous-amendement n° 174 rectifié à l'amendement n° 7 de la commission des affaires sociales, sous-amendement réduit au paragraphe A de l'amendement n° 174, le paragraphe B devant, lui, sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole,...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 174 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 131 rectifié à l'amendement n° 7 de la commission, le Gouvernement propose, après les mots « Ministère de l'éducation », d'insérer les mots suivants : « ou de l'agriculture ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Certains établissements ou services ordinaires ou spécialisés peuvent relever du ministère de l'agriculture. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 131 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'alinéa 2° du paragraphe I de cet article, après les mots : « l'éducation », de supprimer le mot : « nationale ».

M. André Aubry. Malheureusement !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, l'éducation n'étant plus « nationale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92 rectifié, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* l'alinéa 2° du paragraphe I de cet article par la phrase suivante : « dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de ces établissements ou services. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. A l'alinéa 2° de cet article il est question des établissements spécialisés destinés aux enfants handicapés et dans lesquels se trouve détaché du personnel relevant du ministère de l'éducation — autrefois « nationale » — ce qui est d'une pratique courante, chacun le sait.

Notre amendement a pour objet de prévoir un contrôle du ministère de l'éducation sur ces établissements. Il nous paraît, en effet, indispensable que ce ministère ait un droit de regard sur de tels établissements, notamment, dans le domaine de la pédagogie, sur les moyens éducatifs employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le contrôle du ministère de l'éducation va absolument de soi puisqu'il s'agit de contrats passés dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959. Ces contrats seront simplement aménagés, précise le texte, pour tenir compte des spécialités des établissements recevant les handicapés.

Le présent amendement me paraissant inutile, j'en demande le rejet.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. Je le maintiens, monsieur le président, car si ce contrôle a déjà lieu, il se fera encore mieux en le prévoyant dans le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 3° du paragraphe I de cet article :

« 3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus... »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement a pour objet d'inverser l'ordre de certains mots afin de faciliter la lecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'alinéa 3° du paragraphe I de cet article par le membre de phrase suivant :

« , soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Six établissements privés de formation professionnelle agricole accueillant des handicapés bénéficient de la reconnaissance du ministère de l'Agriculture. Il s'agit de tenir compte de cet état de fait. C'est un problème différent de celui qui a été examiné à l'alinéa 2°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, Mme Goutmann, MM. Viron, Cogniot, Mme Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle qui perçoivent des fonds publics seront, en règle générale, et après consultation et en accord avec les intéressés, intégrés progressivement au nouveau service public de l'éducation nationale. Une loi ultérieure, élaborée après consultation de tous les intéressés, définira les modalités de transfert des locaux des établissements privés au service public. Toute spoliation est exclue. La loi définira également les procédures d'intégration progressive des personnels des établissements privés. »

Avant de vous donner la parole, madame Goutmann, je voudrais que vous m'indiquiez si votre amendement tend à compléter l'alinéa 3° du paragraphe I ou s'il a pour objet, après cet alinéa, d'ajouter un alinéa nouveau, ce qui n'est pas la même chose.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il tend à ajouter un alinéa nouveau, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement portera le numéro 69 rectifié et je vous donne la parole pour le défendre.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement aborde le problème des établissements privés d'enseignement.

Tout à l'heure, nous avons parlé de l'obligation scolaire et de l'opposition qui existait parfois entre le ministère de l'éducation et le ministère de la santé. En réalité, la grande majorité des établissements d'enseignement recevant des enfants handicapés sont des établissements privés, et cela en raison du manque de moyens de l'Etat.

Le développement de l'initiative privée ne peut qu'aggraver les conditions de gestion des établissements. Le désintéressement et le dévouement d'un certain nombre d'administrations, notam-

ment d'associations de parents d'enfants handicapés qui ont la gestion de ces établissements, n'est pas en cause. Mais les besoins sont quantitativement et qualitativement tels que les moyens à mettre en œuvre pour y répondre doivent être considérablement développés et, dans ces conditions, seul un grand service public de l'éducation peut assumer cette tâche.

Par ailleurs, l'existence d'un secteur lucratif qui tire profit du handicap des enfants est contraire à une conception démocratique de l'éducation nationale qui doit dispenser à tous les enfants un enseignement de qualité d'où seront exclues toutes les formes d'inégalité sociale.

Les établissements spécialisés recevant des fonds publics devront être progressivement pris en charge par l'Etat, ce qui n'exclut pas la participation des gestionnaires que sont les associations de parents d'enfants handicapés.

Cette intégration au service public de l'éducation nationale exclut toute spoliation et tout autoritarisme. Elle doit permettre au contraire une meilleure coordination et une meilleure participation des associations à la gestion des établissements et va, avant tout, dans le sens de l'intérêt des enfants eux-mêmes, en soulignant la responsabilité de l'Etat en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui reprend un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale, tend à remettre en cause, par le biais particulier de la législation concernant les handicapés, les options politiques prises en matière de collaboration entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Malgré les précautions oratoires que vous avez prises, madame, il part d'une conception de la gestion privée dont l'excès saute aux yeux puisque, dans l'exposé des motifs, vous estimez que « le développement de l'initiative privée ne peut qu'aggraver les conditions de gestion des établissements ».

De plus, votre amendement prend appui sur un faux danger, un faux problème : le caractère prétendument lucratif de la gestion privée, alors que dans ce secteur, et vous le savez très bien, on ne compte qu'une infime minorité d'établissements à but lucratif. Ils sont quasiment tous gérés par des associations à but non lucratif.

Quoiqu'en disent ses auteurs, l'amendement en discussion part d'une conception monopolistique et autoritaire du service public qui n'est pas la nôtre.

Je demande donc au Sénat, pour ces raisons — c'est une question de principe importante — de bien vouloir le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption	76
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 10, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « enfants et adolescents » par le mot : « jeunes ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement s'explique par lui-même. En effet, la formation professionnelle et l'apprentissage ne s'adressent pas à des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il est, en effet, anormal de dire que les enfants font un apprentissage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le moment semble venu de suspendre nos travaux. (Assentiment.)

Sur 190 amendements, nous en avons examiné 35 ; il en reste, par conséquent, 155.

Cela étant, il conviendra que nous poursuivions, cette nuit, nos travaux jusqu'à une heure du matin environ, faute de quoi nous ne pourrions pas achever mercredi l'examen de ce projet de loi. N'oublions pas, en effet, que ce jour-là, nous ne reprendrons sa discussion qu'après celle du projet de loi sur le permis de chasser, c'est-à-dire aux environs de dix-sept heures trente.

Si, par conséquent, cette nuit, l'examen de ce texte n'était pas suffisamment avancé, nous ne pourrions pas l'achever lors de la séance de mercredi prochain. C'est une réflexion que je me permets de faire.

Monsieur le président de la commission, à quelle heure souhaitez-vous que le Sénat reprenne ses travaux ce soir ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, le Sénat pourrait reprendre ses travaux à vingt-deux heures. En effet, la commission des affaires sociales doit se réunir à vingt et une heures pour poursuivre l'examen des amendements, car elle n'a pas encore étudié ceux qui concernent les articles 6 et suivants. Cela laisserait néanmoins au Sénat le maximum de temps pour travailler en séance publique.

M. le président. J'imagine que la commission examinera par la suite les autres amendements ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Elle a d'ores et déjà prévu de se réunir mardi, à quinze heures, pour achever l'examen des amendements à ce projet de loi.

M. le président. Je vous remercie.

La séance est donc suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

« I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service, quelle que soit la localisation de cet établissement et selon le libre choix du handicapé ou de ses parents, soit, à titre très exceptionnel, vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, la décision dans ce dernier cas devant être clairement motivée. Elle a compétence pour imposer l'accueil à l'établissement scolaire ordinaire.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission, qui doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique, s'imposent, d'une part, aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge par ceux-ci des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel.

« IV. — Les décisions de la commission mentionnées au III ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé seront entendus par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter. »

Par amendement n° 70, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Aubry, Cogniot, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent dans une classe ou un établissement spécialisé est toujours un dernier recours. Elle fait l'objet d'un examen et d'un conseil de la commission départementale de l'éducation spéciale qui a compétence pour imposer l'accueil par un établissement scolaire ordinaire. Le cas de chaque enfant fait l'objet d'un nouvel examen de la commission au terme de l'année scolaire, à la demande des parents.

« Dans chaque département, il est créé au moins une commission de l'éducation spéciale chargée de l'étude des problèmes individuels des enfants handicapés. Plusieurs commissions pourront être constituées par département, en fonction du nombre de la population scolaire, et de manière à apprécier au mieux les dossiers individuels.

« Les travaux de ces commissions sont préparés par les centres médico-pédagogiques de la circonscription relevant du ministère de l'éducation.

« La commission donne un conseil sur l'orientation des enfants et adolescents handicapés vers les établissements et services dispensant l'éducation spéciale et donne un avis sur l'attribution des aides individuelles de toute nature. Les décisions de prise en charge par l'assurance maladie et d'admission à l'aide sociale pour la couverture des frais exposés dans les services ou établissements dispensant l'éducation spéciale sont prises sur avis motivé de la commission de l'éducation spéciale. Elle est obligatoirement consultée pour l'établissement de la carte scolaire.

« La commission est composée d'enseignants, de membres du corps médical, de conseillers psychologiques, de travailleurs et assistants sociaux et de représentants désignés par les associations de parents d'enfants inadaptés. Elle est présidée par l'inspecteur d'académie.

« La commission de l'éducation spéciale consulte obligatoirement les parents ou le représentant légal du mineur handicapé. Ceux-ci peuvent être assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la fonction des commissions d'éducation spéciale est d'étudier, en concertation avec les parents, les problèmes individuels posés aux enfants et adolescents handicapés. Il doit y en avoir au moins une par département.

Des commissions supplémentaires pourront être créées dans les départements les plus peuplés de manière à éviter l'examen des dossiers sous le seul angle administratif et à permettre de connaître au mieux chaque cas individuel. C'est pourquoi la commission devra consulter les parents de l'enfant handicapé afin de donner son avis et de connaître le leur.

Les centres médico-pédagogiques, dont l'action efficace doit être poursuivie, auront la charge, sous la tutelle du ministère de l'éducation, de préparer les travaux des commissions.

Lorsque le placement dans un établissement spécialisé aura été proposé par la commission, ce qui, en tout état de cause, devrait être un dernier recours, la commission veillera à ce que le placement ait lieu dans un établissement le plus proche possible du domicile des parents.

Ceux-ci auront naturellement la possibilité d'envoyer leur enfant à l'établissement de leur choix. Au terme de l'année scolaire ils pourront demander que le cas de l'enfant soit à nouveau examiné s'ils désirent le voir poursuivre sa scolarité dans un établissement ordinaire.

La composition démocratique de la commission doit être une garantie de son fonctionnement. C'est pourquoi devront y siéger, outre des enseignants, des représentants du corps médical et des conseillers psychologiques, des représentants désignés par les associations de parents d'enfants handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission a accepté, dans ses grandes lignes, le système d'orientation des enfants handicapés prévu par l'article 4 du projet de loi. Par conséquent, elle n'a pu qu'émettre un avis défavorable à cet amendement, qui tend à refondre totalement cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus opposé à cette rédaction que d'autres amendements la rendent encore moins opportune.

La première phrase du premier paragraphe n'ajoute rien aux dispositions générales et particulières prévues aux articles 1^{er} et 2 qui marquent bien la priorité de la solution d'accueil en milieu ordinaire.

J'ajoute que la rédaction proposée par le Gouvernement a pour effet d'étendre la compétence de la commission pour imposer l'accueil à tous les établissements ; elle va donc plus loin que celle de l'amendement qui vise les seuls établissements ordinaires.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, il ne semble pas utile de prévoir la constitution éventuelle de plusieurs commissions départementales puisqu'un amendement du Gouvernement prévoit certaines délégations de compétence de la commission départementale à des commissions de circonscription.

Quant au cinquième paragraphe, la composition et la préparation des travaux de la commission sont évidemment de la compétence réglementaire. Il en va de même de sa présidence. J'indique qu'elle disposera d'une équipe multidisciplinaire qui ne saurait relever d'une seule institution.

En outre, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a prévu la représentation non seulement des associations de parents d'enfants handicapés mais encore des associations de parents d'élèves. Curieusement, la rédaction de l'amendement du groupe communiste est donc plus restrictive à cet égard.

Au quatrième paragraphe, il semble regrettable de supprimer le caractère contraignant, sur le plan technique, des décisions de la commission vis-à-vis des organismes de prise en charge. Il ne peut en résulter qu'un retard pour la mise en œuvre des mesures relatives aux enfants handicapés et des difficultés pour les familles en cas de dualité de décision.

En résumé, l'objet de cet amendement est pour partie satisfait, pour partie d'ordre réglementaire et pour partie inopportun.

Pour l'ensemble de ces motifs, je demande au Sénat de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Goutmann ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je ne peux pas laisser dire au Gouvernement que l'amendement présenté par nos amis communistes exclut les représentants des parents d'élèves. Cet amendement prévoit, en effet, la présence, parmi les membres de la commission, « de représentants désignés par les associations de parents d'enfants inadaptés ». Il s'agit donc bien, semble-t-il, de parents d'élèves. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir rectifier l'erreur qu'il vient de commettre.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans notre texte, nous prévoyons les deux, c'est-à-dire la représentation des associations de parents d'enfants inadaptés et des associations de parents d'élèves.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve précisément déplorable que la composition des commissions soit laissée au domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 93, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... commission de l'éducation spéciale... », d'insérer les mots : « ... relevant du ministère de l'éducation et présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant... ».

D'autre part, par amendement n° 58, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Robert Schwint. Permettez-moi préalablement, monsieur le président, de poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je ne vois pas comment je pourrais vous en empêcher ! (Sourires.)

M. Robert Schwint. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de quelle façon il compte faire assumer la présidence de cette commission départementale d'éducation spéciale ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La commission départementale sera présidée alternativement par l'inspecteur d'académie et par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Quant aux commissions de circonscription, qui se situent au niveau local — nous en reparlerons tout à l'heure — elles seront présidées par l'inspecteur d'académie.

M. le président. Dans la mesure où l'amendement n° 58 de M. Caillavet ne serait pas adopté puisqu'il prévoit de confier la présidence à un magistrat de l'ordre judiciaire.

La parole est à M. Schwint pour défendre son amendement.

M. Robert Schwint. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de cette précision qu'il vient de m'apporter.

Dans son amendement, le groupe socialiste entend marquer l'importance toute particulière de la commission départementale de l'éducation spéciale. Certes, sa composition n'est guère précisée, mais elle fait déjà ressortir l'importance de cette commission et surtout le rôle qu'elle sera amenée à jouer, rôle primordial quant à l'orientation des enfants vers tel ou tel type d'établissement, d'autant que cette orientation ne sera pas remise en cause.

Cette commission nous semble devoir relever de la compétence du ministère de l'éducation et être présidée non pas alternativement par l'inspecteur d'académie et par le directeur de l'action sanitaire et sociale, mais par l'inspecteur d'académie ou son représentant.

Quant aux commissions de circonscription, dont nous reparlerons, il serait préférable qu'elles fussent présidées par l'inspecteur départemental de l'éducation, qui est le représentant de l'inspecteur d'académie, car, au niveau de la circonscription, il semble difficile de laisser ce soin à l'inspecteur d'académie lui-même.

La collaboration étroite entre les services de la santé et ceux de l'éducation pour la formation des handicapés ne doit pas empêcher de donner la priorité à la partie éducative et la commission d'éducation spéciale doit être placée sous la responsabilité du ministère de l'éducation.

M. André Aubry. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission, conformément à la position qu'elle a prise sur des amendements similaires, a émis un avis défavorable sur cet amendement qui donne préséance au ministère de l'éducation sur celui de la santé dans un domaine où l'éducation relève autant d'actions de type sanitaire que d'actions de type traditionnel, surtout pour les enfants les plus gravement atteints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne peux que me rallier aux propos tenus par M. le vice-président de la commission. Cette thèse a d'ailleurs été suffisamment développée au cours de ce débat. Je m'oppose donc à l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais faire observer à mes collègues qu'une présidence alternée pour une même commission départementale me paraît préjudiciable à l'intérêt même des handicapés. En effet, laisser pendant un certain temps cette présidence à l'inspecteur d'académie représentant du ministère de l'éducation, puis la confier au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale entraînera une incohérence telle qu'un dossier étudié à une date déterminée aurait subi une orientation différente dix ou quinze jours plus tard.

Tout en ne voulant absolument pas opposer deux ministères — celui de la santé et celui de l'éducation — j'insiste pour qu'au niveau de cette commission départementale il y ait une seule présidence, quitte à ce que la vice-présidence soit confiée automatiquement au directeur de l'action sanitaire et sociale. Cela donnera une certaine continuité à l'action très importante qui sera menée au niveau de cette commission.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles pour défendre l'amendement n° 58 déposé par M. Caillavet, au nom de cette commission.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Votre commission des affaires culturelles souhaite que cette commission soit présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En effet, vous pouvez vous rendre compte des énormes pouvoirs et de l'autorité de la commission et combien les décisions qu'elle est appelée à prendre peuvent être graves.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles s'est interrogée sur le problème de la présidence des commissions d'éducation spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

A l'heure actuelle, la commission médico-pédagogique est présidée par l'inspecteur primaire, et la section des mineurs de la commission d'orientation des infirmes par l'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail. La présidence de la nouvelle commission unique serait assurée conjointement ou alternativement par l'inspecteur d'académie et par le directeur départemental du travail. Votre commission des affaires culturelles juge que telle n'est pas la meilleure solution.

On peut en effet craindre que, dans certains cas, des différends surgissent entre les membres de la commission et opposent notamment les représentants de la sécurité sociale et ceux du ministère de la santé aux représentants de l'éducation. Il semble par conséquent que le représentant de l'un ou l'autre de ces secteurs ne soit pas à même, en tant que président de la commission, d'arbitrer ces différends dans les meilleures conditions. En tout état de cause il revient à l'autorité judiciaire d'assurer la protection des plus défavorisés. Le magistrat jouera non seulement un rôle d'arbitre dans le cas où quelque différend s'élèverait mais surtout et le plus souvent il exercera une autorité morale propre à garantir les enfants et les parents contre toute décision abusive ou seulement erronée.

La commission des affaires culturelles estime qu'un magistrat de l'ordre judiciaire serait le plus apte à transcender les conflits ou oppositions toujours possibles, en raison de son indépendance et de l'expérience qu'il peut avoir dans ce domaine, notamment s'il est choisi parmi les magistrats des enfants ou de la tutelle.

La justice, en effet, est traditionnellement la gardienne des libertés individuelles et des biens, et il est conforme à la logique de confier à un magistrat de l'ordre judiciaire la présidence des commissions de l'éducation spéciale, puisque celles-ci auront à prendre des décisions qui touchent directement les personnes, c'est-à-dire les intérêts des jeunes handicapés et de leur famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui tend à régler d'une manière qui nous paraît originale le problème de la présidence des commissions de l'éducation spéciale. Toutefois, elle est consciente du fait que cette solution présente l'inconvénient de mobiliser des magistrats dont nous connaissons la surcharge de travail pour faire face à leur tâche ordinaire. Quoi qu'il en soit, malgré cet inconvénient, la commission des affaires sociales confirme son avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Rien n'interdit à un magistrat de présider une commission administrative. Je voudrais simplement appeler l'attention du Sénat sur deux inconvénients : l'un, qui vient d'être souligné, est la charge de travail excessive des magistrats qui risque de retarder les décisions de la commission ; l'autre est le caractère paradoxal de la soumission de la décision d'une commission présidée par un magistrat à une juridiction d'appel présidée, au moins en l'état, par les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Cela étant, vous avez les éléments du dossier en main, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable à l'amendement n° 93, mais ils s'en remettent à la sagesse de l'assemblée au sujet de l'amendement n° 58 présenté par M. Caillavet.

En vertu de l'article 42, alinéa 8 du règlement, qui stipule que, dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée par le président, nous allons procéder à un vote par division.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je dois dire que je n'interviens pas là comme président de la commission de législation, mais à titre personnel. Je n'ai pas consulté sur ce point la commission de législation, donc je me garderai bien de parler en son nom.

Nous sommes en présence d'une situation complexe. Dans la première partie de son amendement M. Schwint a posé un principe, qui est conforme à la pensée qu'il a développée tout au cours de la journée selon lequel la commission relève du ministère de l'éducation. Le Sénat s'en est prononcé négativement sur ce point. Vous comprendrez qu'il ne puisse se déjuger.

Cela étant dit, comment voit-on cette présidence ? M. Schwint a déclaré tout à l'heure : je vois très mal une présidence assurée alternativement par un représentant de l'éducation nationale et par un représentant du ministère de la santé.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Schwint, et je pense qu'il est très mauvais de faire présider à un moment par l'un et à un autre moment par l'autre représentant, alors que des pensées distinctes peuvent les animer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit, ainsi que la commission — et je suis persuadé que nous le pensons tous — qu'il est très mauvais, s'agissant avant tout de l'intérêt de l'homme et de l'enfant handicapés, d'opposer deux ministères. Ce n'est pas le problème. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles propose de confier la présidence de la commission à un magistrat de l'ordre judiciaire, dont le rôle est avant tout d'arbitrer.

Je me range tout à fait à cet avis, et je comprends que votre commission, monsieur le président Grand, se soit ralliée également à cette idée.

Je sais bien que les magistrats ont beaucoup de besogne, mais lorsque se pose un problème difficile, notamment en matière d'incapacité, quel est celui qui a la suprême responsabilité ? C'est le magistrat de l'ordre judiciaire, que ce soit le juge du tribunal de grande instance ou le juge d'instance, termes qui maintenant ne font plus l'objet d'une distinction.

Dans l'état actuel des choses, et afin d'éviter, monsieur le secrétaire d'Etat, l'opposition d'un ministère à un autre dans cette commission, dont on a souligné l'importance, donnons ce supplément de charge au représentant de l'ordre judiciaire. Ainsi, aurez-vous, monsieur Schwint, partiellement satisfaction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez émis une certaine réserve, c'était votre dernier argument pour vous opposer à l'amendement de la commission des affaires culturelles. Vous avez demandé s'il était concevable de confier à cette commission la présidence alors qu'en appel une commission, chargée des problèmes de sécurité sociale, sera jugée par une autre où ne siègera aucun magistrat de l'ordre judiciaire.

C'est, en effet, un point sur lequel on peut s'interroger. Mais permettez-moi de vous dire que la présence du magistrat sera une garantie pour l'obtention, sans faire appel, d'une décision qui supprime les oppositions d'un ministère à l'autre et, éventuellement, d'un certain arbitrage. Permettez-moi aussi d'exprimer un certain espoir : au cours de ces dernières journées, nous avons, les uns et les autres, rencontré de nombreux représentants de handicapés, notamment nos amis les mutilés du travail.

Or, je tiens à vous dire qu'avec raison, les mutilés du travail voudraient voir le contentieux d'une certaine sécurité sociale confié à un magistrat de l'ordre judiciaire.

A mon sens, si nous pouvions commencer par leur apporter cette satisfaction — ils nous le demandent dans tous leurs congrès départementaux et nationaux — ce serait pour eux une leur d'espoir.

C'est pour cette raison que je demande au Sénat avec beaucoup d'insistance d'adopter l'amendement n° 58.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, à ce moment du débat, je suis quand même un peu étonnée de la façon d'aborder le problème de cette commission.

A entendre nos collègues, je me demande finalement s'il s'agit d'une commission de conflit ou d'une commission d'orientation sur les problèmes de l'éducation.

M. Jacques Henriot. D'enfants malades !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Or, il s'agit bien d'une commission d'orientation concernant l'éducation des enfants. Je crois qu'à ce titre, ce n'est effectivement que le personnel relevant du ministère de l'éducation qui peut présider une telle commission.

Je ne vois pas en quoi un personnel judiciaire pourrait apporter une caution à une telle commission. Cette question relève uniquement de l'orientation de l'éducation des enfants.

C'est pourquoi, en tout état de cause, nous voterons contre l'amendement de M. Caillavet.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je rejoindrai aussi les propos de Mme Goutmann pour dire qu'il n'y a pas, qu'il n'y aura pas, systématiquement opposition au sein de cette commission entre les représentants de la santé et de l'éducation. Si l'inspecteur d'académie préside cette commission, il sera avant tout soucieux de la santé des enfants qu'il doit orienter. Or je dois rappeler à mes collègues le rôle de cette commission. Il est stipulé dans le projet de loi qu'elle doit orienter l'enfant vers un type d'établissement ou de service. Elle doit avoir compétence pour imposer l'accueil à l'établissement scolaire ordinaire. Qui peut le faire mieux sinon de la meilleure façon possible que le représentant du ministère de l'éducation ? Le ministère de l'éducation a, au même titre que le ministère de la santé, le souci des enfants handicapés. C'est pourquoi je pense que l'inspecteur d'académie, connaissant mieux les types d'établissements vers lesquels la commission aura orienté ses handicapés, est mieux à même de présider cette commission. Il ne s'agit nullement, je le

répète, d'opposer tel ou tel ministère ; tous sont soucieux du sort et de l'avenir des enfants handicapés qui seront confiés aux établissements.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'allure que prend cette discussion ne m'étonne pas, mais j'avoue qu'elle provoque en moi un certain sentiment d'amertume et de peine.

Je voudrais que l'on conçoive vraiment que le but que nous poursuivons c'est de donner aux enfants handicapés, aux jeunes handicapés, la possibilité de s'élever quand même dans la hiérarchie sociale et de s'insérer dans la société.

Or, quant à moi, je ne conteste pas vraiment l'autorité que pourrait avoir un représentant du ministère de la santé ou un magistrat, à la tête d'une commission.

Mais, que voulons-nous faire ? Nous voulons que ce jeune déshérité, qui a subi les assauts mauvais du sort, puisse quand même essayer de s'élever et s'insérer de nouveau dans la société. Or, il est normal qu'il reçoive l'appui de l'ensemble du côté santé et médical. Il est normal aussi que du point de vue juridique il reçoive tous les appuis dont il peut avoir besoin. Mais, vraiment, considérer que l'on peut nommer un magistrat c'est admettre *a priori* que l'enfant, le jeune handicapé, a besoin d'un tuteur pour se défendre contre une société qui se comporterait à son égard comme une espèce de « société marâtre ». Nous ne pouvons admettre cette conception.

Nous voulons que le handicapé devienne un homme, qu'il puisse devenir un travailleur, qu'il puisse s'insérer dans la société dans laquelle il est appelé à vivre. Nous pensons, par conséquent, que le problème qui se pose est avant tout un problème d'instruction, un problème d'éducation, un problème de formation à un métier qui lui permettra d'assurer lui-même, s'il le peut, sa propre existence.

Puisqu'il s'agit d'éducation au sens très large et très noble du terme, la seule personnalité qui, dans le département, puisse présider une commission comme celle dont nous envisageons la création, c'est précisément le représentant le plus qualifié de l'éducation nationale, c'est-à-dire l'inspecteur d'académie, aidé, s'il existe des commissions d'arrondissement, des inspecteurs de l'enseignement primaire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93 de M. Schwint en procédant à un vote par division. Tout d'abord, je consulterai le Sénat sur les mots « relevant du ministère de l'éducation ».

Quel est l'avis de la commission sur cette partie de l'amendement ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission n'a pas envisagé le problème tel que vous le posez, monsieur le président. Elle s'est prononcée contre l'ensemble de l'amendement et il ne m'appartient donc pas d'interpréter la pensée de mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, les deux membres de phrase étant liés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les mots : « et présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant ». Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140

Pour l'adoption	75
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Vient maintenant l'amendement n° 58 présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles et qui a été défendu par M. le président de Bagneux, auquel la commission saisie au fond se déclare favorable et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je ne pense pas que ce soit une bonne solution de faire présider cette commission par un magistrat...

M. André Aubry. Absolument.

M. Robert Schwint. ... car, en fait, il y a des représentants de l'éducation et de la santé qui sont parfaitement au courant de la situation et parfaitement conscients des possibilités d'orientation et de prise en charge dans ces établissements.

Confier la présidence à un magistrat, cela équivaut à considérer que les handicapés doivent être soumis à la décision d'une espèce de tribunal. Je ne veux pas dire qu'ils seront presque considérés comme des délinquants, mais il semble que la présence d'un magistrat à la tête de cette commission soit vraiment néfaste aux handicapés qui seront orientés. Il paraîtrait préférable de confier cette présidence au représentant de la santé et à celui de l'éducation, car ils sont, je le répète, parfaitement au courant de la situation.

Comme on l'a dit tout à l'heure, on manque de magistrats. Finalement, ce ne sera pas un magistrat qui sera à la tête de cette commission, mais un de ses représentants et, au bout du compte, cette commission risque d'être beaucoup plus mal présidée que si elle l'avait été même par un représentant du ministère de la santé.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je ne m'attendais pas à cette réponse de M. Schwint. J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'explication donnée par mon collègue et ami M. Champeix quand il a précisé le rôle que nous désirions pour ces enfants handicapés. Je suis entièrement d'accord avec lui. Mais quand il s'agit de savoir comment nous allons prendre une décision, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Schwint. Je ne le suis pas du tout sur deux points. Je commencerai par le plus simple.

Selon vos propos, comme le magistrat ne pourra pas remplir son rôle, il se fera représenter par quelqu'un. Mais par qui ? Cela lui est interdit. Il n'a aucune possibilité de se faire représenter. Si, au contraire, il s'agit d'un inspecteur d'académie, celui-ci peut se faire représenter par un inspecteur départemental. Il en a, lui, la possibilité. A un magistrat, cela est interdit : il n'a pas de représentant.

Ma deuxième observation est la suivante. Vous dites : mais de quoi aura-t-il l'air ? S'agit-il d'un pré-délinquant ? Je vous oppose un démenti absolu. Veuillez m'excuser de m'exprimer en toute simplicité. Je vous écoute avec intérêt en raison de la profondeur de votre foi et de votre conviction. Mais rappelez-vous : lorsque nous avons tous, au cours des vingt dernières années dans cette assemblée, votre groupe, comme l'ensemble du Sénat, voulu apporter une protection à des gens qui ne sont pas des délinquants, mais au contraire des faibles, des êtres humains sur lesquels la société doit se pencher tout particulièrement, à qui fait-on appel ? Lorsqu'il s'agit d'un mineur, qui est juge de tutelle ? Qui s'occupe de lui ? Un magistrat de l'ordre judiciaire. A qui confie-t-on un incapable majeur ou quelqu'un qui doit être prémuni contre lui-même, qui doit être aidé ? Tous les rôles et toutes les décisions sont confiés au juge de tutelle.

Dans ces conditions, c'est bien le magistrat qui peut apporter son aide. N'oubliez pas que la présidence ne fait pas tout — vous aviez raison de le dire — dans la décision de la commission, qui sera composée d'un représentant de l'éducation nationale et d'un représentant de la santé publique. Le magistrat pourra aider l'un et l'autre. Son rôle est avant tout de protéger le faible et il le remplira.

C'est pourquoi je me permets d'insister afin que l'amendement de la commission des affaires culturelles, adopté par la commission des affaires sociales, soit retenu par le Sénat.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais répondre à mon collègue M. Jozeau-Marigné que je n'approuve nullement son argumentation. Si j'ai dit tout à l'heure que cette commission d'orientation n'avait rien d'une commission de conflits, je dirai maintenant qu'elle n'a rien, non plus, d'une commission d'assistance, d'une commission d'aide. Il s'agit bien d'une commission d'orientation pour les problèmes de l'éducation et ce sont les personnels de l'éducation et de la santé qui sont le mieux à même de juger de cette orientation, cet argument étant valable pour la présidence de cette commission.

Avec un juge qui est effectivement accablé de charges et qui, comme vous venez de le préciser, ne peut pas se faire représenter, nous aurons beaucoup de difficultés pour faire présider et fonctionner ces commissions.

Finalement, compte tenu du vote de notre assemblée sur le problème de la présidence par l'inspecteur d'académie, il faut,

à défaut de mieux, accepter la proposition du Gouvernement, à savoir qu'elles soient présidées, soit par le représentant de l'éducation, soit par le représentant de la santé.

Mais je suis tout à fait d'accord avec mon collègue M. Schwint : on a quand même tendance à considérer le handicapé comme un assisté en voulant faire présider cette commission par un représentant de l'autorité judiciaire.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. J'apporterai un autre argument à notre collègue M. Jozeau-Marigné. Il semble que M. Caillavet ait voulu faire présider cette commission par un magistrat pour régler une querelle qui n'en est pas une. C'est pour mettre d'accord les représentants du ministère de l'éducation et ceux du ministère de la santé qu'on a dit : « Prévoyons un troisième personnage, un magistrat ; ainsi tout sera réglé ».

Or, pourquoi considérer qu'il s'élèvera des querelles entre les représentants de l'éducation et ceux de la santé ? Dans la majeure partie des cas, ils s'entendent et je crois que nous pourrions revenir — je rejoins en cela l'idée de Mme Goutmann — au texte du Gouvernement qui est meilleur que celui de M. Caillavet.

M. André Aubry. C'est un moindre mal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 sur lequel la commission a donné un avis favorable, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le paragraphe I de cet article par les deux alinéas suivants :

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne. »

Le second, n° 11, déposé par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer la première phrase du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, soit, à titre exceptionnel, vers un établissement ou service particulier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le mécanisme monté avec l'institution des commissions d'éducation spéciale a pour ambition d'éviter que les familles ne soient mises en présence de décisions contradictoires et d'aller vite. C'est pourquoi il a paru bon d'y faire siéger à la fois des représentants de l'éducation, des représentants des services médicaux qui puissent apprécier l'état du handicapé, des représentants de la sécurité sociale et de l'aide sociale puisque la prise en charge et l'attribution de certains droits dépendront de la décision de cette commission.

Lorsque l'Assemblée nationale a apporté au texte initial certaines modifications, que nous avons acceptées, c'était dans le souci essentiel de préserver la liberté des familles.

Cependant, à la réflexion et après en avoir discuté avec les représentants de la sécurité sociale, nous nous sommes aperçus qu'au plan juridique et contentieux la rédaction adoptée avait pour effet de redonner pouvoir de décision aux organismes de prise en charge pour apprécier l'orientation de l'enfant dans toute la mesure où la commission n'en aurait pas décidé, mesure très large lorsque la commission se bornera à orienter vers un « type d'établissement ».

Il en résulterait des difficultés pratiques insurmontables du fait de la possibilité d'un double contentieux, l'un relatif à la décision de la commission orientant vers un type d'établissement, l'autre relatif à la décision des familles choisissant parmi ces types d'établissement.

Aussi le Gouvernement propose-t-il une nouvelle rédaction qui surmonte cette difficulté tout en répondant à l'objectif de l'Assemblée nationale. La commission désignera les ou, à titre

exceptionnel, l'établissement ou service. Mais, si la famille exprime sa préférence pour tel ou tel établissement ou service, la commission sera tenue de l'inclure sur la liste qu'elle établit, dès lors que l'établissement répond aux besoins de l'enfant.

Il n'y a donc plus dans ce système de possibilité de double décision. Il y a une préférence exprimée par la famille qui est prise en compte par la décision de la commission. On évite ainsi un contentieux que personne ne cherche à ouvrir.

Par ailleurs, les commissions se trouvent contraintes de ne pas prendre de décisions « théoriques » laissant la famille livrée à elle-même, risque qui existerait dans la rédaction actuelle.

J'ai adhéré à la motivation qui a conduit à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale : laisser le maximum de choix aux familles. Mais il a semblé, après réflexion et concertation avec les intéressés, qui en ont été d'accord, qu'il valait mieux intégrer le choix des familles, lorsqu'elles le formulent, dans la décision de la commission et laisser à celle-ci, dans les autres cas, une responsabilité effective d'orientation et de prospection.

Enfin, il a été jugé opportun d'étendre expressément à tous les établissements l'obligation de se conformer aux décisions de la commission, déjà prévue pour l'établissement scolaire ordinaire. C'est la contrepartie de la mission de service public qu'assument ces établissements privés et de la confiance qu'il convient de leur accorder. J'ai d'ailleurs l'accord des principales associations gestionnaires sur ce point.

La nouvelle rédaction reste bien dans la ligne tracée par l'Assemblée nationale, qui est celle du respect des familles, c'est-à-dire à la fois leur liberté et le soutien pratique qu'il faut leur accorder dans leurs difficultés quand elles ne peuvent pas exprimer elles-mêmes un choix.

M. le président. Monsieur le président Grand, pourriez-vous successivement défendre votre amendement n° 11 et nous faire connaître le sentiment de la commission sur l'amendement n° 133 du Gouvernement ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Monsieur le président, ne pensez-vous pas qu'il faudrait d'abord parler de l'amendement n° 133, car, s'il était adopté, l'amendement n° 11 tomberait ?

M. le président. Il est de fait qu'il tomberait. C'est pourquoi je vous donne la parole pour exposer votre amendement n° 11 car il ne sera plus temps de le faire lorsque l'amendement n° 33 sera adopté.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. De toute façon, la commission retire son amendement n° 11 et se rallie à l'amendement n° 133 du Gouvernement qui a l'avantage d'être très clair et de rendre plus efficace la mise en œuvre des décisions de la commission tout en assurant, ce à quoi nous tenons tout particulièrement, le libre choix de l'établissement par les familles.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Reste en discussion l'amendement n° 133.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je tiens à donner le sentiment du groupe socialiste sur cet amendement. Il nous paraît judicieux, car il va réduire considérablement le contentieux qui pourrait exister entre les décisions de la commission et les familles.

En second lieu, il donne une liberté de choix à la famille ; nous en sommes parfaitement conscients et nous y sommes favorables. Mais, en sens inverse, il réduit la portée des décisions de la commission dont nous venons de parler très longuement.

Tout compte fait, cet amendement améliore le sort réservé aux handicapés et nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposant, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « de son complément » par les mots : « d'une allocation compensatrice ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Dans cet alinéa, il est fait état d'un complément d'allocation qui est, bien entendu, subordonné à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. En fait, la famille du mineur handicapé doit être dédommée des frais supplémentaires qu'elle supporte du fait du handicap de l'enfant ou de l'adolescent, même si ce dernier, à notre avis, n'ouvre pas droit à l'allocation d'éducation spéciale. C'est, par exemple, le cas du handicapé qui se trouvera en internat.

Il faut donc, à notre sens, dissocier l'allocation d'éducation spéciale de son complément. C'est pourquoi nous remplaçons ce complément par une allocation compensatrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a donné à cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai l'intention, si cet amendement n'est pas retiré, de demander l'application de l'article 40...

M. André Aubry. Très bien ! Il reste fidèle à lui-même.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. ... mais je veux auparavant donner quelques explications.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, comme la commission des affaires sociales, avait repoussé cet amendement. Nous avons fait un effort de simplification considérable afin de ne laisser subsister qu'une allocation et son complément. On ne peut pas, à longueur d'année, reprocher à la législation d'être complexe et quand, pour une fois, une grande simplification est apportée, de nouveau la compliquer.

Il faut savoir tout de même que nous comptons actuellement 120 000 bénéficiaires des allocations aux enfants handicapés, lesquelles sont de trois sortes et que nous allons fusionner en une. D'autre part, nous doublons le nombre des bénéficiaires, qui seront désormais 250 000. Enfin, la majeure partie d'entre eux va recevoir une allocation nettement supérieure à celle qu'ils percevoient.

Cet amendement tend à rétablir l'ancienne majoration accordée au titre de l'aide sociale. Une telle mesure ne semble pas raisonnable et n'apporterait rien d'essentiel aux handicapés.

Cet amendement créant une nouvelle allocation, je ne peux que demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. Je ne saurais laisser dire par M. le secrétaire d'Etat qu'en instituant l'allocation et son complément on fait un effort de simplification ; la situation est exactement la même quand nous prévoyons l'allocation et une allocation compensatrice. Dans les deux cas, nous avons deux allocations.

Nous demandons, et les intéressés, c'est-à-dire les familles des handicapés, demandent que les handicapés qui se trouvent en internat et qui n'auront pas la possibilité de bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale puissent quand même percevoir une allocation compensatrice. Or, n'ayant pas droit à l'allocation, ils ne toucheront pas son complément. Nous ne voulons pas toutefois reprendre l'ancienne allocation compensatrice.

Dans ces conditions, monsieur le président, nous maintenons notre amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle, monsieur Schwint, que, dans les internats, les enfants, en vertu de la loi, vont être pris en charge complètement et que, de surcroît, nous maintenons les allocations familiales d'éducation spéciale aux familles. Alors tout de même...

Sur ce point, maintenant, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. M. le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Avant de donner l'opinion de la commission des finances, je voudrais faire une petite déclaration pour essayer d'éviter les menus incidents qui se sont produits et qui risquent de se reproduire.

Je dois dire que j'ai des raisons personnelles, qu'on m'épargnera d'évoquer ici, d'être très sensible au sort des handicapés et j'ai évidemment une tendance naturelle à leur apporter, ainsi qu'à leur famille, toutes les aides nécessaires.

Mais j'ai également le devoir, comme ceux qui me remplacent ici quand je ne suis pas là, de faire part au Sénat des réflexions de la commission des finances concernant l'application de l'article 40 de la Constitution.

Cela étant, je demande à mes collègues de bien vouloir comprendre dans quelle situation pénible, parfois, nous nous trouvons et je déclare l'article 40 applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 94 n'est pas recevable.

Par amendement n° 12, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

1° Après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une revision périodique. »

2° En conséquence, rédiger comme suit le début du paragraphe III :

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent... »

Cet amendement comporte deux parties. Son paragraphe 1° vise, en quelque sorte, à extraire du paragraphe III des dispositions qui y figurent pour les inclure dans un paragraphe II bis et son paragraphe 2° tend, de ce fait, à rédiger différemment le paragraphe III de l'article 4. Or, sur ce même paragraphe III, un amendement n° 134 est présenté par le Gouvernement. En conséquence, à moins que la commission n'y fasse obstacle — et dans ce cas je lui en demanderai les raisons — nous allons discuter maintenant seulement sur le paragraphe 1° de l'amendement n° 12.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour défendre le paragraphe 1° de votre amendement.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à inscrire dans un paragraphe séparé les dispositions prévoyant que les décisions de la commission devront être motivées et faire l'objet d'une revision périodique de façon à bien marquer qu'il s'agit de toutes les décisions de la commission, même celles qui concernent l'orientation de l'enfant vers un établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe 1° de cet amendement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette première partie de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant au paragraphe 2° de l'amendement n° 12 qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 134 présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission. »

La parole est à M. le vice-président de la commission, sur le paragraphe 2° de son amendement n° 12.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Je vous indique, monsieur le président, que la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. C'est un peu ce dont je me doutais.

Par conséquent, le paragraphe 2° de l'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° 134.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle formulation définit plus clairement les limites des pouvoirs de la commission et les pouvoirs qui demeurent ceux des organismes de prise en charge.

Elle semble de nature à donner davantage satisfaction aux différentes caisses intéressées. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? Il semble qu'elle ne puisse qu'être d'accord.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 134 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 135, le Gouvernement propose au début du paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « mentionnées au III ci-dessus ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il apparaît préférable de confier à une seule juridiction l'ensemble du contentieux né des décisions d'orientation de cette commission départementale de l'éducation spéciale, que l'enfant soit dirigé vers un établissement scolaire ordinaire ou spécialisé, ou vers un établissement ou un service médico-éducatif.

En conséquence, la composition des juridictions du contentieux technique devrait être aménagée, ce que permet l'amendement également déposé à cet effet par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Cet amendement répond tout à fait aux préoccupations émises par la commission dans son rapport. Il est souhaitable, en effet, que le contentieux technique statue sur les recours opposés à toutes les décisions de la commission, celles qui engagent les dépenses de la sécurité sociale et de l'aide sociale, mais aussi celles qui orientent l'enfant vers un établissement de type scolaire.

C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 176, M. Viron, Mme Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « contentieux technique », par les mots : « contentieux général ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Tenant compte du vote qui vient d'intervenir, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 176 est donc retiré.

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le premier membre de phrase du paragraphe IV de cet article par les mots suivants : « , sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 4 et celle de l'article 11.

Il est, en effet, nécessaire de prévoir ici également certaines adaptations aux règles générales du contentieux technique, qu'il s'agisse de la composition de la commission ou de son fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter les mots « sous réserve d'adaptation fixées par voie réglementaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Cette précision a paru utile à la commission. Il faudra, en effet, prévoir, pour les assesseurs qui devront participer aux travaux des commissions du contentieux technique, des qualifications particulières et différentes en fonction de la nature des questions qui y seront traitées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe V de cet article, de remplacer les mots : « seront entendus », par les mots : « ont la possibilité de se faire entendre ».

La parole est à M. le vice-président.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Il s'agit d'un amendement de pure forme, car il tend à reprendre partiellement la rédaction du projet initial pour le paragraphe V. Il ne nous semble pas opportun d'imposer aux parents de venir devant la commission s'ils ne le souhaitent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte d'autant plus volontiers cet amendement qu'il n'était pas dans son intention d'obliger les familles, qui ne le veulent pas, à comparaître devant la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Nous sommes donc d'accord.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voterai contre cet amendement. Il me semble, en effet, qu'il ne s'agit pas simplement d'un amendement de forme. Il y a plus qu'une nuance entre « ont la possibilité de se faire entendre » ou « seront entendus ». Dans le premier cas, on n'oblige pas la commission départementale de l'éducation spéciale à solliciter l'audition des parents des enfants. Dans le deuxième cas, on oblige cette commission à convoquer les parents, quitte à laisser toute liberté à ceux-ci de répondre à cette convocation.

Il me paraît plus judicieux de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les mots « seront entendus par la commission... » ; cette rédaction laisse le libre choix aux parents de venir ou non, mais elle impose à cette commission d'inviter les parents à venir devant elle pour être entendus s'ils le désirent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 95, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« VI. — Les commissions médico-pédagogiques de circonscription créées par la loi du 15 avril 1909 deviennent des commissions de circonscription de l'éducation spéciale. Elles seront compétentes par délégation de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur composition et leurs attributions seront fixées par décret. »

Par le second, n° 137, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Robert Schwint. Il nous a paru utile de rappeler, dans ce texte, l'existence des commissions de circonscription créées, je le rappelle, par la loi du 15 avril 1909.

Cet amendement a pour objet de déterminer la place et le rôle de ces commissions de circonscription dans le contexte nouveau instauré par le projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé tout à l'heure que ces commissions resteraient présidées par l'inspecteur d'académie ou plutôt par son représentant. Nous proposons par cet amendement que la composition et les attributions de ces commissions, qui recevront délégation de la commission départementale, soient fixées par décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 137.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est envisagé, pour éviter l'éloignement des usagers, de maintenir les actuelles commissions médico-pédagogiques de circonscription en complétant leur composition pour l'ouvrir sur le secteur sanitaire et de leur attribuer compétence pour tous les cas simples et ne nécessitant pas — c'est absolument capital — de prise en charge de sécurité sociale ou d'aide sociale. En effet, il n'y aura pas, dans ces commissions, de représentant de ces institutions.

Il apparaît que la possibilité d'attribuer certaines compétences à un échelon déconcentré de la commission départementale nécessite une décision expresse du législateur. C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement. Il a exactement la même portée que celui de M. Schwint, mais il est plus court. Je le préfère essentiellement d'un point de vue rédactionnel. Si M. Schwint maintient son texte, je retirerai le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a préféré l'amendement n° 137 présenté par le Gouvernement. Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 95. Mais, si M. le secrétaire d'Etat retirait son amendement, le problème serait différent.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je préfère l'amendement présenté par le Gouvernement à celui déposé par M. Schwint et ses collègues. Pourquoi ? Parce que dans l'amendement du Gouvernement il est dit que la commission départementale peut, pour des cas simples, déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

L'amendement n° 95 a peut-être plus d'importance qu'il n'y paraît. En effet, selon cet amendement, les commissions médico-pédagogiques deviennent des commissions de circonscription d'éducation qui seront compétentes par délégation. L'amendement de M. Schwint pourrait conduire, dans certaines circonstances, à leur donner une compétence générale tandis que le texte gouvernemental ne leur donnerait compétence que pour des cas simples.

Après le vote de l'amendement de M. Caillavet, une question pourrait se poser. En effet, la présidence de ces commissions de circonscription est maintenant assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire, ce qui n'est pas le cas pour les commissions médico-pédagogiques de circonscription créées par la loi du 15 avril 1909. Je tenais à le rappeler en toute amitié.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. L'amendement du groupe socialiste me paraissait plus complet et il rejoignait les préoccupations du Gouvernement. La délégation de compétence prévue dans l'un et l'autre texte est à peu près identique.

M. Jozeau-Marigné vient de déclarer que, en ce qui concerne la présidence, le texte du Gouvernement se rapproche de la pensée que nous avons exprimée tout à l'heure, à savoir que la présidence devait être maintenue sous la tutelle du représentant du ministère de l'éducation. Dans ces conditions, je retire mon amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

« Le handicapé doit pouvoir bénéficier, chaque fois que possible, de toutes les formes de soins médicaux et rééducatifs jugés nécessaires par le corps médical, y compris pour une hospitalisation à domicile ou des soins privés.

« En conséquence sont modifiés :

« 1° L'article L. 283 du code de la sécurité sociale et l'article 1038 du code rural dans lesquels sont insérés respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2° un alinéa a-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du »

2° L'article L. 286-1-I du code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un mineur handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a)-I. »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article IV de la loi n° du des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du »

« II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint. »

Par amendement n° 96, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase :

« Une instance unique règle aux organismes gestionnaires ces deux prises en charge. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet article 5 prévoit le remboursement des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale.

On connaît trop les difficultés des organismes gestionnaires en ce qui concerne les prix de journée réglés très tardivement pour ne pas demander ici avec insistance qu'il n'y ait qu'un seul organisme payeur. Actuellement, dans bien des cas, l'aide sociale verse à la personne handicapée à la fois le montant des allocations d'aide sociale et l'allocation aux adultes handicapés, les organismes d'aide sociale étant ensuite remboursés par la caisse d'allocations familiales. C'est en quelque sorte un système analogue qu'il nous paraît souhaitable d'instaurer pour le paiement des prix de journée, en précisant qu'une instance unique réglera aux organismes gestionnaires les deux prises en charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a estimé que cet amendement était justifié et elle l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement pour une question pratique. Je signale d'ailleurs que le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait déposé puis retiré un amendement identique.

Une telle disposition serait d'une application particulièrement difficile et elle aurait pour effet de retarder encore les paiements car la caisse principale attendrait les règlements des autres caisses pour faire elle-même son mandatement. Sous prétexte de faciliter la tâche des organismes gestionnaires, on compliquerait terriblement celle des caisses de sécurité sociale. C'est l'ensemble des bénéficiaires qui en pâtirait comme nous l'avons, hélas, constaté à propos de législations trop complexes. C'est pourquoi le projet de loi simplifie au maximum les règles relatives aux allocations.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'oppose à cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'apporterai mon soutien à l'amendement de M. Schwint.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire que tous les établissements qui s'occupent de problèmes sociaux, que ce soit nos maisons hospitalières ou l'ensemble des organismes qui sont placés sous votre haute autorité, souffrent terriblement, dans leur administration, des difficultés et des retards de règlement. Ce n'est pas une critique.

Nos assemblées départementales sont actuellement contraintes d'envisager de faire des avances à ces établissements pour leur permettre de régler leur personnel et les fournitures avec parfois six ou huit mois de retard. Il en résulte que, lorsque nous faisons des adjudications, de nombreux fournisseurs augmentent considérablement leurs prix car ils y incluent le montant des agios qu'ils versent aux banques. J'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer ; il est bon de le répéter dans une assemblée qui s'occupe avec tant de soins de tous les problèmes des collectivités locales et des problèmes sociaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 96 me paraît utile, car il apporte des simplifications. Je ne crois pas, comme vous l'avez affirmé, qu'il engendrerait des retards.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans cette matière comme dans d'autres, vous preniez des décisions énergiques, quitte à opérer ensuite des virements d'établissements à établissement, de service à service. Il faut aussi que, sur le plan administratif, des délégations puissent être consenties à un organisme donné pour régler entièrement nos établissements qui n'en peuvent mais.

Je vous fais confiance pour changer les dispositions actuelles. Le vote de l'amendement n° 96 vous en fournit une excellente occasion.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voudrais que nous réfléchissions un peu ensemble. Voilà deux organismes que nous connaissons bien, les caisses de sécurité sociale et l'aide sociale, organisme départemental, qui ont à supporter la prise en charge dans des établissements, d'une part, d'assurés sociaux, d'autre part, d'assistés sociaux. Comment cette règle peut-elle être modifiée par un tel amendement ?

Il y a d'un côté les personnes qui relèvent de l'aide sociale et pour lesquelles il faudra nominativement établir le détail des prix de journée à faire payer par l'aide sociale. Il y a de l'autre côté les assurés sociaux pour lesquels il va falloir faire le détail de ce qui leur est dû. Les caisses de sécurité sociale risquent d'être déjà en retard dans leurs propres paiements. Si vous ajoutez aux états qu'elles reçoivent pour les assurés sociaux des états nouveaux concernant les bénéficiaires de l'aide sociale, il y a tout lieu de craindre qu'elles ne disent : nous attendrons, pour payer l'établissement, que les départements concernés, car il y a des ressortissants de plusieurs départements dans un établissement, veuillent bien nous régler leur participation. Vous aurez un seul payeur, mais les retards seront accrus.

Prenons l'exemple inverse. Si vous demandez aux services départementaux, qui sont déjà écrasés de travail — vous les connaissez bien puisque vous êtes presque tous conseillers généraux — de payer à la place de la sécurité sociale, les assemblées départementales répondront : nous n'avons pas à assurer la trésorerie de la sécurité sociale, donc nous attendrons que la sécurité sociale nous ait payées.

Prenons le cas où un service départemental effectuait à l'heure actuelle ses règlements dans des délais relativement brefs. Etant

donné que, en vertu de cet amendement, on lui demandera de tout payer, il attendra que la caisse de sécurité sociale ait payé pour effectuer son règlement.

Je ne vois pas comment un tel amendement pourrait avancer, ne serait-ce qui fort peu, les règlements aux établissements concernés. Je crois au contraire qu'il aurait pour effet de multiplier les circuits en y ajoutant un tiers alors qu'il n'y a pour l'instant dualité qu'entre l'aide sociale, d'une part, et les établissements, d'autre part.

Je ne vois vraiment pas comment, par le biais de cet amendement, on peut supprimer des retards qui sont dus non pas à la dualité des paiements, mais au fait que les établissements n'envoient pas toujours à leurs états, d'ailleurs complexes et pour l'examen desquels les organismes payeurs ne disposent pas toujours du personnel nécessaire. Le problème ne sera pas réglé en ajoutant un circuit supplémentaire.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous montrer la difficulté du problème et il faudrait trouver un moyen pratique de le résoudre.

De nombreuses personnes qui peuvent prétendre au bénéfice de la sécurité sociale ne reçoivent pas pour autant d'aide départementale. C'est un fait connu.

Il est non moins certain qu'il ne serait pas possible de demander aux services départementaux de recevoir des délégations de la sécurité sociale. Je concevrais ces délégations plutôt en sens inverse. Mais je comprends l'intention de M. Schwint car ce double paiement entraîne des retards considérables.

Vous connaissez bien les caisses de sécurité sociale, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous venez de dire qu'elles saisiraient le moindre prétexte pour retarder encore les paiements. Ne vous y trompez pas ! Bien que les établissements fassent toute diligence pour adresser leurs états, ils n'en peuvent mais et ils connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie.

Je ne sais pas si M. Schwint maintiendra ou pas son amendement. Ce que je voudrais en tout cas, c'est que ce débat serve au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, à prendre parfaitement conscience des difficultés de trésorerie de chaque jour et que, sur le plan réglementaire, vous preniez toutes dispositions utiles pour aboutir à un résultat. La situation actuelle ne peut plus durer ; c'est ce qu'a certainement voulu souligner M. Schwint en déposant son amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Par cet amendement, le groupe socialiste voulait surtout insister sur les difficultés que connaissent nos établissements. Nous pensions qu'effectivement le fait d'avoir un seul organisme de règlement constituait une simplification.

Je comprends parfaitement les arguments de M. le secrétaire d'Etat mais, à nos yeux de gestionnaires des établissements, le fait de nous adresser uniquement à l'organisme de sécurité sociale, par exemple, pour obtenir le remboursement total des prix de journée, représentait une simplification importante, quitte ensuite à ce que l'organisme de sécurité sociale, sous forme d'avances, tout d'abord, et, ensuite, peut-être par un règlement plus complet, effectue le paiement en accord avec l'aide sociale. Mais l'essentiel du règlement des prix de journée sera le fait des organismes de sécurité sociale et de moins en moins — c'est en tout cas ce que je crois comprendre — celui de l'aide sociale. Un règlement unique par les organismes de sécurité sociale nous paraissait donc préférable à deux types de remboursements avec lesquels les complications seraient forcément multipliées par deux.

En conclusion, nous maintenons l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Comme beaucoup de collègues, je préside une commission gérant un établissement départemental. Certains mois, c'est l'action sanitaire et sociale qui paie le plus vite ; parfois, c'est la sécurité sociale qui, la première, effectue les règlements. Mais, dans l'un et l'autre cas, les délais de paiement sont longs.

J'ai l'impression que, si l'on retient la solution du remboursement unique, on s'alignera sur l'organisme le plus lent parce qu'une caisse attendra le paiement de l'autre, ce qui fait qu'au lieu de gagner du temps nous verrons les retards s'accumuler.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 138, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il ne semble pas opportun de maintenir cet alinéa, tout simplement parce qu'il s'agit d'une pétition de principe sans effet pratique et qui n'ajoute rien quant aux soins nécessités par la prise en charge du handicap. On s'en rend bien compte en lisant l'alinéa précédent.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Il est exactement le même que celui de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales, propose au paragraphe I de l'article 5 :

a) Dans le deuxième alinéa du 1°, de remplacer les mots : « mineurs handicapés », par les mots : « enfants ou adolescents handicapés » ;

b) Dans le deuxième alinéa du 2°, de remplacer les mots : « mineur handicapé » par les mots : « enfant ou adolescent handicapé » ;

c) Dans le deuxième alinéa du 3°, de remplacer les mots : « mineurs handicapés » par les mots : « enfants ou adolescents handicapés ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Les deux premiers amendements présentés par votre commission sur cet article sont rédactionnels.

Votre commission a estimé que l'emploi du terme « mineurs handicapés » dans cet article ne correspond pas à la réalité. La minorité s'arrête à l'âge de dix-huit ans, alors que les enfants handicapés sont pris en charge par la sécurité sociale au titre d'ayants droit jusqu'à vingt ans. Elle propose donc, par un premier amendement, de remplacer les mots : « mineurs handicapés », par les mots : « enfants ou adolescents handicapés », dans les textes proposés pour compléter les articles L. 283 et 286-1 du code de la sécurité sociale, l'article 1038 du code rural et l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est exact que certains adolescents peuvent ne plus être des mineurs. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose au paragraphe I de l'article 5 :

a) Dans le deuxième alinéa du 1°, après les mots : « établissements d'éducation spéciale » d'insérer les mots : « et professionnelle » ;

b) Dans le deuxième alinéa du 3°, après les mots : « établissements d'éducation spéciale » d'insérer les mots : « et professionnelle ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a décidé, par amendement, au premier alinéa de l'article, que sont pris en charge les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation professionnelle, afin de viser les centres de rééducation professionnelle.

Les textes proposés pour compléter les articles L. 283 du code de la sécurité sociale et 1038 du code rural doivent être harmonisés avec cette rédaction ; il convient d'y mentionner également les établissements d'éducation spéciale et professionnelle. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il est bon d'harmoniser cet alinéa avec le premier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Aubry, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du paragraphe II de l'article 5, de supprimer les mots : « lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint ».

Le second, n° 16, qui émane de M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après les mots : « bénéficiaire décédé », de rédiger comme suit la fin du paragraphe II de cet article 5 : « lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ».

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 71.

M. André Aubry. L'amendement est retiré, monsieur le président, et nous nous rallions à celui qu'a présenté la commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a estimé qu'il convenait d'étendre à tout héritier qui s'est occupé du handicapé effectivement et constamment, quel que soit son lien de parenté avec lui, le bénéfice de la non-récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale sur la succession du bénéficiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Sensible aux préoccupations sociales qui ont animé la commission, le Gouvernement accepte cet amendement comme il acceptera ceux qui, ayant le même objet, seront présentés à l'occasion d'autres articles. Il conviendra toutefois, au niveau des textes d'application, de veiller à faire en sorte que les dispositions en cause ne profitent qu'à des personnes ayant effectivement satisfait à la condition posée par le texte.

Donc le Gouvernement n'oppose pas l'article 40 et accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 72, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Gogniot, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignant dans des établissements spécialisés bénéficient d'une formation universitaire et d'une formation complémentaire adaptée à leur tâche. Cette formation spécialisée est donnée soit dans des écoles spéciales, soit dans des unités d'enseignement et de recherche — U. E. R. — d'université qui assureront également la formation permanente.

« Ces études sont sanctionnées par des diplômes nationaux décernés par le ministère de l'éducation. Un décret précisera les conditions d'attribution, par équivalence, des diplômes d'Etat aux éducateurs exerçant dans des établissements privés et qui sont munis d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé avant la publication de la présente loi.

« La formation des éducateurs spécialisés est organisée dans des centres publics sous la responsabilité du ministère de l'éducation. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement concerne la formation des personnels enseignant dans les établissements spécialisés.

Ces personnels sont, pour ces catégories d'enfants, de types divers — éducatifs, médicaux, psychologiques — d'où la nécessité d'une formation tenant compte de ces besoins.

Les enseignants exerçant dans des classes et établissements spécialisés devraient recevoir la même formation universitaire que celle qui est demandée pour les enseignants chargés des enfants bénéficiant d'une scolarité normale et appartenir au corps unique de titulaires de l'école fondamentale, ainsi que nous le préconisons dans notre projet de réforme de l'école fondamentale.

A cette formation générale doit s'ajouter une formation spécialisée qui pourrait être donnée soit dans les écoles spécialisées, soit dans les U. E. R. d'université, qui assureraient aussi la formation permanente.

Les maîtres de l'école fondamentale devraient recevoir, au cours de leur formation professionnelle, une information relative aux problèmes posés par les enfants handicapés.

La formation doit être unifiée par la création de diplômes nationaux.

Un système d'équivalence sera créé pour le personnel privé actuellement en activité.

Les trente-cinq centres de formation d'éducateurs spécialisés sont tous gérés actuellement par des associations privées.

La formation du personnel qualifié devrait se faire dans le cadre du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission aimerait tout d'abord entendre la déclaration qui doit être faite au nom de la commission des affaires culturelles, après quoi elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles. Si la commission des affaires culturelles avait été consultée au sujet de cet amendement, elle aurait probablement accepté l'idée selon laquelle le personnel enseignant dans un établissement spécialisé doit être pourvu de diplômes délivrés par le ministère de l'éducation. En revanche, elle aurait vraisemblablement rejeté l'idée en vertu de laquelle la formation de ces enseignants doit constituer un monopole de l'Etat, ce qui serait contraire à la liberté de l'enseignement.

Il faudrait donc, si le groupe communiste voulait que sa première idée soit retenue, qu'il modifie son texte. Il conviendrait, en toute hypothèse, que le troisième alinéa fût supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à modifier les modalités de formation des enseignants spécialisés qui semblent pourtant, à l'heure actuelle, donner satisfaction, notamment au niveau du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

Il prévoit, par ailleurs, que devront être rendues publiques l'ensemble des écoles de formation d'éducateurs spécialisés, qui ne nous paraît pas opportune. Je rappelle à ce sujet que ces éducateurs spécialisés doivent être titulaires d'un diplôme interministériel délivré par le ministère de l'éducation.

Enfin, il remet en cause la formation des éducateurs scolaires, ce qui, là encore, ne paraît pas opportun.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

« Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

En premier lieu, par amendement n° 17, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements scolaires sont supportés par l'Etat.

« Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou en semi-internat sont supportés par les organismes de prise en charge. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 139, présenté par le Gouvernement, qui vise dans le texte proposé par l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales, pour les deux premiers alinéas de cet article :

A. — A rédiger comme suit le début du 1^{er} alinéa : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés... » ;

B. — A la fin du 1^{er} alinéa, après les mots : « établissements scolaires », à insérer les mots : « et universitaires » ;

C. — Au début du 2^e alinéa, après le mot : « transport », à insérer le mot : « collectif ».

En second lieu, par amendement n° 177, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin du 1^{er} alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont supportés par l'Etat », par les mots : « sont intégralement supportés par l'Etat ».

Enfin, par amendement n° 178, MM. Schwint, Moreigne, Méric, M^{lle} Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin du 2^e alinéa de cet article, de remplacer les mots : « seront supportés », par les mots : « seront intégralement supportés ».

La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales pour défendre l'amendement n° 17.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission des affaires sociales souhaite étendre la portée de l'article 5 bis en prévoyant la prise en charge des frais de transport aussi bien individuel que collectif lorsque le transport est journalier, qu'il s'agisse d'un établissement scolaire ou d'un établissement médico-éducatif, à condition, bien entendu, que ces frais soient justifiés par la nature du handicap.

Cet amendement, en fait, n'impose pas de dépenses supplémentaires puisque sont déjà pris en charge les frais de transport collectif vers les établissements scolaires et les frais de transport individuel vers les établissements médico-éducatifs.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour défendre les amendements n° 177 et 178.

M. Robert Schwint. Je présenterai, en effet, monsieur le président, une explication commune pour ces deux amendements.

Dans l'article 5 que nous venons d'adopter, il est bien précisé que les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale seront intégralement pris en charge.

Nous pensons qu'il faut étendre cette prise en charge totale aux frais de transport des handicapés qui représentent souvent une dépense importante pour les familles.

La rédaction actuelle de l'article 5 bis permet une prise en charge, mais seulement partielle, ce que nous connaissons bien en matière de frais de ramassage scolaire pour les enfants relevant du ministère de l'éducation, car une grande partie de cette prise en charge est assurée par les collectivités locales et par les familles.

Nous aimerions qu'à l'occasion du vote de ce projet de loi soit introduite, au bénéfice des personnes handicapées, dans une première étape, la prise en charge intégrale des frais de transport qui incombent, pour l'instant, en partie aux familles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17, pour défendre son sous-amendement n° 139, et pour exposer sa position sur les amendements n° 177 et 178 de M. Schwint.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous demanderai de pardonner mon inexpérience, mais je crois qu'une erreur a été commise en ce qui concerne le « sous-amendement » n° 139. Il s'agit, en effet, me semble-t-il, non d'un sous-amendement, mais d'un amendement.

M. le président. Si je comprend bien, vous déposez un amendement au texte adopté par l'Assemblée nationale, amendement qui doit porter le n° 139 rectifié.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'amendement n° 17 était pris en considération, celui du Gouvernement deviendrait-il un sous-amendement à cet amendement n° 17 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je réponds tout de suite par l'affirmative.

Je voudrais indiquer quel est l'objet de l'amendement du Gouvernement. Ce dernier est opposé aux modifications introduites par la commission.

Tout d'abord, il convient de noter qu'il s'agit des transports scolaires et universitaires vers des établissements d'enseignement, le mot « universitaires » ne figurant pas dans le texte transmis par l'Assemblée.

Le Gouvernement est par ailleurs opposé à la suppression de l'adjectif « individuel » au premier paragraphe. Il convient, en effet de faire pour ces enfants exactement ce que l'on fait pour les autres enfants.

Même si la commission, pour ce qui concerne les transports collectifs, entend implicitement faire référence au décret du 23 mai 1969 régissant la matière et ne pas envisager de prise en charge financière au-delà de ce qui est prévu par ce décret, il existe un risque que la rédaction proposée suscite des demandes qui iraient au-delà de l'objectif recherché. L'amendement n° 17, à cet égard, ne peut donc être retenu.

Le seul problème non résolu, à l'heure actuelle, est celui des transports individuels.

Il est en troisième lieu peu opportun de remplacer les mots « élèves et étudiants » par les mots « enfants et adolescents ». Cela aurait pour effet d'exclure du bénéfice de cette disposition les étudiants qui ont dépassé l'âge de l'adolescence, ce qui est contraire à l'objectif recherché.

En quatrième lieu, il n'est pas possible de supprimer, au paragraphe II, la limitation au transport collectif. La prise en charge des frais individuels est déjà prévue par d'autres textes du code de la sécurité sociale, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

C'est pourquoi, au cas où l'amendement n° 17 de la commission, au bénéfice de ces explications, ne serait pas retiré, je serais amené à demander l'application de l'article 40.

M. le président. Nous nous sommes certainement mal compris, monsieur le secrétaire d'Etat. Après avoir demandé au Sénat de pardonner votre inexpérience — que nous ne constatons pas — vous avez expliqué que votre sous-amendement n° 139 était, en réalité, un amendement.

S'il s'agit d'un sous-amendement, il se justifie. Mais, s'il s'agit d'un amendement, je constate que son paragraphe A aboutit à la reproduction du texte initial : « les frais de transport individuel des élèves et étudiants... ». Ce paragraphe A est donc sans objet.

La modification prévue par le paragraphe B peut être, en revanche, considérée comme constituant un amendement.

En revanche, le paragraphe C aboutit à la même situation que le paragraphe A : il ne fait que reprendre le texte initial du projet de loi qui mentionne « les frais de transport collectif ».

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous maintenez le sous-amendement n° 139, les trois paragraphes demeurent, mais, si vous le transformez en amendement n° 139 rectifié, seul le paragraphe B garde une raison d'être.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les trois paragraphes sont maintenus et je suis tout à fait votre raisonnement, monsieur le président.

Est-il possible de considérer une partie de notre proposition comme amendement et une autre partie comme sous-amendement ?

M. le président. Je vais donc me considérer comme saisi, d'une part, d'un amendement n° 139 rectifié qui ne comporte que votre paragraphe B tendant à la fin du premier alinéa, après les mots « établissements scolaires », à insérer les mots « et universitaires » et, d'autre part, d'un sous-amendement n° 191 qui reprendra le contenu exact de votre sous-amendement n° 139 actuel pour le cas où l'amendement n° 17 de la commission serait adopté.

La commission accepte-t-elle ma proposition ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. La commission accepte cette proposition, monsieur le président, mais nous pourrions parvenir à un accord général en transformant l'amendement n° 17 de la façon suivante :

« Les frais de transport des élèves et étudiants handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements scolaires et universitaires sont supportés par l'Etat. »

M. le président. En d'autres termes, vous vous rapprochez du texte de l'Assemblée nationale en ajoutant les mots « et universitaires » après le mot « scolaire », comme le prévoit le paragraphe B de l'amendement du Gouvernement.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président. En outre, le mot « individuel » est supprimé dans le texte dont je viens de donner lecture.

M. le président. Vous acceptez donc par avance l'insertion, dans votre amendement n° 17, du paragraphe B du sous-amendement n° 191.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Oui.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais aller dans le sens de la commission. Un mineur handicapé, pour se rendre dans un établissement scolaire ou dans un établissement médico-éducatif, aura parfois besoin d'utiliser un transport individuel et pourra, dans d'autres cas, se contenter d'un transport collectif.

C'est pourquoi il a paru indispensable à la commission de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 5 bis, le mot « individuel » et, dans le deuxième alinéa, le mot « collectif ».

La commission entend ainsi permettre à tout intéressé, compte tenu de la dispersion de ces enfants et de ces adultes handicapés, ainsi que du manque d'établissements, de choisir entre différents modes de transport, individuel ou collectif.

Cette solution permettrait une prise en charge même partielle — le Gouvernement n'acceptant sans doute pas une prise en charge totale — des frais de transport des handicapés qui fréquentent ces établissements, quel que soit le mode de communication envisagé.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je précise à nouveau que l'amendement du Gouvernement propose, au premier alinéa de l'article 5 bis, d'ajouter aux mots « établissements scolaires » les mots « et universitaires ». Nous pensions, en effet, que cet amendement s'appliquait au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Le second alinéa concerne le transport des enfants et adolescents handicapés. Il s'agissait également d'une modification puisque le mot « mineur » figure dans le texte actuel de l'article 5 bis. Nous pensions donc que notre proposition pouvait être considérée, dans sa totalité, comme un amendement. Je rappelle que le texte présenté par la commission tend à modifier complètement la prise en charge des frais de transport, alors que nous sommes devant une formule qui a sa logique. Il convient d'assurer le paiement des frais de transport collectif, tel qu'il est prévu dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La prise en charge des frais de transport individuel est déjà prévue par d'autres textes du code de sécurité sociale. En conséquence, l'amendement proposé modifiant complètement le système de prise en charge, je suis tenu de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc irrecevable et le sous-amendement n° 139, qui devient l'amendement n° 139 rectifié, n'est plus constitué que par son paragraphe B, c'est-à-dire : à la fin du premier alinéa, après les mots : « établissements scolaires », insérer les mots : « et universitaires ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, constitué par le seul paragraphe B.

(L'amendement n° 139 rectifié est adopté.)

M. le président. Toujours au premier alinéa de l'article 5 bis, nous en arrivons à l'amendement n° 177, qui a déjà été défendu par M. Schwint.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission a émis un avis favorable aux amendements n° 177 et 178.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 177 n'est plus recevable.

Sur le second alinéa, que le Gouvernement me pardonne, je ne suis saisi présentement d'aucun amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de substituer aux mots « des mineurs », les mots « des enfants et adolescents ».

M. le président. Par amendement n° 192, le Gouvernement propose donc de substituer les mots « des enfants et adolescents » aux mots « des mineurs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je prie M. le secrétaire d'Etat de m'en excuser, mais je n'ai pas bien compris pourquoi il voulait substituer aux mots « des mineurs » les mots « des enfants et adolescents ».

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit de mettre ce texte en harmonie avec les autres dispositions du projet, notamment avec la rédaction de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 178.

M. Robert Schwint. Il s'apparente à l'amendement n° 177 et le même sort lui sera donc réservé.

M. le président. Monsieur Schwint, le Gouvernement n'a rien dit et vous n'allez tout de même pas demander que l'article 40 de la Constitution soit appliqué à vos propres amendements ! Pas de masochisme ! (Rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je confirme les propos de M. Schwint. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Robert Schwint. C'était pour gagner du temps ! (Sourires.)

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. Robert Schwint. J'avais raison ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 178 n'est donc plus recevable.

Par amendement n° 140, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit, pour des raisons d'ordre pratique, de remplacer un décret en Conseil d'Etat par un décret et de substituer la notion de « catégorie d'établissement » à celle de « liste d'établissements ». De toute évidence, il est inutile d'établir une liste complète des établissements auxquels ce texte sera applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Cet amendement a l'avantage d'améliorer le texte. Il ne suscite donc aucune opposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Allocation d'éducation spéciale.

« II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature particulière ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie ou par l'Etat.

« Art. L. 543-2. — Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1. »

« Art. L. 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation mentionnée à l'article 4 de la loi n° du appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commis-

sion de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

« III. — 1° A l'article L. 510-6° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 2° A l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 3° A l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je n'ai pas déposé d'amendement. Mais je voudrais, sur cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question.

Ce texte prévoit une allocation spéciale pour le handicapé, dont le pourcentage sera fixé par un décret. Nous allons donc renvoyer à un décret.

Mais quel âge retenir-vous pour l'application de ce texte ? Il est bon, je crois, que le Sénat connaisse vos intentions à ce sujet car, selon votre réponse, je serai appelé à attirer votre attention sur un point bien précis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous entrons là dans le droit des prestations familiales, et c'est le même âge que pour les prestations familiales qui sera retenu pour cette allocation, c'est-à-dire l'âge de vingt ans.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est la réponse que je redoutais. Je voudrais attirer votre attention sur un point bien précis. La majoration pour tierce personne est accordée par l'aide sociale aux grands infirmes à partir de l'âge de quinze ans. Je crains, dans ces conditions, que les mutilés du travail, les jeunes âgés de quinze à vingt ans ne soient pénalisés.

Vous allez nous dire que l'article 45 de votre texte prévoit une allocation compensatrice, afin qu'ils ne perdent rien. Mais si un jeune de dix-huit ans, par exemple pourra, de dix-huit à vingt ans, bénéficier d'une indemnité qui compensera la différence, il n'en est pas moins vrai que, maintenant, le jeune de dix-huit ans victime d'un accident ne touchera pas, lui, cette indemnité compensatrice, car son accident sera intervenu postérieurement à la loi. Donc, même après la parution du décret et l'application de l'article 45, le jeune de quinze à vingt ans, demain, ne bénéficiera pas, en cas de malheur semblable, des droits qu'il pourrait obtenir actuellement.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne voulez pas, par ce texte, faire que certains se trouvent dans une situation inférieure à celle qui pourrait être la leur aujourd'hui. Je désire attirer votre attention sur ce point. J'attends de vous une réponse favorable à ma thèse.

M. André Aubry. Très bien !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous pouvez l'imaginer, ce point a fait l'objet de la plus grande attention au moment de l'élaboration de ce texte. Je voudrais écarter toute de suite l'exemple des mutilés du travail, qui ont droit à une rente d'accident du travail.

Nous avons voulu, par ce texte, simplifier considérablement la législation, et surtout l'étendre. En effet, nous allons accorder des allocations d'éducation spéciale à deux fois plus d'enfants que ne le permet la législation actuelle. Nous avons prévu, pour ceux qui sont les plus atteints, que le complément pourrait atteindre jusqu'à 80 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales, soit une somme de 475 F à l'heure actuelle.

Tous les cas doivent être couverts et au lieu d'une petite minorité de gens qui bénéficient actuellement de sommes nettement supérieures aux autres, nous aurons beaucoup de bénéficiaires d'allocations plus importantes. On ne peut pas gagner sur tous les tableaux, mais le système actuel ne lèse personne, bien ou contraire.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je ne veux pas éterniser la discussion sur ce point. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pu avoir le désir de ne pas créer une situation plus défavorable. Je me permets de vous rappeler, cependant, que dans ce labyrinthe de textes difficiles à appliquer, il m'apparaît que la majoration pour tierce personne est accordée par l'aide sociale aux grands infirmes à partir de l'âge de quinze ans. Il n'en est pas moins vrai que, par votre texte et ceux qui interviendront, la situation sera compensée pour ceux qui se trouvent dans un état de fait de maladie, de handicap antérieurs au vote de la loi. Mais, en ce qui concerne ceux qui seront dans cette situation postérieurement à cette loi, je redoute que, s'ils sont âgés de plus de quinze ans mais de moins de vingt ans — puisque c'est l'âge de vingt ans que vous retiendrez — ils ne soient moins favorisés.

Je vous demande ce soir d'une manière très nette et très simple qu'après le vote de la loi un jeune handicapé grand infirme, qui en principe a droit à une majoration pour tierce personne, obtienne une satisfaction au moins aussi importante que le jeune du même âge antérieurement à la loi.

Prenez l'engagement que vous adopterez toutes les mesures voulues pour qu'il en soit ainsi. Je ne vous les demande pas ce soir, car vous ne pouvez pas improviser en séance. J'en prendrai acte et je vous ferai confiance. Mais c'est cette assurance que j'attends et je suis persuadé que le Sénat l'attend avec moi.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas prendre cet engagement car il n'est pas possible de passer d'un système d'aide sociale — ce que vous demandez et que tout le monde approuve — à un système plus simple de prestations sociales qui fusionne de multiples allocations et vouloir y ajouter une majoration pour tierce personne qui est maintenue par ailleurs pour les adultes. Nous simplifions la législation. Ne nous demandez pas de la compliquer de nouveau dans ce domaine. Pour les cas très limités que vous évoquez, il est prévu, comme je vous l'ai dit, un complément d'allocation qui est très substantiel puisqu'on arrive à des allocations mensuelles d'environ 500 F à partir de vingt ans. On va rentrer dans un nouveau système. Nous ne l'avons pas encore abordé, mais il donne, lui aussi, des garanties très sérieuses.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je prends acte de votre réponse. Elle ne me donne pas du tout satisfaction et je suis sûr que vous répondez — je m'excuse de vous le dire — à côté de la question. Ce que je vous demande, c'est de nous assurer qu'un jeune, victime après le vote de la loi d'un handicap tel qu'il aura droit à une majoration pour tierce personne, sera dans une situation plus défavorable. Je dis bien en principe, car l'érosion monétaire est telle qu'il y a et toujours une évolution. Je vous pose le problème sous cette forme-là.

Je sais bien que vous me répondrez : mais il y a ce système-là, il y a un autre système... On ne peut pas toucher sur les deux tableaux. Je ne vous demande pas cela. Je vous demande que la situation globale envisagée pour les jeunes âgés de quinze à vingt ans ne soit pas plus défavorable que celle qui leur est faite aujourd'hui. J'aimerais que vous me donniez au moins cette assurance que le Sénat, à mon avis, est en droit de vous demander.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien comprendre votre question. S'il s'agit de personnes qui bénéficient actuellement de certaines prestations, vous avez bien vu qu'il existe...

Plusieurs sénateurs. Non ! Il ne s'agit pas de celles-là.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Alors, s'il s'agit de nouveaux bénéficiaires, je crois vous avoir répondu très nettement. Nous passons à un nouveau système qui a beaucoup plus d'avantages que l'autre puisqu'il double le nombre des bénéficiaires. Nous passons d'un système profitant à peu de bénéficiaires, avec quelques privilégiés — jeu de l'aide sociale — à un système de prestations sociales qui accordera à beaucoup plus de personnes des avantages substantiels.

Vous demandez donc des choses absolument contradictoires au Gouvernement.

M. André Aubry. Non. Notre demande est très logique.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. On ne peut pas simplifier une législation et dire que l'on va rattraper chaque cas individuel. Ils seraient trop nombreux.

Certes, peut-être y aura-t-il quelques personnes qui ne percevront pas tout à fait ce qu'elles auraient pu percevoir dans l'ancien système.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas davantage convaincu que mon collègue M. Jozeau-Marigné. Je crois que nous aurons l'occasion de discuter à nouveau ce problème au moment où nous aborderons l'examen de l'amendement n° 98, que j'ai déposé et qui avait le même objet que les explications que vient de nous fournir notre collègue, M. Jozeau-Marigné.

Il nous a semblé effectivement que, contrairement aux handicapés de quinze à vingt ans qui, actuellement, bénéficient de l'aide à la tierce personne, les nouveaux handicapés n'en bénéficieront plus si ce texte est adopté. C'est un point de ce projet de loi qui se trouve en régression par rapport à la situation actuelle. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion de l'amendement n° 98.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En effet il faudra s'en expliquer au moment de la discussion de l'amendement n° 98. Vous avez parlé des handicapés de 15 à 20 ans. Mais d'après ce texte, tous les handicapés de moins de 20 ans pourront bénéficier de ce complément d'allocation. Il ne s'agit plus seulement de ceux de 15 à 20 ans. Les droits sont considérablement étendus par ailleurs.

M. Robert Schwint. L'ensemble, oui ; cette catégorie-là, non.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je suis désolé de m'être si mal expliqué et de ne pouvoir me faire comprendre du Gouvernement. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à ma question et je suis obligé de vous la préciser. Je ne comprends pas vos explications. Nous devons, à votre avis, être satisfaits, puisque le nombre des bénéficiaires de cette mesure est beaucoup plus important. Raison de plus pour que nous puissions intervenir, car nous n'avons pas à juger simplement le problème global. Nous avons le désir qu'une solution de justice intervienne pour tous. Ce n'est pas parce que quelques éléments, à notre avis, ont échappé à votre système que nous n'avons pas l'obligation de vous apporter notre concours. C'est dans cet esprit de collaboration que je vous parle.

Vous me repreniez tout à l'heure en me disant : Mais songez donc que les bénéficiaires actuels auront encore des avantages plus importants. Je ne sais pas s'il en est ainsi. Mais ce que je vous affirme, moi, c'est qu'un jeune qui sera après le vote de la loi en droit de pouvoir bénéficier de l'aide à la tierce personne, aura demain une situation inférieure, s'il a moins de vingt ans, à celle que lui donnerait aujourd'hui l'application des règlements. Je croyais, dans ma candeur naïve, qu'il était suffisant d'attirer votre attention sur ce fait pour que justice soit rendue à tous. Véritablement, il semble que le moyen bien simple est le suivant : puisque l'aide à la personne est accordée dans une certaine législation à partir de l'âge de quinze ans, cet âge devait être repris dans le décret. Tout à l'heure vous avez envisagé l'âge de vingt ans. Ce n'est pas rendre la justice que certainement vous voulez au fond de vous-même apporter et que le Sénat est en droit de demander.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je réponds une dernière fois à votre question, car je crois avoir bien compris votre pensée. Il est exact sur ce point que, pour un certain nombre de cas, la prestation accordée sera moins élevée. C'est net. Il faut avoir le courage de dire que c'est le prix dont il faut payer la simplification d'ensemble du système qui nous est instamment demandée.

D'une part, si le système est trop compliqué, vous nous reprochez qu'il ne puisse pas s'appliquer, que des retards considérables soient enregistrés — ainsi la loi Dienesch du 13 juillet 1971 a mis longtemps à entrer en application pour un certain nombre de personnes — et, d'autre part, vous critiquez un système plus simple qu'apportent pour la plupart des améliorations substantielles. J'ai donné cette réponse dès le début du débat. C'est un choix délibéré entre le maintien d'avantages exceptionnels à quelques personnes et l'octroi d'une amélioration d'ensemble pour tout le monde. Ce choix nous a semblé préférable, mais il faut avoir le courage de dire qu'on ne peut pas gagner sur tous les tableaux.

Vous me demandez très justement de tenir compte de la situation. Vous me demandez aussi que les textes soient simples, applicables rapidement. Cette dernière demande est autrement importante et je puis vous confirmer qu'un choix a été fait après que ce problème a été vraiment étudié de façon très approfondie.

M. le président. Par amendement n° 97, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mile Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au début du deuxième alinéa du paragraphe 1° du texte modificatif pré-

senté pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « un complément d'allocation » par les mots : « une allocation compensatrice des charges supplémentaires » et, en conséquence, de mettre au féminin les mots « modulé » et « accordé ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il s'agit de remplacer les mots « un complément d'allocation » par les mots « une deuxième allocation », mais cette dernière ne serait pas complémentaire de l'allocation d'éducation spéciale, et prendrait en charge les dépenses imposées par le handicap.

En effet, par rapport à un enfant normal, l'enfant handicapé occasionne forcément des dépenses supplémentaires. C'est l'obligation, par exemple, d'emprunter un taxi pour les handicapés moteurs, d'acheter des livres, magnétophones et jeux spéciaux pour les aveugles, les amblyopes, l'obligation d'une garde à domicile pour la mère qui ne peut s'absenter, l'aménagement sanitaire pour les myopathes, etc. Même les enfants en internat, qui passent au domicile des parents des séjours plus ou moins fréquents, plus ou moins longs, selon la nature de l'internat, créent pour la famille des dépenses supplémentaires, car elle doit acquérir un équipement adapté et, de ce fait, supporte souvent des dépenses particulièrement élevées.

C'est la compensation de ces charges supplémentaires imposées par les handicapés qui, à notre avis, doit faire l'objet d'une allocation compensatrice, laquelle ne doit pas être fonction, je le répète, de l'allocation d'éducation spéciale, mais être versée notamment lorsque l'enfant est en internat.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Aubry. Article 40 ! (Sourires.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vais sans doute, tout à l'heure, demander l'application de l'article 40.

M. André Aubry. J'aurais fait un bon secrétaire d'Etat. (Nouveaux sourires.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle que, pour la majorité des bénéficiaires, dont le nombre va doubler, l'allocation est destinée à compenser les frais supplémentaires dont vous faites état. La majorité des bénéficiaires actuels reçoivent moins de cent francs. Nous allons passer à un taux de 250 francs par mois et, pour un certain nombre d'autres que je viens d'évoquer, une majoration substantielle interviendra puisqu'elle pourra être de 80 p. 100.

Par ailleurs, des aides spécifiques pour la conversion des aides techniques sont prévues à l'article additionnel à l'article 41. Je ne vois donc pas la nécessité de compliquer la législation sur ce point alors qu'un effort sérieux, chiffré dans le budget, est consenti.

Si cet amendement n'est pas retiré, je serai amené à demander l'application de l'article 40.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que nous ne cherchons nullement à compliquer sa tâche, ni à compliquer la législation. Nous sommes ici les porte-parole le plus fidèles possible des associations d'amis d'enfants handicapés et de parents d'enfants handicapés. Nous estimons que les dépenses nécessitées par le handicap ou l'état de ces enfants et que supportent actuellement les familles ne seront pas totalement couvertes par cette allocation d'éducation spéciale ni par le complément, d'autant plus que les enfants en internat ne pourront bénéficier de ce complément puisqu'ils seront exclus de l'allocation d'éducation spéciale.

C'est pourquoi nous réclamons avec insistance l'adoption de cet amendement. Peut-être passera-t-il une fois de plus, et nous le déplorerons, sous le couperet de l'article 40. Si vraiment l'article 40 doit être invoqué chaque fois que nous présentons un amendement au nom des organismes de handicapés, si nos propositions continuent à être systématiquement prises à contre-courant par le représentant du Gouvernement, nous serons peut-être amenés, finalement, à émettre un vote défavorable sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 97 n'est pas recevable.

Par amendement n° 18, M. Gravier, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, au deuxième alinéa du 1°, de supprimer le mot : « particulière ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le même texte, après le troisième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'état de l'enfant ou de l'adolescent nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, une majoration de l'allocation d'éducation spéciale est accordée à partir d'un âge fixé par décret. Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. C'est un amendement qui rejoint les préoccupations exprimées tout à l'heure par M. le président Jozeau-Marigné.

Encore une fois, est considéré comme adulte, au sens de l'aide sociale, l'adolescent de plus de quinze ans. Cet adolescent peut bénéficier d'une allocation pour tierce personne. Or, pour certains enfants et particulièrement pour certains grabataires, il est nécessaire d'étendre la notion de majoration pour tierce personne, qui est prévue à l'article 31 et qui se trouve, dans ce projet de loi, réservée aux adultes, aux enfants et adolescents à partir de quinze ans.

Si cet amendement n'était pas retenu, la loi d'orientation que nous allons voter se trouverait sur ce point en régression par rapport à la situation actuelle. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut faire des choix, mais nous essayons d'améliorer le plus possible le texte. C'est d'ailleurs notre rôle de législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Les raisons qui ont été exposées d'abord par M. Jozeau-Marigné, puis par M. Schwint ont conduit la commission à donner à cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. André Aubry. Très bien ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 141, le Gouvernement propose, à la fin du 2° du même texte, de remplacer les mots : « par l'assurance maladie ou par l'Etat », par les mots : « par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit de réparer une omission quant aux cas d'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale lorsque l'enfant est placé en internat, l'aide sociale pouvant dans certains cas être amenée à prendre en charge, en vertu de l'article 5, II, la totalité des frais, le droit à l'allocation n'étant alors pas couvert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Cet amendement n'appelle aucune objection de la part de la commission, qui l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « son complément éventuel » par les mots : « l'allocation compensatrice ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président : j'aime l'article 40 ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission est favorable à cet amendement, pour les raisons qu'elle a exprimées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Aubry. Article 40 ! (Sourires.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande effectivement l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de cet article ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 99 n'est pas recevable.

Par amendement n° 19, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du même texte, après les mots : « commission de l'éducation », d'insérer le mot : « spéciale ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. C'est sans doute la réparation d'une omission. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 73, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le dernier alinéa du même texte modificatif par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'allocation et son complément forfaitaire sont échelonnés entre 20 et 40 p. 100 du salaire minimum de croissance en fonction de la nature particulière ou de la gravité de l'incapacité.

« Un décret précisera les conditions d'application du présent article. Les dépenses de l'Etat que son application entraînera seront couvertes par une part des 15 p. 100 d'impôts supplémentaires des pétroliers. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Il est impossible de parler du droit à l'autonomie, du droit des handicapés à être des citoyens à part entière, sans leur donner les moyens matériels de vivre dignement. La misère et la pénurie sont des facteurs de solitude et d'isolement.

Le but de cet amendement est d'atténuer l'état de dépendance financière profondément humiliant qui constitue une entrave à leur complète réinsertion dans la communauté nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission n'a pas estimé possible d'accepter cet amendement. L'allocation d'éducation spéciale sera fixée par rapport à la base mensuelle de calcul des allocations familiales comme les autres prestations familiales. Pour être logique, il faudrait, semble-t-il, aligner l'évolution de l'ensemble des prestations familiales sur celle du Smic, question qui dépasse largement le cadre de ce projet de loi. En tout cas, il ne paraît pas justifié de soumettre la seule allocation d'éducation spéciale à une telle indexation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet article me semble irrecevable pour de multiples raisons.

La fixation du taux d'une allocation est, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, du domaine réglementaire. Elle n'entre pas au nombre des « principes fondamentaux de la sécurité sociale » qui sont seuls de compétence législative.

L'amendement indexe une prestation familiale sur le Smic, alors qu'elle doit être naturellement déterminée par rapport à la base de calcul des prestations familiales.

Enfin, il institue une compensation fiscale au bénéfice de l'Etat alors que très naturellement la prestation familiale instituée par le présent article est versée par les caisses d'allocations familiales.

J'indique d'ailleurs que, compte tenu des intentions du Gouvernement, annoncées à de nombreuses reprises, de fixer le taux de l'allocation entre 32 et 80 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales, l'adoption de l'amendement risquerait d'avoir, dans un certain nombre de cas, des effets défavorables pour les intéressés, notamment les plus gravement atteints.

Cela étant, je vais être obligé, une fois de plus, de demander l'application de l'article 40, mais je tiens à dire, parce qu'on m'a reproché de l'avoir beaucoup manié depuis quelques instants,

que des choix importants ont été faits au départ. Ce projet, qui coûtait avant sa discussion devant votre assemblée 1 800 millions de francs, en coûtera après 1 900 millions, car j'ai déjà accepté des amendements auxquels j'aurais pu opposer l'article 40 ; j'aurai encore l'occasion d'en accepter d'autres car nous sommes loin d'avoir achevé la discussion de ce texte important.

Ce n'est donc pas de gaieté de cœur que j'ai manié cet article, mais il a fallu faire des choix, que je suis maintenant — vous devez le comprendre — obligé de respecter. Ces choix ont été faits en connaissance de cause, en essayant de simplifier et d'étendre les droits des intéressés, quitte à ce que, exceptionnellement, non pas les bénéficiaires actuels, mais des bénéficiaires potentiels aient un peu moins que ce qu'ils auraient pu avoir dans certains cas si l'on avait dû continuer à appliquer la législation actuelle. Nous avons choisi d'aider le plus grand nombre plutôt que de privilégier une minorité dans la masse des handicapés.

Après ces explications, je ne puis que demander, encore une fois, pour cet amendement, l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 73 n'est pas recevable.

Par amendement n° 100, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au 3^e alinéa du même texte modificatif, de remplacer les mots : « et de son complément » par les mots : « et de l'allocation compensatrice ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste votera contre.

M. André Aubry. Le groupe communiste également, monsieur le président, en raison de l'intransigeance du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la séance du 16 avril. (Assentiment.)

Nous avons examiné aujourd'hui 71 amendements sur 192. Etant donné que, mercredi prochain, ce débat ne pourra guère reprendre avant dix-sept heures trente, tout porte à penser qu'il se poursuivra assez tard dans la nuit.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973. (N° 183, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. (N° 192, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. (N° 193, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. (N° 194, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. (N° 195, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974. (N° 189, 1974-1975) ;

2° Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. (N° 194, 1974-1975). dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond ;

3° Le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Jean Nayrou et M. le ministre de l'industrie et de la recherche demandent que soient reportées à une séance ultérieure la question orale sans débat n° 1526 et la question orale avec débat n° 45, que le Sénat, sur conclusions de la conférence des présidents, avait précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces deux questions sont retirées de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 avril 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Fernand Chatelain fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie que, depuis plus de dix ans, le non-respect de la législation par une entreprise de papeterie a abouti à la destruction des qualités naturelles de la rivière Epte, autrefois réputée pour son charme et ses qualités piscicoles.

La solution préconisée par certains serait la fermeture de l'usine, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans la région.

Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le maintien de l'activité de cette entreprise dans des conditions interdisant la pollution de l'Epte, d'autre part, quelles sont les dispositions prises pour mener à bien l'opération « rivière propre », en ce qui concerne l'Epte (n° 1540).

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les problèmes posés par l'éventuelle tournée que l'équipe de France de rugby doit effectuer en Afrique du Sud.

Au mois de novembre 1974, la présence des Springboks dans notre pays avait suscité de multiples protestations partout où avaient lieu des matches.

De nombreuses organisations et personnalités les plus diverses avaient en effet estimé que les rencontres sportives avec les représentants du pays de l'apartheid constituerait un scandale d'autant plus évident que ce pays est mis au ban des nations à l'O.N.U. et est exclu de la quasi-totalité des fédérations sportives internationales.

Ainsi notre pays est-il l'un des derniers à entretenir des relations sportives avec les racistes d'Afrique du Sud.

Il lui demande en conséquence :

1° S'il pense normal que la France accepte des rencontres sportives avec l'Afrique du Sud ;

2° S'il ne convient pas de suspendre la tournée que la fédération française de rugby prévoit aussi longtemps que ce pays pratiquera la ségrégation raciale (n° 1545).

III. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien faire connaître sa politique sur la libéralisation du contrôle des films (n° 1531).

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français (n° 1538).

V. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance de l'insertion des problèmes européens, et notamment de ceux de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que les progrès de la construction européenne depuis 1950 ne font l'objet que de développements particulièrement modestes dans les différents manuels scolaires de l'enseignement secondaire, où ils sont souvent traités d'une manière approximative, voire inexistante. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser une véritable mise à jour des enseignements prenant en compte les réalisations et les perspectives de l'organisation de l'Europe unie (n° 1523).

VI. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée de Luzarches, qui accueille 900 élèves dans des conditions inacceptables. Des crédits devaient permettre en 1975 d'effectuer les travaux d'édification indispensables.

Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans les délais les plus brefs, de prendre les dispositions nécessaires.

D'autre part, une partie importante des élèves de cet établissement, provenant de l'agglomération de Beaumont-Persan, sont transportés dans des conditions ne répondant pas aux normes de sécurité. Il lui demande quelles sont les perspectives du Gouvernement concernant la création d'un lycée à Beaumont-sur-Oise (n° 1541).

VII. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser la position de son ministère à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins et des projets de réforme proposés par certains de ses membres (n° 1535).

VIII. — M. Jean Colin signale à Mme le ministre de la santé combien il a été étonné, lors de l'émission de T.F.1 du 7 mars à 13 heures, de constater à quel point les conditions d'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse donnaient lieu à une interprétation très libre.

Il lui demande de lui préciser :

1° Si, conformément à la loi, les femmes enceintes, ayant l'intention de pratiquer un avortement, sont tenues de recevoir, au préalable, les conseils dissuasifs des personnes, dont le texte a prévu l'intervention, ou s'il suffit de se présenter dans un centre hospitalier pour que l'avortement soit immédiatement pratiqué, comme ce fut le cas à Cochin, pour une dizaine de personnes ;

2° Si les déclarations qu'elle a faites au Sénat (*Journal officiel*, page 2942, séance du 14 décembre 1974) demeurent toujours valables et si, par conséquent, les avortements ne peuvent être pratiqués dans un centre hospitalier, dès l'instant où les médecins, ayant autorité pour y exercer, refusent d'y procéder ;

3° Si la création de médecins « vacataires », dont il est maintenant fait état, n'est pas en contradiction formelle avec les indications rappelées au paragraphe précédent ;

4° Si les faits signalés au premier paragraphe sont répréhensibles au regard de la loi et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de prendre des sanctions d'ordre administratif ou pénal à l'égard de leurs instigateurs (n° 1543).

IX. — M. Edgard Pisani, constatant :

— que les crédits affectés par la loi de finances pour 1974 à la rénovation de l'établissement thermal d'Etat de Bourbonnelles-Bains (Haute-Marne) n'ont toujours pas fait, en cette fin du premier trimestre 1975, l'objet d'un début d'engagement ;

— qu'aucune réponse vraiment précise n'a été apportée aux questions qu'il a posées sur ce sujet dès octobre 1974 ;

— que le prolongement indéfini d'une telle situation n'a pour autre conséquence que de limiter progressivement, en raison de la hausse de leur coût, la consistance du programme des travaux dont cette enveloppe permettra la réalisation effective ;

— demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle est en mesure de prendre pour faire aboutir, sans plus tarder, cette première tranche de rénovation.

Il souhaiterait, en particulier, savoir :

— si l'échéancier, qui paraît avoir été arrêté depuis quelques mois, ne risque pas d'être, une nouvelle fois, différé et, dans le cas contraire, quelles en seront les conditions précises d'application ;

— quel est le degré d'avancement des études administratives et techniques que le ministère de la santé s'est engagé à entreprendre depuis déjà deux ans et si, en particulier, l'architecte chargé de l'opération a pu être enfin désigné ;

— quelle est la destination exacte des bâtiments et terrains militaires qui viennent de faire l'objet d'un transfert d'affectation au profit du ministère de la santé (n° 1544).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique de locataires d'un grand ensemble implanté dans la commune de Montfermeil, en Seine-Saint-Denis.

Soumis aux exigences de sociétés d'administration immobilière qui gèrent ces immeubles, ces locataires sont à la merci de pratiques d'autant plus scandaleuses qu'ils échappent à la législation du 1^{er} septembre 1948. Les baux renouvelables par tacite reconduction et qui varient entre un mois et un an sont résiliés dans des conditions abusives, sans aucune justification. Les expulsions se multiplient, touchant même des familles parfaitement en règle avec leurs loyers. Les charges locatives enfin subissent des augmentations excessives, surtout pour des familles ouvrières et sont le prétexte à de nouvelles résiliations et expulsions.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les droits les plus élémentaires et les plus légitimes des locataires, pour empêcher toute spéculation de la part des agences et pour modifier la législation dite « de droit commun » (n° 39).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise qui affecte la construction sociale.

Il lui signale :

1° Le retard important dans la consommation des crédits pour le secteur H. L. M. ;

2° Que le relèvement des prix plafond ne peut suffire à résoudre les difficultés ;

3° Que de plus en plus nombreux sont les demandeurs de logements locatifs H. L. M. et les candidats à l'accession à la propriété qui renoncent devant le coût trop élevé des loyers et des charges et des remboursements de prêts ;

Que, de ce fait, le nombre de logements demeurant vacants grandit tandis que des milliers de mal logés aux ressources modestes continuent à cohabiter avec leurs parents ou dans le taudis qu'ils souhaitaient pourtant quitter rapidement.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour :

1° Une relance effective de la construction de logements sociaux ;

2° Une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation-logement et pour sa revalorisation ;

3° Une limitation des charges locatives, en particulier par la baisse et la détaxation du prix du fuel ;

4° Un blocage des loyers durant l'année 1975 et l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices publics d'H. L. M. ;

5° Empêcher toute expulsion compte tenu du développement du chômage et des difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs. (N° 99.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution de l'O. N. U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O. N. U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer la condition des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande s'il entend porter à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes, qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles. (N° 95.)

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Condition féminine].)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 avril 1975 à une heure.)

L^e Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1975.

1° Page 324, 1^{re} colonne :

Intervention de M. Raymond Guyot :

Rétablir ainsi le 9^e alinéa :

« M. RAYMOND GUYOT. Excusez-moi, monsieur le président, mais si mon exposé est un peu long, c'est parce que je n'ai pas pu, dans ma question, citer le nom de ce jeune homme, ce qui n'aurait pas été conforme à la tradition de cette Assemblée. J'en ai bientôt terminé, monsieur le président. »

PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

2° Page 354, 1^{re} colonne, Art. 1^{er}, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... entre le premier et le troisième alinéa ... »,

Lire : « ... entre le deuxième et le troisième alinéa ... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Tinant a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 180 (1974-1975) de M. Oopa Tetuaapua tendant à organiser l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer.

M. Vérillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 189 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 194 (1974-1975) autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Lamousse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 196 (1974-1975) autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Collery a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 197 (1974-1975) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

M. Alfred Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 203 (1974-1975) relatif au permis de chasser.

M. Rausch a été nommé rapporteur du projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 146 (1974-1975) de M. Gaudon et les membres du groupe communiste tendant à améliorer la situation économique des petites et moyennes entreprises.

M. Malassagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 201 (1974-1975) de M. Bosson et plusieurs de ses collègues tendant à faire figurer l'indication du groupe sanguin sur le permis de conduire.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Boyer-Andrivet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Brousse a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Bouschi, de la proposition de loi n° 207 (1973-1974) de M. Courrière et des membres du groupe socialiste relative aux conditions des prêts consentis par la caisse des prêts H.L.M.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 144 (1974-1975) de M. Gaudon tendant à démocratiser la législation fiscale applicable aux artisans, aux commerçants et aux petites et moyennes entreprises.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 205 (1974-1975) de M. Gaudon relative au régime fiscal des sociétés pétrolières et des produits pétroliers.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 214 (1974-1975) de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

COMMISSION DES LOIS

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 221 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 213 (1974-1975) modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code.

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 220 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse.

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 222 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 223 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 184 (1974-1975) de M. Francis Palmero modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés.

M. Ciccolini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 224 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi n° 225 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 198 (1974-1975) de M. Jacques Duclos sur l'organisation de la région parisienne.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 199 (1974-1975) de M. Louis Namy tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1974-1975) de M. Jacques Duclos sur l'organisation de la région.

M. Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 210 (1974-1975) de M. Jacques Duclos tendant à faire du 8 mai une journée fériée.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 130 (1974-1975) de M. Yvon Coudé du Foresto tendant à modifier l'article 46 du règlement du Sénat.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 avril 1975.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 15 avril 1975 :**

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1540 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la qualité de la vie (Pollution de l'Epte).

- N° 1545 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud).
 N° 1531 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Libéralisation du contrôle des films).
 N° 1538 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Crise du cinéma français).
 N° 1523 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (Place des questions européennes dans les programmes de l'enseignement secondaire).
 N° 1541 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'éducation (situation du lycée de Luzarches, Val-d'Oise).
 N° 1535 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé (Position du Gouvernement à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins).
 N° 1543 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la santé (Conditions d'application de la loi relative à l'avortement).
 N° 1544 de M. Edgard Pisani à Mme le ministre de la santé (Rénovation de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, Haute-Marne).
 2° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 39) à M. le ministre de l'équipement, relative à la situation de certains locataires à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).
 3° Question orale avec débat de M. Léandre Letoquart (n° 99) à M. le ministre de l'équipement, relative à la construction de logements sociaux.
 4° Question orale sans débat n° 1526 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation des mines de zinc et de plomb de Sentein, Ariège).
 5° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.
 6° Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 95) transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine), relative à l'amélioration de la condition des femmes et de la vie des familles.

B. — Mercredi 16 avril 1975 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203, 1974-1975).
 2° Suite et fin de la discussion du projet de loi orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975).

C. — Jeudi 17 avril 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 225, 1974-1975).
 2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 213, 1974-1975).
 3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 224, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 22 avril 1975 :

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la sauvegarde de l'édition.

Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 71) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la formation professionnelle féminine.

Questions orales avec débat jointes de M. Hector Viron (n° 98) et de M. André Méric (n° 105) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi.

B. — Jeudi 24 avril 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

C. — Mardi 29 avril 1975 :

Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 87) transmise à M. le ministre de la justice, relative à des mesures de répression prises en Guyane.

D. — Mardi 6 mai 1975 :

Questions orales avec débat de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96), et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
 INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 15 AVRIL 1975

1540. — 14 mars 1975. — M. Fernand Chatelain fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie que depuis plus de dix ans, le non-respect de la législation par une entreprise de papeterie a abouti à la destruction des qualités naturelles de la rivière Epte, autrefois réputée pour son charme et ses qualités piscicoles.

La solution préconisée par certains serait la fermeture de l'usine, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans la région.

Il lui demande d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le maintien de l'activité de cette entreprise dans des conditions interdisant la pollution de l'Epte, d'autre part, quelles sont les dispositions prises pour mener à bien l'opération « rivière propre », en ce qui concerne l'Epte.

1545. — 20 mars 1975. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes posés par l'éventuelle tournée que l'équipe de France de rugby doit effectuer en Afrique du Sud.

Au mois de novembre 1974, la présence des Springboks dans notre pays avait suscité de multiples protestations partout où avaient lieu des matches.

De nombreuses organisations et personnalités les plus diverses avaient en effet estimé que les rencontres sportives avec les représentants du pays de l'Apartheid constituerait un scandale d'autant plus évident que ce pays est mis au ban des nations à l'O.N.U. et est exclu de la quasi-totalité des fédérations sportives internationales.

Ainsi, notre pays est-il l'un des derniers à entretenir des relations sportives avec les racistes d'Afrique du Sud.

Il lui demande en conséquence :

1° S'il pense normal que la France accepte des rencontres sportives avec l'Afrique du Sud ;

2° S'il ne convient pas de suspendre la tournée que la Fédération française de rugby prévoit, aussi longtemps que ce pays pratiquera la ségrégation raciale.

1531. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien faire connaître sa politique sur la libéralisation du contrôle des films.

1538. — 13 mars 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

1523. — 11 janvier 1975. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance de l'insertion des problèmes européens, et notamment de ceux de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que les progrès de la construction européenne depuis 1950, ne font l'objet que de développements particulièrement modestes dans les différents manuels scolaires de l'enseignement secondaire, où ils sont souvent traités d'une manière approximative, voire inexistante. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser une véritable mise à jour des enseignements prenant en compte les réalisations et les perspectives de l'organisation de l'Europe unie.

1541. — 14 mars 1975. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée de Luzarches, qui accueille 900 élèves dans des conditions inacceptables. Des crédits devaient permettre en 1975 d'effectuer les travaux d'éducation indispensables.

Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans les délais les plus brefs, de prendre les dispositions nécessaires.

D'autre part, une partie importante des élèves de cet établissement, provenant de l'agglomération de Beaumont-Persan, sont

transportés dans des conditions ne répondant pas aux normes de sécurité, il lui demande quelles sont les perspectives du Gouvernement concernant la création d'un lycée à Beaumont-sur-Oise.

1535. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser la position de son ministère à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins et des projets de réforme proposés par certains de ses membres.

1543. — 15 mars 1975. — M. Jean Colin signale à Mme le ministre de la santé combien il a été étonné, lors de l'émission de T. F. 1 du 7 mars à 13 heures, de constater à quel point les conditions d'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, donnaient lieu à une interprétation très libre.

Il lui demande de lui préciser :

1. Si, conformément à la loi, les femmes enceintes ayant l'intention de pratiquer un avortement sont tenues de recevoir, au préalable, les conseils dissuasifs des personnes, dont le texte a prévu l'intervention, ou s'il suffit de se présenter dans un centre hospitalier pour que l'avortement soit immédiatement pratiqué, comme ce fut le cas à Cochon, pour une dizaine de personnes ;

2. Si les déclarations qu'elle a faites au Sénat (*Journal officiel*, p. 2942, séance du 14 décembre 1974) demeurent toujours valables et si, par conséquent, les avortements ne peuvent être pratiqués dans un centre hospitalier, dès l'instant où les médecins, ayant autorité pour y exercer, refusent d'y procéder ;

3. Si la création de médecins « vacataires », dont il est maintenant fait état, n'est pas en contradiction formelle avec les indications rappelées au paragraphe précédent ;

4. Si les faits signalés au premier paragraphe sont répréhensibles au regard de la loi et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de prendre des sanctions d'ordre administratif ou pénal à l'égard de leurs instigateurs.

1544. — 20 mars 1975. — M. Edgard Pisani constatant :

Que les crédits affectés par la loi de finances 1974 à la rénovation de l'établissement thermal d'Etat de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) n'ont toujours pas fait, en cette fin du premier trimestre 1975, l'objet d'un début d'engagement ;

Qu'aucune réponse vraiment précise n'a été apportée aux questions qu'il a posées sur ce sujet dès octobre 1974 ;

Que le prolongement indéfini d'une telle situation n'a pour autre conséquence que de limiter progressivement, en raison de la hausse de leur coût, la consistance du programme des travaux dont cette enveloppe permettra la réalisation effective, demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle est en mesure de prendre pour faire aboutir, sans plus tarder, cette première tranche de rénovation.

Il souhaiterait, en particulier, savoir :

Si l'échéancier, qui paraît avoir été arrêté depuis quelques mois, ne risque pas d'être, une nouvelle fois, différé et, dans le cas contraire, quelles en seront les conditions précises d'application ;

Quel est le degré d'avancement des études administratives et techniques que le ministère de la santé s'est engagé à entreprendre depuis déjà deux ans, et si, en particulier, l'architecte, chargé de l'opération, a pu être enfin désigné ;

Quelle est la destination exacte des bâtiments et terrains militaires qui viennent de faire l'objet d'un transfert d'affectation au profit du ministère de la santé.

1526. — 7 février 1975. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation des mines de Sentein, en Ariège. Il y a, dans cette commune, un gisement de plomb et de zinc dont les possibilités sont incontestables et qui ont amené la direction à reprendre l'exploitation, initiative très intéressante en cette période où la mise en œuvre de toutes les ressources devient une nécessité.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les difficultés soient aplanies et que les mines puissent enfin atteindre leur production normalement attendue.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 15 AVRIL 1975

39. — 11 juin 1974. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique de locataires d'un grand ensemble implanté dans la commune de Montfermeil en Seine-Saint-Denis.

Soumis aux exigences de sociétés d'administration immobilière qui gèrent ces immeubles, ces locataires sont à la merci des pratiques d'autant plus scandaleuses qu'ils échappent à la législation du 1^{er} septembre 1948. Les baux renouvelables par tacite reconduction et qui varient entre un mois et un an sont résiliés dans des conditions abusives, sans aucune justification.

Les expulsions se multiplient, touchant même des familles parfaitement en règle avec leurs loyers. Les charges locatives enfin subissent des augmentations excessives, surtout pour des familles ouvrières et sont le prétexte à de nouvelles résiliations et expulsions.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les droits les plus élémentaires et les plus légitimes des locataires, pour empêcher toute spéculation de la part des agences et pour modifier la législation dite de droit commun.

99. — 19 mars 1975. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise qui affecte la construction sociale.

Il lui signale :

1° Le retard important dans la consommation des crédits pour le secteur H. L. M. ;

2° Que le relèvement des prix plafonds ne peut suffire à résoudre les difficultés ;

3° Que de plus en plus nombreux sont les demandeurs de logements locatifs H. L. M. et les candidats à l'accession à la propriété qui renoncent devant le coût trop élevé des loyers et des charges et des remboursements de prêts ;

Que de ce fait, le nombre de logements demeurant vacants grandit tandis que des milliers de mal-logés aux ressources modestes continuent à cohabiter avec leurs parents ou dans le taudis qu'ils souhaitaient pourtant quitter rapidement.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour :

1° Une relance effective de la construction de logements sociaux ;

2° Une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation logement et pour sa revalorisation ;

3° Une limitation des charges locatives, en particulier, par la baisse et la détaxation du prix du fuel ;

4° Un blocage des loyers durant l'année 1975 et l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices publics d'H. L. M. ;

5° Empêcher toute expulsion compte tenu du développement du chômage et des difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs.

45. — 21 juin 1974. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui frappe l'industrie textile dans les départements de l'Ariège et du Tarn.

Cette crise qui prend de plus en plus d'ampleur atteint d'abord les petites entreprises. A ce jour, plus de cent cinquante ouvriers sont en chômage sur la place de Lavelanet et ce fait regrettable risque de s'accroître encore du fait des restrictions de crédit. Cet état de choses est d'autant plus à déplorer qu'un grand effort d'équipement avait été accompli.

Il lui demande, en conséquence, s'il compte proposer au Gouvernement d'étudier cette situation afin de prendre toutes mesures pour y remédier en mettant à la disposition des entreprises les crédits indispensables et en venant à l'aide des ouvriers en chômage.

95. — 19 mars 1975. — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution de l'O. N. U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O. N. U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer la condition des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande s'il entend porter à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes, qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles.

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Condition féminine].)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Imprimerie : situation.

1564. — 10 avril 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Instruction générale sur l'état civil : réédition.

16402. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application des nouvelles lois qui ont modifié récemment diverses dispositions du code civil, il a l'intention de rééditer, après mise à jour, l'instruction générale sur l'état civil envoyée dans toutes les mairies de France.

Communes rurales : lutte contre la violence.

16403. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétude des maires des communes de la banlieue de Paris et de façon plus générale de tous les maires des communes rurales devant la recrudescence de la violence qu'ils constatent. Les populations sont apeurées, les habitants, les femmes, les vieillards, les jeunes filles en particulier n'osent plus sortir le soir, craignant d'être agressées. Dans certaines villes où la police (dont les effectifs sont bien insuffisants) a été étatisée, les pouvoirs d'intervention n'appartiennent plus aux maires, mais les communes où elle ne l'est pas sont la grande majorité. La création de corps municipaux de police dont il a été question ces temps derniers dans la presse n'est peut-être pas réglementaire mais d'autres moyens peuvent sans doute être légalement envisagés par les maires. Il lui demande : 1° si les conseils municipaux de ces communes peuvent envisager la création de plusieurs postes de gardes-champêtres à temps complet ou partiel : a) dans les communes dont la police n'est pas étatisée même si leur population dépasse 2 000 habitants ; b) dans celles où la police est étatisée ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 3° dans la négative, comment concilier les dispositions des articles 97, 98, 108 et 109 avec celles de l'article 116 du code municipal.

Saint-Pierre-et-Miquelon : délais dans l'acheminement du courrier.

16404. — 10 avril 1975. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir s'efforcer de résoudre de façon concrète et définitive le problème de l'acheminement du courrier entre la métropole et le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Malgré les affirmations répétées par deux de ses prédécesseurs, affirmations faisant suite à des démarches de son collègue député, les lettres-avion mettent encore souvent plus de trois semaines à parcourir la distance Paris—Saint-Pierre. Un tel état de fait est extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour le commerce local, et l'optimisme officiel manifesté en la matière ajoute à l'irritation qu'en ressentent les habitants d'un archipel déjà suffisamment isolé.

Réforme de l'enseignement : concertation.

16405. — 10 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves entrant en classe de sixième ont reçu des questionnaires dont la rédaction fait apparaître que trois catégories de classes sont d'ores et déjà

créées : sixièmes dites normales, sixièmes à programmes allégés et sixièmes comportant des options. Il constate qu'ainsi la réforme prévue de l'enseignement est mise en application avant toute discussion et toute sanction parlementaires. Il lui demande comment cette procédure autoritaire est compatible avec la doctrine officielle de concertation avec le Parlement et avec la loi constitutionnelle.

Police de Paris : audition de témoins.

16406. — 10 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si au-delà des qualités exceptionnelles dont font preuve les fonctionnaires de la police judiciaire au cours notamment de missions ingrates sinon dangereuses qui leur sont confiées, il serait exact qu'au cours d'auditions dans les locaux de la police de Paris, à l'occasion d'une affaire retentissante, des témoins auraient été entièrement dévêtus et entendus, menottes aux poignets, dans cet état de nudité. Dans l'affirmative, s'il est établi que des auditions de témoins se déroulent dans de telles conditions, peut-il indiquer quelles sanctions seraient envisagées puisque de tels procédés porteraient atteinte très grave à la dignité de la personne humaine.

Retraite mutualiste du combattant : revalorisation.

16407. — 10 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 15-154 du 30 octobre 1974 à laquelle il n'a pas été répondu et qui lui exposait que la retraite mutualiste du combattant n'a pas connu depuis sa création l'évolution qu'aurait demandé le maintien de son pouvoir d'achat. Si cette situation peut s'expliquer par le souci de l'Etat de ne pas obérer les finances publiques par le développement de sa participation à la constitution des retraites mutualistes, en application de la loi du 4 août 1923, il est inéquitable qu'elle aboutisse pour l'ancien combattant à la perception d'une retraite qui se situe au-dessous du salaire minimum. En conséquence, il lui demandait s'il ne serait pas opportun dans un premier temps de porter à 1 800 francs par an le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Agents des collectivités locales : durée du détachement.

16408. — 10 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser la durée du détachement auquel les agents des collectivités locales peuvent avoir droit pour servir auprès du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération afin d'être mis à la disposition d'un Etat, membre de la Communauté, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale. Il lui demande notamment si dans ces cas, le détachement de longue durée, prononcé pour cinq ans, peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

Loi d'amnistie (événements d'Algérie) : lacunes.

16409. — 10 avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne constitue pas une amnistie pleine et entière pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. 1° Au plan général, ce texte ne consacre pas la réhabilitation certainement voulue par le législateur ; 2° au seul plan de l'amnistie, le texte en cause révèle des lacunes graves : a) la loi ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat des dommages et intérêts et réparations attribués à des tiers et qui continuent à être exigibles ; b) la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur et la médaille militaire n'a pas été effectuée à la date d'octroi de ces décorations privant ainsi les titulaires de toute possibilité d'avancement ; c) toute reconstitution de carrière a été expressément écartée par la loi dont le texte révèle au contraire une volonté de sanction qui apparaît en particulier dans la mise à la retraite des officiers généraux ; dans la mise à la retraite d'office des fonctionnaires civils et militaires à la date même de leur réintégration le 27 mai 1974, sans qu'aucun examen de leur dossier ait été prévu, les privant ainsi du bénéfice des diverses mesures de dégage-ment des cadres prises depuis 1965 ; d) le texte de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne concerne pas les fonctionnaires civils et militaires contraints de démissionner et de sacrifier leur carrière en raison de leur attachement à l'intégrité du territoire national ; e) cette loi n'a pas prévu parallèlement la réparation des dommages subis par les non-fonctionnaires du fait de leur condamnation ou de leur internement. Il lui demande s'il entend proposer les modifications nécessaires pour combler ces lacunes.

*Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer :
application de la loi.*

16410. — 10 avril 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 9 et instaurant les mesures d'application de la loi précitée.

Commerçants âgés : aide.

16411. — 10 avril 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la publication des textes relatifs aux modalités d'attribution de l'aide aux commerçants âgés. Lui rappelant que l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975 concerne uniquement l'aide spéciale compensatrice pour des commerçants en activité, il lui demande s'il envisage de publier dans les meilleurs délais les textes relatifs aux demandes d'aide présentées par les commerçants âgés n'étant plus en activité.

*Abaissement de l'âge de la majorité :
répercussions en matière fiscale.*

16412. — 10 avril 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à propos des aménagements rendus éventuellement nécessaires en matière fiscale, après le vote par le Parlement de la loi du 5 juillet 1974 relative à l'établissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

*Pionniers du nouvel âge :
enquête sur le recrutement des membres.*

16413. — 10 avril 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le développement des activités d'une secte politico-religieuse « les pionniers du nouvel âge », dont les méthodes de recrutement semblent des plus contestables et inquiètent à juste titre de nombreuses familles qui voient disparaître leurs enfants majeurs ou non. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une enquête sur la nature de cette secte, ses moyens financiers et les méthodes selon lesquelles s'effectue le recrutement de jeunes adeptes auxquels sont proposés des déplacements à l'étranger dans des conditions de rupture familiale particulièrement préoccupantes.

Stérité : remboursement des traitements.

16414. — 10 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des négociations engagées avec le ministère de la santé, afin que les organismes de sécurité sociale puissent rembourser à 100 p. 100 les examens et analyses, généralement fort coûteux et nombreux, nécessaires au traitement de la stérilité pour les cas où les intéressés, femme ou homme, ne peuvent bénéficier des consultations fonctionnant dans les centres de protection maternelle et infantile.

Chômage partiel : réforme de l'indemnité.

16415. — 10 avril 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité des procédures d'indemnisation du chômage partiel dont la couverture est en définitive peu satisfaisante. Compte tenu, par ailleurs, de la charge qu'elle impose aux entreprises et de la répartition très inéquitable en période de basse conjoncture, ce qui est actuellement le cas, il lui demande de lui indiquer s'il envisage une réforme de cette indemnisation du chômage partiel.

*Centres sociaux éducatifs ruraux :
montant de la subvention.*

16416. — 10 avril 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'augmenter le montant de la dépense subventionnable pour les projets de construction des centres sociaux éducatifs ruraux. En effet, le plafond actuellement fixé à 250 000 francs pour un tel centre à réaliser dans une commune de moins de 1 500 habitants ne permet pas sans endettement très important de la commune de construire un bâtiment répondant aux besoins de celle-ci.

Collectivités locales : perception de l'impôt foncier.

16417. — 10 avril 1975. — **M. Jean Francou** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants. Le commissariat à l'énergie atomique exploite sur 1 600 hectares dans la commune de Saint-Paul-lès-Durance (Bouches-du-Rhône) le centre d'études nucléaires de Cadarache. Or, cette commune ne perçoit aucun impôt sur ces terrains. Compte tenu qu'une partie de ces terrains est affectée à des entreprises privées travaillant en sous-traitance pour le C. E. A., lui demande : 1° si le statut du commissariat à l'énergie atomique et de ses établissements prévoit une exonération d'impôts vis-à-vis des collectivités locales. 2° si les terrains mis à la disposition de sociétés privées par le commissariat à l'énergie atomique ne pourraient donner lieu à l'établissement des impôts fonciers en faveur des collectivités locales.

Travailleurs immigrés : politique à long terme.

16418. — 10 avril 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser l'état actuel de publication du *Livre blanc* susceptible de rappeler les orientations de la politique de l'immigration et de préciser les actions que le Gouvernement entend mener dans une perspective à long terme, conformément aux engagements qu'il avait pris lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Organismes consultatifs : projet de réforme.

16419. — 10 avril 1975. — **M. Michel Kistler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel des projets de réforme des organismes consultatifs tels les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et le conseil supérieur de la fonction publique, qui font l'objet de discussions et de propositions du groupe de travail réuni depuis février 1973.

Commerce et artisanat : régimes sociaux.

16420. — 10 avril 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état de publication du décret relatif aux droits ouverts en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, prévu dans le cadre de l'harmonisation des régimes sociaux prévue par étape par la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

*Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation :
dépenses pour les élèves.*

16421. — 10 avril 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** ayant noté avec intérêt la récente signature d'une convention définissant les nouvelles relations financières entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales, rurales d'éducation et d'orientation, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature et l'importance de la prise en charge partielle par l'Etat des dépenses engendrées par la présence des élèves au sein du milieu professionnel. Elle lui demande notamment de lui préciser les modalités de prise en charge des dépenses pour les élèves travaillant dans le cadre de l'exploitation familiale.

Départements : implantation de bibliothèques.

16422. — 10 avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'implantation des bibliothèques centrales de prêt qui devaient être initialement créées dans tous les départements. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les perspectives de son ministère quant aux implantations nouvelles susceptibles d'être réalisées en 1975.

Auxiliaires des postes et télécommunications déplacés : indemnité.

16423. — 10 avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relevé des propositions, établi le 5 novembre 1974 à l'issue des négociations avec les organisations syndicales des postes et télécommunications. Il lui demande de lui indiquer l'état de publication des textes relatifs à l'octroi de l'indemnité exceptionnelle de mutation pour les auxiliaires déplacés dans des conditions identiques à celles de fonctionnaires. Il lui rappelle que ces textes sont susceptibles d'être appliqués depuis le 1^{er} janvier 1975.

Enseignement : reproduction de documents.

16424. — 10 avril 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application, dans l'enseignement, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative aux reproductions de documents. Il lui demande de lui indiquer les résultats de l'enquête réalisée à la demande de la commission de la propriété intellectuelle, saisie par le Gouvernement en février 1974 et susceptible de déterminer les points sur lesquels il y aurait éventuellement lieu d'intervenir pour modifier la législation précédente, selon la réponse à la question écrite n° 14-394, du 18 avril 1974. (J. O. du 12 juillet 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Hôpitaux : services de garde.

16425. — 10 avril 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement des services de garde dans les hôpitaux publics. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études et des négociations entreprises en vue de la mise au point de mesures spécifiques à l'égard des gardes dans les services de réanimation.

Commerçants âgés : aide.

16426. — 10 avril 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication de l'instruction relative aux nouvelles modalités d'attribution des aides sur fonds sociaux qui a été récemment approuvée par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés et devait être publiée au cours du premier trimestre 1975.

Vente des produits déclassés en usine : modalités.

16427. — 10 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication du décret en application de l'article 39 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatif à la vente des produits déclassés en usine. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de ce texte.

Fonctionnaires des P. T. T. : majorations d'ancienneté.

16428. — 10 avril 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'états étrangers, dispose que les fonctionnaires de l'Etat ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectif passé hors du territoire national au titre de ces missions. Le décret n° 72-321 du 15 mars 1973 (*Journal officiel*, 22 mars 1973) porte fixation, en ce qui concerne ces fonctionnaires, des modalités de ladite loi. Enfin, une circulaire de **M. le Premier ministre** en date du 23 avril 1974 (*Journal officiel*, 16 mai 1974) est relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires sus-citées. Il apparaît que le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications n'a pas encore procédé à l'attribution de ces majorations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le délai approximatif dans lequel lesdits fonctionnaires se verront notifier le montant des majorations légales qui leur seront attribuées.

Eleveurs de porcs : difficultés.

16429. — 10 avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de porcs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place, de fonctionnement et des propositions du groupe de travail chargé de proposer rapidement une action d'ensemble pour la production porcine, annoncé par **M. le secrétaire d'Etat** à l'agriculture en février 1975.

Ayants droit des militaires « soutien de famille » : aide sociale.

16430. — 10 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann**, ayant noté avec intérêt la récente et substantielle augmentation du prêt au soldat, demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de proposer, dans une perspective identique, le relèvement de l'allocation d'aide sociale aux ayants droit des militaires reconnus soutiens de famille, dont le montant est actuellement de 80 francs par mois.

Artisans et commerçants : assurance vieillesse complémentaire à titre facultatif.

16431. — 10 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par l'article 22 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatif à la création de régimes d'assurance vieillesse complémentaires fonctionnant à titre facultatif.

Travailleurs immigrés : coût de la fiche d'état civil.

16432. — 10 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs immigrés pour la délivrance de fiches d'état civil. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser dans les meilleurs délais une simplification des formalités actuelles susceptible d'aboutir à un allègement de la charge financière pour les intéressés.

Travail à mi-temps des femmes.

16433. — 10 avril 1975. — **M. René Monory** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)**, de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions prises pour développer le travail à mi-temps dans les entreprises et les administrations. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser par ailleurs si le Gouvernement envisage de proposer des mesures nouvelles susceptibles de favoriser le développement du travail à mi-temps permettant à des mères de famille de se consacrer dans de meilleures conditions à l'éducation de leurs enfants sans se priver totalement de toute activité professionnelle salariée.

Revenus professionnels des retraités actifs : fiscalité.

16434. — 10 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret devant élever à 10 000 francs l'abattement sur les revenus professionnels des retraités actifs pour le calcul des cotisations du régime d'assurance vieillesse.

Stockage de l'Armagnac : intérêts.

16435. — 10 avril 1975. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la région d'appellation dite « Armagnac » et qui couvre un certain nombre de départements du Sud-Ouest, est actuellement frappée par la mévente de la production d'un alcool dont la renommée est mondiale. Au niveau des viticulteurs et du commerce, les désordres sont importants. L'interprofession a proposé des mesures immédiates susceptibles, pour partie, de pallier les difficultés les plus irritantes. Le stockage resté, parmi l'ensemble des mesures proposées, l'un des éléments de cette politique. Seulement, il apparaît que les taux pratiqués par le secteur bancaire annulent, hélas ! les plus-values des eaux-de-vie soumises au vieillissement et sont ainsi une gêne pour les viticulteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable que des mesures appropriées soient enfin prises d'urgence pour aider au financement du stockage de l'Armagnac à des taux de faible intérêt ?

Artisans invalides non retraités : exonération des cotisations d'assurance maladie.

16436. — 10 avril 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les directives ministérielles de mars 1974 exonérant des cotisations d'assurance maladie dues au titre du régime des professions industrielles, commerciales et artisanales, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont l'ensemble des revenus déclarés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1972 ne dépasse pas 7 000 francs pour une personne seule et 11 000 francs pour un ménage et qui n'exercent plus d'activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 1972. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que des directives identiques soient prévues en faveur des artisans invalides non retraités, âgés de moins de soixante ans et qui, titulaires d'une pension d'invalidité, n'exercent, de ce fait, qu'une activité professionnelle réduite, ainsi que la proposition en avait été faite par une question écrite n° 11086 du 18 mai 1974.

*Attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. :
évaluation des ressources.*

16437. — 10 avril 1975. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de la santé** que pour l'appréciation des ressources permettant de calculer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.), on doit prendre en considération le revenu fictif des biens donnés par l'allocataire éventuel, dès lors que les biens ont fait l'objet d'une donation depuis moins de cinq ans. Il apparaîtrait alors normal qu'après cinq années de versement d'une allocation supplémentaire diminuée du montant du revenu fictif des biens donnés, il ne soit plus tenu compte de ce revenu fictif dans le montant des ressources de l'allocataire. En effet, la situation de l'allocataire précitée serait alors alignée sur celle de ceux qui ont donné des biens plus de cinq ans avant la présentation de la demande d'allocation. Or, certains organismes de protection sociale, notamment la mutualité sociale agricole, continuent d'affecter au décompte des ressources de l'allocataire le revenu fictif des biens donnés, plus de cinq ans après l'attribution de l'allocation. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité et d'harmonisation, il ne conviendrait pas, pour l'appréciation des ressources dans le cadre du fonds national de solidarité, de prendre en considération, au plus pendant les cinq années qui suivent l'attribution de l'allocation supplémentaire, le revenu fictif des biens donnés par l'allocataire.

*Canalisation de transport de gaz Belgique-région parisienne :
concession des travaux.*

16438. — 10 avril 1975. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite la canalisation de transport de gaz reliant la Belgique à la région parisienne. Par arrêté ministériel du 22 janvier 1975 publié au *Journal officiel* du 16 février, cette construction a été déclarée d'utilité publique, et, en application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ne doit être concédée qu'à Gaz de France. Or, selon certaines informations, il serait envisagé d'accorder cette concession à une société de caractère européen (la Société européenne du gazoduc du Nord « Segon »), société dont la création n'est, semble-t-il pas encore décidée. En conséquence, il lui demande s'il entend que soient respectées les prérogatives légales conférées à Gaz de France par la loi de nationalisation.

Zone industrielle de Kergonan : création d'une crèche.

16439. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une exigence des 1 200 travailleuses de la zone industrielle de Kergonan (Brest), à savoir : la création d'une crèche. Seulement deux crèches existent à Brest ; elles sont insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes émanant de femmes qui travaillent, de sorte que chacune possède des listes d'attente de plus de 100 noms. La création d'une crèche « inter-entreprise » en zone industrielle est donc urgente. En conséquence, elle lui demande si elle entend intervenir pour favoriser une participation patronale des diverses entreprises pour aider à la création d'une crèche dans la zone industrielle précitée.

Formation professionnelle des femmes : carence.

16440. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** sur la grande misère de la formation professionnelle féminine dans le Finistère, particulièrement à Brest. Selon les organisations féminines et les syndicats consultés : 1° aucune section n'est ouverte aux jeunes filles et femmes dans les centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) de ce département : le plus proche se trouverait à Rennes ; 2° les formations offertes aux jeunes filles ne répondent pas aux offres d'emploi ; 3° la formation continue ignore le personnel féminin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le Finistère, la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes soit réelle et diversifiée.

Saint-Brieuc : situation de l'emploi.

16441. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans plusieurs entreprises de Saint-Brieuc qui pratiquent des réductions d'horaires ou des licenciements : 1° le patronat s'efforce de licencier d'abord les femmes mariées alors que le mariage des femmes n'est, qu'elle sache, dans aucun texte légal considéré comme motif de licenciement

prioritaire ; 2° le patronat s'efforce, en se livrant à un véritable chantage à la récession, d'augmenter les cadences de manière à conserver voire à augmenter ses profits ; 3° il tend à supprimer autant que faire se peut les licenciements pour cause économique qui donnent droit à 90 p. 100 du salaire et à les transformer en licenciements pour tout autre motif : c'est ainsi qu'après vingt ans de travail un ouvrier s'est vu licencié pour l'insuffisance de son travail ; 4° dans l'ensemble des entreprises la formation continue n'est pour ainsi dire dispensée qu'aux cadres, ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ; 5° dans un cas précis, des subventions accordées pour l'implantation d'une entreprise risquent d'être employées à d'autres fins puisque non seulement le nombre d'emplois créés ne correspond pas à celui envisagé mais que cette entreprise risque de disparaître. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'à Saint-Brieuc les employeurs ne tournent pas la loi et que les travailleurs n'aient pas à souffrir d'une manière intolérable d'une crise dont ils ne sont pas responsables.

Travail féminin : discrimination.

16442. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des anomalies constatées au cours d'un voyage d'études effectué dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, les Yvelines et les Hauts-de-Seine, notamment sur la situation des femmes travailleuses : 1° dans de nombreuses entreprises, les jeunes filles et les femmes titulaires d'un C.A.P. ne trouvent à s'employer que pour un travail pour lequel ce C.A.P. ne présente aux dires de l'employeur aucun intérêt. Cependant, il est évident qu'un C.A.P. quel qu'il soit exige un niveau de connaissances et une rapidité manuelle et d'esprit utilisables sous d'autres formes tout au long d'une vie professionnelle ; un C.A.P. devrait donc toujours être une référence sérieuse même si le métier exercé ne semble pas avoir de rapports directes avec ce diplôme ; 2° les femmes sont presque systématiquement écartées de la formation continue. Dans une grande entreprise d'électronique des Clayes (Yveline) où 300 femmes travaillent, la promotion des femmes (qui est deux fois moins rapide que celle des hommes) s'arrête au niveau P2. Or on envoie en formation continue les travailleurs à partir du niveau P3. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre : a) pour que le C.A.P. puisse être prise en compte comme référence professionnelle ; b) pour que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes puisque les textes ne sont pas discriminatoires.

Côtes-du-Nord et Finistère : situation de l'emploi.

16443. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de l'emploi en général et de l'emploi féminin en particulier tant dans les Côtes-du-Nord que dans le Finistère. Dans ces départements le nombre des chômeurs a doublé en un an, le nombre des chômeurs-femmes est supérieur au nombre des chômeurs hommes. Le problème de l'emploi des femmes est pratiquement sans issue en raison de la sous-industrialisation de ces départements, sacrifiés jusqu'à présent et considérés comme réservoir de main-d'œuvre de la Communauté européenne. Il est très difficile pour les jeunes filles de trouver un premier emploi, d'abord en raison du manque général d'emplois, ensuite en raison d'une formation professionnelle ne correspondant pas aux débouchés locaux ou régionaux. Quelques chiffres montrent la gravité du problème : à un concours ouvert à l'arsenal de Brest il y eut 3 000 candidats pour 40 places offertes, 400 pour 17 places offertes à l'hôpital de Brest, 500 pour 20 places offertes à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc. Les promesses concernant le développement économique de la Bretagne n'ont cessé d'être multipliées par le Gouvernement, mais en vain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour mettre fin à la grave situation évoquée.

Personnel travaillant à la Défense : conditions de travail.

16444. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail à la Défense. Pour les 30 000 personnes qui y travaillent déjà (dont la majorité sont des femmes), l'implantation des entreprises à la Défense a représenté quarante minutes supplémentaires de transport en moyenne ; il n'existe pas sur place d'équipements collectifs ; pas une seule crèche, pas un centre de loisirs, pas un seul centre médico-social, pas d'espaces verts ; les maladies nerveuses, en raison des conditions de travail : air conditionné, sensation de vivre enfermé ; impression permanente d'insécurité, ont augmenté

de 20 p. 100 ; les conditions de travail sont plus mauvaises que dans les anciens locaux : plus de personnes au mètre carré, travaux généralement plus répétitifs et plus monotones, utilisation de mesures modernes pour fixer l'employé à son poste et pour que chaque temps mort soit porté au compte du travailleur ; les parkings, malgré l'insuffisance des transports en commun, sont payants ; la formation continue est, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une mise en œuvre difficile pour l'élément masculin tandis qu'elle est quasi inexistante pour les femmes. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures pour que soient compensés ou supprimés tous les aspects négatifs du travail dans ce complexe. Elle lui demande d'intervenir pour que dans ce cadre dit de l'An 2000, où s'inventerait un nouvel art de vivre, les travailleurs ne voient pas leurs conditions de travail se détériorer et leur exploitation renforcée par les grandes firmes nationales et multinationales qui forment le grand capital de notre pays.

Centre hospitalier de Saint-Brieuc : revendications du personnel.

16445. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications du personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Dans ce centre deux tiers sont des femmes, il n'existe pas de crèche ni de centre de loisirs, cela posant de sérieux problèmes aux mères de famille pour la garde de leurs enfants, en particulier le mercredi et les jours de congé. De plus, le personnel infirmier est en nombre nettement insuffisant ; quant au personnel des cuisines, dont le travail est très dur, il désire pouvoir prendre une retraite anticipée au taux plein à cinquante-cinq ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour non seulement revaloriser les salaires nettement insuffisants du personnel mais aussi donner satisfaction aux différentes revendications énumérées ci-dessus.

Pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 : montant.

16446. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 avait considéré les émoluments d'un huissier de 1^{re} classe de ministère comme élément de comparaison pour fixer le montant de la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100. Or, les nombreuses modifications d'indice survenues depuis plus de vingt ans font qu'il n'y a plus aucun point commun entre les émoluments du fonctionnaire cité et la pension d'invalidé à 100 p. 100, l'écart étant de 44 points d'indice, soit près de 24 p. 100. Il lui demande s'il estime normale une telle dégradation de la condition d'invalidé de guerre et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Perception de prorata d'arrérages d'allocations : enregistrement des certificats de propriété.

16447. — 10 avril 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis que sont exempts de la formalité de l'enregistrement les certificats de propriété produits aux comptables du Trésor en vue de toucher les prorata d'arrérages de l'allocation du combattant, les allocations versées à certains pensionnés de la caisse nationale de prévoyance ainsi que les allocations versées par une caisse de solidarité agricole dès lors que celle-ci est alimentée exclusivement par des ressources budgétaires (RM 8 novembre 1938, ind. 4236, doct. ency. V, certificats n° 998). Strictement interprétée, cette dernière disposition conduirait à imposer l'enregistrement d'un certificat de propriété délivré pour percevoir un prorata de pension de la caisse de mutualité sociale agricole, laquelle est alimentée pour environ 80 p. 100 par des fonds publics. Il lui demande de lui indiquer si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre aux certificats de propriété établis pour percevoir des prorata de pension de la caisse de mutualité sociale le bénéfice de l'exemption de la formalité de l'enregistrement.

Dépôts d'hydrocarbures : pollution par les eaux de ballast.

16448. — 10 avril 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il se propose, conjointement avec le ministre de l'industrie et de la recherche, d'étendre l'obligation qui existe actuellement pour les dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972) de recevoir les eaux de ballast à tous les postes de chargement de produits polluants liquides, cette mesure étant de nature à résorber une partie de la pollution provoquée par les rejets d'eau de ballast dans de nombreuses rivières et canaux.

Contribuables : accusés de réception des services fiscaux.

16449. — 10 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certains cas, les services fiscaux sont obligatoirement tenus d'accuser réception des déclarations fournies par les contribuables (par exemple des demandes d'exonération en matière de taxes d'apprentissage, des déclarations de revenus modèle 2042, etc.). Il lui demande si, dans le cas où cette formalité n'a pas été respectée par un service local, un contribuable a qui l'accusé de réception n'a pas été transmis est en droit de le réclamer plusieurs mois après la date d'envoi d'une déclaration de type ci-dessus désigné et, plus généralement, si cette formalité doit être évoquée dans une prochaine charte des droits et obligations des contribuables.

Employeur : cotisation d'assurance chômage pour un apprenti.

16450. — 10 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un employeur est en droit de retenir une base identique à celle qui est applicable en matière de sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'assurance chômage dues sur les salaires d'un apprenti dont le contrat a été conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

Prestations pharmaceutiques aux pensionnaires des hospices : remboursement.

16451. — 10 avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de l'étude réalisée conjointement avec les ministères de la santé et du travail et tendant à améliorer les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Il apparaît qu'une modification de la réglementation actuellement en vigueur s'avère nécessaire mais se heurte aux règles de comptabilité des établissements publics.

Infirmière générale : création du grade.

16452. — 10 avril 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les perspectives de son ministère à l'égard de la création du grade d'infirmière générale annoncée en février 1975.

Accidents du travail : protection des bénévoles.

16453. — 10 avril 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de publication du décret préparé par le ministère du travail et faisant l'objet d'une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés, tendant à élargir la liste des organismes dont les membres bénévoles peuvent, en application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, bénéficier de la protection de la législation sur les accidents du travail selon le décret n° 63-380 du 8 avril 1963.

Veuves demandeurs d'emploi.

16454. — 10 avril 1975. — **M. Jean Gravier**, ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 14136 du 1^{er} mars 1974 (*Journal officiel* du 23 octobre 1974, Débats parlementaires, Sénat), précisant que l'indemnité d'attente à l'égard des veuves a été décidée dans son principe par le conseil des ministres, le 2 octobre 1974, et que des textes sont « actuellement en préparation, qui devraient prendre effet dès l'année 1975 », lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application des textes précités.

Protection de la santé de la femme enceinte.

16455. — 10 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser la nature des décisions susceptibles d'être prises avant avril 1975, à l'égard de la protection de la santé de la femme enceinte, décisions annoncées lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Espaces verts des grandes agglomérations : financement.

16456. — 10 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer le montant des dotations affectées au financement du maintien, de l'aménagement ou de la création des espaces verts et provenant du ministère de l'équipement, du ministère de l'agriculture et du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F.I.A.N.E.). Il lui demande par ailleurs si une augmentation de ces diverses dotations est prévue pour 1976, compte tenu des recommandations du Conseil économique et social.

Auxiliaires des postes et télécommunications déplacés : indemnité.

16457. — 10 avril 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le relevé des propositions, établi le 5 novembre 1974 à l'issue des négociations avec les organisations syndicales des postes et télécommunications. Il lui demande de lui indiquer l'état de publication des textes relatifs à l'octroi de l'indemnité exceptionnelle de mutation pour les auxiliaires déplacés dans des conditions identiques à celles des fonctionnaires. Il lui rappelle que ces textes sont susceptibles d'être appliqués depuis le 1^{er} janvier 1975.

Travailleurs saisonniers : emploi.

16458. — 10 avril 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur, selon le décret du 25 septembre 1967 (art. 3) à l'égard des travailleurs saisonniers qui ne peuvent bénéficier des allocations d'aide publique lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi au dehors de leurs périodes habituelles de travail. Compte tenu de la conjoncture économique et sociale actuelle, les dispositions du décret précité s'avèrent particulièrement dramatiques pour certains travailleurs saisonniers qui trouvent difficilement un emploi en dehors de leurs activités habituelles.

Salariés des professions industrielles et commerciales : assurance invalidité décès.

16459. — 10 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret instituant un régime d'assurance invalidité décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Conditions d'ouverture de carnets de caisse d'épargne.

16460. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** si elle envisage de proposer, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, une modification de la réglementation actuellement en vigueur, interdisant à la mère de famille d'ouvrir un livret de caisse d'épargne pour le compte d'un enfant de moins de seize ans sans la procuration du père.

Maîtres contractuels de l'enseignement privé : prestations pour accidents du travail.

16461. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 16 novembre 1964 (*Bulletin officiel* n° 46, 10 décembre 1964) relative aux congés de maladie et maternité des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il apparaît, selon cette circulaire, qu'en cas d'accident du travail, les intéressés ne peuvent se prévaloir que des prestations du régime général prévu par le code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette disposition afin qu'elle s'inscrive dans une perspective de progrès social, tendant notamment à assurer à ces enseignants une protection sociale identique à celle du secteur public.

Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer : application de la loi.

16462. — 10 avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui

indiquer l'état de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi précitée, fixant les modalités d'application de cette loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instauration des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Conseillers municipaux : âge d'éligibilité.

16463. — 10 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des modifications relatives à l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux, après le vote de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Rentes viagères : revalorisation.

16464. — 10 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détérioration constante de la situation des rentiers voyageurs en dépit des revalorisations inscrites dans les précédentes lois de finances : à titre d'exemple, les majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élèvent à 50 p. 100 alors que la perte du pouvoir d'achat est de 136 p. 100 ; pour une rente constituée en 1971, la majoration à partir du 1^{er} janvier 1975 est de 14 p. 100 alors que l'indice des prix à la consommation a progressé dans une bien plus grande proportion. Il lui demande quelles dispositions il compte insérer dans le projet de loi de finances pour 1976 pour remédier à cette situation, afin de ne pas pousser au désespoir une catégorie de Français qui ont fait confiance à l'Etat.

Economies d'énergie : chauffage des immeubles collectifs.

16465. — 10 avril 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication du décret prévu à l'article 4, fixant les conditions d'application de cet article relatif au chauffage des immeubles collectifs.

Formation professionnelle des femmes.

16466. — 10 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi afin de faciliter l'accès de certaines personnes défavorisées, notamment de certaines catégories de femmes, à la formation professionnelle, ainsi qu'elle l'avait annoncé lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Elections prud'homales : âge d'inscription sur les listes électorales.

16467. — 10 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification relative aux élections prud'homales, compte tenu du vote de la loi abaissant à dix-huit ans la majorité civile et électorale. Il apparaît en effet que dans la meilleure hypothèse, un jeune ayant commencé à travailler à seize ans, ne peut s'inscrire sur les listes en vue des élections prud'homales qu'à l'âge de dix-neuf ans afin de justifier de trois années consécutives de travail dans une même branche d'activité. Cette disposition paraît donc contradictoire avec la volonté du législateur accordant aux jeunes et singulièrement aux jeunes travailleurs la plénitude de leurs droits électoraux à dix-huit ans.

Collectivités locales : entretien des chemins forestiers.

16468. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** apporte à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la confirmation des graves difficultés que rencontrent les collectivités locales pour l'entretien de leurs chemins forestiers. La dégradation rapide de ces voies est causée par la circulation d'importants véhicules lourdement chargés. Faute de budget suffisant, les communes sont obligées d'en abandonner l'entretien. Il lui demande d'envisager le financement des grosses réparations indispensables au maintien du trafic (et aussi à la sécurité) par des prêts consentis par l'Etat aux communes sous les mêmes conditions que celles du fonds forestier national lors de la construction de ces mêmes chemins.

Collectivité locale : procédure pour acquisition de biens.

16469. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le fait que la consultation du service des domaines est obligatoire pour toute acquisition de biens (meubles ou immeubles) lorsque le montant dépasse 60 000 francs. Or, depuis la fixation de ce plafond, l'indice des prix a plus que doublé. Considérant que nul ne conteste la surcharge de travail du service des domaines, ni l'évolution, actuelle des prix, il lui demande de proposer au Gouvernement de fixer au moins à 100 000 F le plafond au-dessus duquel une commune devra consulter le service compétent avant toute acquisition de biens.

Collectivités locales : délais de règlement des subventions de l'Etat.

16470. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** se fait, auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'interprète d'un grand nombre de maires qui se plaignent des délais excessifs entre la date d'attribution d'une subvention et le règlement du montant correspondant. Fort souvent, pour un taux de subvention de 20 p. 100 par exemple, l'augmentation des prix rend illusoire ladite subvention. Il lui demande quelles mesures compte adopter son département ministériel pour pallier ce regrettable inconvénient.

Collectivités locales : T. V. A.

16471. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** soumet à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la discordance résultant du fait qu'en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 (*Journal officiel* du 31 décembre 1974, p. 13244), « à compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée à l'article 14-II de la même loi ». Or, et malgré la démarche présente de l'association des maires de France, le problème du remboursement de la T. V. A. n'a pas encore fait l'objet d'une décision. S'agissant d'une question dont sont tributaires de nombreux projets de travaux communaux touchant justement l'assainissement, l'eau potable, la voirie, les lotissements, il lui demande à quelle date le comité chargé de l'étude de la réforme des collectivités locales soumettra des propositions qu'il espère conformes au vœu de l'association des maires de France.

Pensions de guerre : respect du rapport constant.

16472. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en 1948 les dispositions légales prévoyaient qu'un rapport constant devait être établi entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Depuis 1962, cet équilibre a été faussé, et il en résulte pour les pensions (invalides, veuves, orphelins, ascendants, retraite du combattant) une différence de 21 p. 100. Or, au lieu de la parité légitimement espérée par cette catégorie de citoyens, il apparaît que la disposition légale du rapport constant risque d'être progressivement vidée de son contenu essentiel. En effet, la catégorie de fonctionnaires ayant servi de référence verra son traitement calculé sur l'indice 228 alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 restera indexée sur l'indice 184. Il lui demande d'envisager de prendre les mesures tendant à rétablir l'application intégrale du rapport constant afin qu'en toute équité la parité redevienne effective en application des dispositions légales.

Collectivités locales : emprunts.

16473. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** intervient auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour exprimer le sentiment que s'il est un problème d'actualité, c'est bien celui posé par l'insuffisance des subventions d'Etat en faveur des communes obligées de faire face à de lourdes dépenses d'équipement. Lorsque le conseil régional ou le conseil général prennent le relais pour aider les communes, ces dernières ne peuvent obtenir des emprunts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de décider que les communes seront désormais traitées sur le même plan par la caisse des dépôts et consignations quelle que soit la provenance de la subvention (Etat, région ou département).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16042 posée le 3 mars 1975 par **M. Jacques Duclos**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16043 posée le 6 mars 1975 par **M. Charles Zwickert**.

COMMERCE EXTERIEUR

M. le ministre du commerce extérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15850 posée le 13 février 1975 par **M. René Tinant**.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Martinique et Guyane : scission des opérations immobilières.

16101. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que depuis quatre ans le conseil d'administration de la société immobilière de la Martinique et de la Guyane (Simag) a décidé à l'unanimité, sur propositions des élus guyanais, de prononcer la scission des opérations immobilières de la Martinique de celles de la Guyane. Cette décision conjointe est intervenue pour tenir compte des spécificités de chacun de ces départements lesquelles réclament une politique différente de l'habitat en fonction des superficies disponibles, de l'environnement et des conditions climatiques. Le 27 juin 1974, l'assemblée générale de la Simag, constatant que sa décision initiale n'avait pas été suivie d'effet, a pris une nouvelle motion formulant le même souhait. En conséquence, il lui demande : 1° quelles seraient les oppositions qui auraient empêché la prise en considération de ce vœu ; 2° dans la négative, de bien vouloir prononcer cette scission en créant en même temps une société immobilière de la Guyane (Sigu) ayant pour capital l'actif actuel de la Simag existant en Guyane.

Réponse. — Les opérations nécessaires à la création d'une société immobilière en Guyane sont en cours d'exécution. Les statuts de cette future société ont été établis, un expert chargé de déterminer la valeur de l'actif net de la Simag en Guyane a été désigné et envoyé en mission à cet effet le 22 mars 1975. Le principe et les modalités de cession de cet actif net seront soumis à la décision du conseil d'administration de la Simag au cours de sa prochaine réunion qui se tiendra au mois d'avril 1975. Il a été demandé au préfet de la Guyane de se mettre en relations avec les futurs actionnaires de la société guyanaise à constituer afin d'obtenir des accords de principe qui seront ensuite concrétisés par des décisions de souscription au capital fixé à titre provisoire à 1 500 000 F. Le conseil général et le conseil municipal de Cayenne seront notamment sollicités pour une participation. Il est prévu que la majorité du capital sera détenue par des collectivités ou organismes locaux et que la majorité des administrateurs seront des personnes établies en Guyane.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères (revalorisation).

13485. — 23 octobre 1973. — **M. Pierre Brousse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse en date du 25 août 1973 à la question écrite n° 1997 du 6 juin 1973 de **M. Tissandier**, député, il avait indiqué que ses services procédaient à l'étude des « conditions dans lesquelles une nouvelle revalorisation des rentes viagères pourrait être envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974, dans la mesure des possibilités budgétaires » en faveur des retraites mutualistes des anciens combattants. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer pour satisfaire à cette revendication légitime en raison de la dépréciation monétaire actuelle.

Rentes viagères : revalorisation.

15260. — 23 novembre 1974. — **M. Raoul Vadepied**, considérant que les dispositions prévues par les lois en vigueur en vue de revaloriser les rentes viagères sont nettement insuffisantes pour compenser la dépréciation réelle du pouvoir d'achat desdites rentes,

et que ces dispositions ont pour effet d'exclure du calcul de la rente revalorisée la majoration que l'Etat y ajoute lorsque son titulaire est un ancien combattant (ce qui constitue pour ce dernier une injuste pénalisation), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun outre la nécessaire réévaluation des taux de revalorisation des rentes viagères, que la majoration accordée par l'Etat à la retraite mutualiste du combattant bénéficie des mêmes revalorisations que la retraite elle-même.

Rentes viagères : revalorisation.

15456. — 31 décembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contrats constitutifs de rente viagère entre particuliers sont indexés sur les variations du coût de la vie, en particulier sur l'indice national des prix à la consommation. Il lui demande de vouloir bien faire examiner si une disposition similaire ne pourrait pas figurer dans le projet de loi de finances pour 1976 en faveur des rentiers viagers de l'Etat afin de garantir leur pouvoir d'achat.

Réponse. — 1° Les revalorisations de rentes viagères pratiquées à diverses reprises au cours des dernières années n'ont été effectuées, il faut le rappeler tout d'abord, que par dérogation au principe de l'immutabilité des conventions dont le respect aurait imposé le maintien des arrérages de rentes à leur niveau nominal initial. Ne figurent d'ailleurs dans les contrats ni clauses de variation, ni, a fortiori, clauses d'indexation, ces dernières étant, on le sait, interdites par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959; 2° allant au-delà des obligations juridiques résultant des contrats, l'Etat a cependant, pour des raisons sociales, accordé, depuis 1948, aux rentes viagères du secteur public des revalorisations financées presque intégralement par le budget général: 10 p. 100 seulement du montant des majorations des rentes constituées auprès des sociétés d'assurance sont en effet laissés à la charge de ces dernières. Des revalorisations sont ainsi intervenues en 1965, 1967, 1969, 1970 et elles ont même pris un rythme annuel depuis 1972. La charge qui résulte de ces opérations pour la collectivité nationale est de plus en plus lourde puisque les crédits inscrits à ce titre au budget général sont passés de 188 millions de francs en 1968 à 362 millions de francs en 1974 et atteignent 458 millions de francs en 1975. Les revalorisations ainsi effectuées, et notamment la dernière en date, ont été substantielles comme le montre le tableau ci-après :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME	BARÈME
	depuis le 1 ^{er} janvier 1973.	au 1 ^{er} janvier 1974.	au 1 ^{er} janvier 1975.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	16 500	17 900	20 400
1 ^{er} août 1914 au 1 ^{er} septembre 1940.....	1 850	2 010	2 300
1 ^{er} septembre 1940 au 1 ^{er} septembre 1944.....	1 170	1 275	1 470
1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} janvier 1946.....	530	582	680
1 ^{er} janvier 1946 au 1 ^{er} janvier 1949.....	206	231	275
1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1952.....	92	107	135
1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1959.....	46	57	80
1 ^{er} janvier 1959 au 1 ^{er} janvier 1964.....	23	32	50
1 ^{er} janvier 1964 au 1 ^{er} janvier 1966.....	16	25	42
1 ^{er} janvier 1966 au 1 ^{er} janvier 1969.....	11	19	35
1 ^{er} janvier 1969 au 1 ^{er} janvier 1971.....	5	13	28
1 ^{er} janvier 1971 au 1 ^{er} janvier 1974.....			14

L'importance de l'effort consenti en faveur des rentes viagères qui se justifie par le caractère alimentaire qu'ont dans la plupart des cas les placements de ce type, ressort mieux encore de la comparaison effectuée sur les quinze dernières années entre les revenus tirés d'un capital donné placé soit en rentes viagères immédiates à capital aliéné, soit en obligations à 5 p. 100, taux habituellement pratiqué en 1960. En francs courants, l'avantage va au placement en obligations. En effet, compte tenu des impôts versés, un capital de 1 000 francs placé en obligations à 5 p. 100 en 1960 conduit, en 1975, à un montant global (capital, intérêts et prime de remboursement de 15 p. 100 inclus) de 1 840 francs. Cependant, le produit cumulé en francs courants des arrérages d'un capital de même montant placé en rentes viagères est seulement de 1 570 francs. Mais la comparaison ainsi établie n'a guère de signification. En effet, dans le cas des rentes viagères, le remboursement du capital lui-même est réparti tout au long de la période alors que, dans le cas d'une obligation, ce remboursement n'intervient qu'en fin de période: sa valeur s'en trouve donc plus fortement touchée par l'évolution monétaire. C'est ce que met en évidence la comparaison effectuée sur la base d'un calcul en francs 1975. La valeur 1975 de l'obligation prise comme exemple plus haut s'élève à 2 300 francs environ. La valeur à la même date et dans la même unité des arrérages de la rente viagère constituée en 1960 avoisine,

quant à elle, 2 600 francs; 3° soucieux d'améliorer encore la protection des rentiers viagers, le Gouvernement a introduit, par l'arrêté du 31 octobre 1973 (*Journal officiel* du 7 novembre), une réforme technique des modalités de calcul des rentes immédiates souscrites par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette réforme tend à rapprocher le taux d'intérêt technique des taux pratiqués sur le marché financier. D'autres aménagements du système des rentes viagères sont en cours de mise au point.

Relèvement du plafond des livrets de caisse d'épargne et des prêts au logement.

15735. — 1^{er} février 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne peut envisager de relever sensiblement le plafond des dépôts sur livrets de caisse d'épargne, depuis longtemps fixé à 25 000 francs, de même que le maximum des prêts à particuliers pour le logement limité à 100 000 francs qui devient insuffisant au niveau actuel des prix.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de relever le plafond des versements sur les premiers livrets des caisses d'épargne. En effet les excédents de dépôts collectés par ces organismes sont en progression constante, depuis le début de l'année 1974, date du dernier relèvement du plafond, et permettent à la caisse des dépôts et consignations d'assurer dans des conditions satisfaisantes le financement par l'emprunt des investissements réalisés par les collectivités locales et les organismes d'H.L.M. D'autre part, le pourcentage des livrets présentant un solde égal ou supérieur à 25 000 francs n'atteignant que 8 p. 100 environ du nombre total des livrets, il reste une marge importante pour accueillir les nouveaux dépôts. S'agissant des prêts pour le logement que les caisses d'épargne sont habilitées à consentir à leurs déposants, l'éventualité du relèvement de leur montant maximum est actuellement à l'étude.

Ventes à prix coûtant : défense des consommateurs.

15788. — 7 février 1975. — **M. Raoul Vadeplel** ayant lu avec intérêt les recommandations de **M. le ministre de l'économie et des finances** à l'égard des ventes à prix coûtant et invitant les consommateurs à se constituer, le cas échéant, partie civile devant les tribunaux à l'égard des pratiques susceptibles de leur apparaître comme une publicité mensongère, lui demande de lui indiquer la nature et l'importance de la collaboration que ses services sont susceptibles d'apporter aux consommateurs suivant ses recommandations.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat donne désormais aux organisations de consommateurs, qui auront été agréées à cette fin, la possibilité d'exercer l'action civile pour tout fait de nature à causer un préjudice aux consommateurs. Comme l'estime certainement l'honorable parlementaire, les messages publicitaires faisant état de pratiques commerciales présentées comme particulièrement intéressantes pour les consommateurs peuvent constituer des publicités mensongères lorsque la réalité des offres faites n'est pas démontrée. S'il appartient, de façon générale, à l'administration de veiller à la bonne application de la législation en la matière et d'intervenir, de sa propre initiative, quand le besoin s'en fait sentir, il n'est pas douteux que les organisations de consommateurs doivent être particulièrement vigilantes à l'égard des publicités qui leur paraissent de nature à porter un préjudice collectif aux consommateurs. Lorsqu'elles estiment que tel est le cas, elles ont la faculté de déposer plainte directement auprès des autorités judiciaires, ou de saisir les services administratifs compétents et notamment le directeur départemental de la concurrence et des prix. Compte tenu des procédures prévues par l'article 44 de la loi précitée, l'administration peut, si elle l'estime nécessaire, demander à l'annonceur de justifier ses affirmations. La mise en œuvre active de ces dispositions conduira à renforcer la surveillance et à réduire le nombre de publicités susceptibles d'être mensongères. Elle devrait en outre conduire les annonceurs, publicitaires et supports à renforcer leur effort d'autodiscipline.

T.V.A. : instruments de musique.

15874. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux élevé (20 ou 33 p. 100) de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les instruments de musique pénalise injustement les sociétés et les écoles de musique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour favoriser le développement de la culture musicale, de réduire très sensiblement le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique.

Réponse. — Les instruments de musique, comme la généralité des biens d'utilisation courante, sont passibles, non du taux majoré de 33 1/3 p. 100, mais du taux normal de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. La réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique et notamment à ceux qui

servent à l'enseignement musical entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus, que pour l'administration. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles en toute équité il serait difficile d'opposer un refus. Ainsi, la suggestion de l'honorable parlementaire d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait, de proche en proche, d'importantes pertes de recettes que la situation présente ne permet pas d'envisager.

EDUCATION

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

15636. — 23 janvier 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation. Ces derniers exercent au contact des autorités municipales une charge très importante puisqu'ils animent, orientent la pédagogie, contrôlent la qualité de l'enseignement dispensé, étudient en collaboration avec elles les structures à mettre en place et qu'ils participent en outre à la formation continue des instituteurs. Il s'avère hélas que les circonscriptions trop lourdes, bien au-delà des normes fixées par le ministère, leur imposent des tâches sans cesse multipliées alors qu'aucune compensation ne leur est accordée. Ils avaient obtenu la promesse que leur situation serait examinée dans l'attente d'un reclassement ultérieur d'une revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 1974. Le dossier semble malheureusement bloqué à la fonction publique depuis plus de dix mois et l'indemnité de sujétion destinée à compenser l'indemnité de logement dont bénéficient les directeurs, les instituteurs et les subordonnés même des inspecteurs départementaux de l'enseignement ainsi que les inspecteurs d'académie ne semble plus prévue. Il y a évidemment là une injustice qui devrait être réparée rapidement et le signataire de la présente question lui demande ce qu'il entend faire en faveur de ce cadre très important de l'éducation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'entend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975 et notamment la création de quinze emplois d'inspecteurs et de cinquante emplois d'inspecteurs en formation revêtent une signification particulière. D'autre part, cinquante nouveaux emplois de secrétaires seront créés cette année pour améliorer le soutien administratif apporté aux I.D.E.N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée celui de trente-cinq nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 800 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçant seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I.D.E.N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I.D.E.N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I.D.E.N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

Attribution des palmes académiques : réglementation.

16108. — 13 mars 1975. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont actuellement les règles qui régissent l'attribution des palmes académiques. Cette distinction est-elle seulement réservée aux membres de l'enseignement ? Les artistes peintres, sculpteurs, les écrivains peuvent-ils valablement la postuler, étant admis que l'art rend indirectement ou directement service à l'éducation, ce mot étant pris dans son sens le plus large. Le ministre de l'éducation a-t-il seul la qualité pour instruire les dossiers des postulants ? La lecture du *Journal officiel* (*Bulletin des décorations, médailles et récompenses*) nous informe que des nominations ont lieu au titre des différents ministères ; sous quelles formes les dossiers aboutissant à un heureux résultat sont-ils constitués ? A priori certains nouveaux promus ne semblent pas avoir beaucoup d'attaches avec l'éducation nationale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955, portant institution d'un ordre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 62-453 du 13 avril 1962, cette distinction est destinée « à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale », elle peut également « en dehors de l'université, distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation nationale et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel ». Les personnes ayant rendu des services aux arts et aux lettres sont susceptibles d'être récompensées par des distinctions attribuées par le secrétariat d'Etat à la culture, notamment l'ordre des arts et lettres, et ne peuvent prétendre aux palmes académiques que si elles justifient également d'activités en faveur de l'éducation, en particulier au titre des services péri et post-scolaires. Sont habilités à présenter des candidatures aux palmes académiques les ministres et secrétaires d'Etat, les préfets, les recteurs et les chefs des grands établissements nationaux relevant du ministère de l'éducation ou du secrétaire d'Etat aux universités. L'instruction des dossiers est assurée par le secrétaire du conseil de l'ordre, organisme fonctionnant au bureau du cabinet du ministère de l'éducation. Le conseil de l'ordre, dont le ministre de l'éducation est président, est appelé à donner son avis sur l'ensemble des candidatures. Les décrets d'attributions sont pris par le Premier ministre sur la proposition du ministre de l'éducation ou du secrétaire d'Etat aux universités entre lesquels ont été réparties les attributions précédemment dévolues au ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16129 posée le 14 mars 1975 par **M. Jean Sauvage**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Chilly-Mazarin : desserte en électricité.

15306. — 30 novembre 1974. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que plusieurs habitants de la localité de Chilly-Mazarin (Essonne) ne disposent pas encore d'électricité et que les démarches entreprises, à cet égard, auprès d'Electricité de France à plusieurs reprises, par lettres en date des 7 mai et 30 juillet 1974, n'ont pas même permis d'obtenir une réponse. Il lui demande de lui faire savoir : 1° s'il s'agit d'une position de principe de la part d'Electricité de France et s'il envisage d'adresser à celle-ci des remontrances pour une attitude vexatoire à l'égard de parlementaires, surtout lorsqu'il s'agit d'une simple demande de renseignements ; 2° s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable, en fonction des éléments ci-dessus, de donner des directives pour assurer la desserte, en électricité, des habitants du chemin des Edouets, à Chilly-Mazarin (Essonne).

Réponse. — Les seuls habitants non desservis par Electricité de France sur la commune de Chilly-Mazarin demeurent dans deux pavillons jumelés, anciens, totalement isolés et situés au nord du chemin des Edouets, à l'extrême limite sud de l'aéroport d'Orly. Pour relier ces habitations au réseau de distribution, le service national doit procéder à l'extension de son réseau basse tension, en partant des ouvrages existants, soit sur le territoire de la commune de Wissous (route d'Antony à Savigny), distants de 600 mètres, soit sur celui de Chilly-Mazarin elle-même (rue d'Athis), éloignés de 900 mètres. Electricité de France a proposé l'extension la plus courte, dont le coût est évalué à la somme de 40 000 francs ; cette réalisation ne pourrait être menée à bien que dans la mesure où les futurs abonnés sont disposés à verser au concessionnaire la part leur incombant dans le montant de la dépense, soit 90 p. 100 suivant les dispositions des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique en vigueur. Les intéressés ont, jusqu'à présent, refusé toute participation. D'autre part, la ligne électrique à installer devra surplomber des terrains appartenant à l'aéroport de Paris, et répondre en conséquence à certains impératifs techniques. Cet établissement dont l'agrément est requis pour la réalisation de l'ouvrage n'a donné son accord que très tardivement à la fin du mois de décembre 1974, et Electricité de France n'a pas été en mesure, de ce fait, de répondre avant aux demandes dont il avait été saisi.

Chauffage à l'énergie solaire : développement.

15700. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les projets du Gouvernement pour développer l'énergie solaire au bénéfice notamment des maisons individuelles, des serres, des petites industries, des piscines, etc.

Réponse. — Avec le souci de ne négliger aucune des possibilités d'obtention à court terme d'un complément de ressources énergétiques et en vue de préparer en même temps l'avenir, le Gouver-

nement a établi et lancé plusieurs projets de nature à permettre le développement des applications de l'énergie solaire, au bénéfice notamment des maisons individuelles, des serres, des petites industries, des piscines, etc., domaines qui sont, à juste titre, l'objet de l'intérêt de l'honorable parlementaire. Les actions correspondantes s'articulent plus précisément sur les points suivants, pour lesquels le concours des organismes nationaux les plus qualifiés doit être mis en œuvre : 1° établissement d'un recueil de données scientifiques et d'un manuel pratique à l'usage des ingénieurs, techniciens, architectes, etc., pour l'utilisation de l'énergie solaire dans le domaine de l'habitat, pour la production d'eau chaude, le chauffage et la climatisation des locaux ; 2° centralisation et exploitation des données météorologiques recueillies dans les différentes régions de France en vue de l'établissement de la carte générale d'ensoleillement du pays ; 3° analyse de la situation présente de la fabrication des composants utilisés pour le chauffage de l'eau et le chauffage des habitations par voie solaire (capteurs plans, dispositifs de stockage et de régulation associés). Etude des possibilités de passage de cette fabrication du stade artisanal au stade industriel de manière à permettre l'obtention de prix de revient plus réduits ; 4° recherches d'amélioration technique des performances de ces composants et mise au point de nouveaux modèles dans le cadre de programmes de pré-développement ou de développement ; 5° établissement d'une spécification d'essai et mise au point d'une norme d'homologation des capteurs ; 6° lancement de constructions pilotes utilisant partiellement le chauffage par voie solaire (exemples : maisons individuelles Electricité de France au Havre [Seine-Maritime] et Aramon [Gard]) qui permettra de dresser des bilans techniques et économiques. Différents autres projets en cours d'établissement concernent le secteur tertiaire, public ou semi-public (écoles, centres de jeunes, bureaux, petites industries) ; 7° préparation d'applications plus systématiques du chauffage et de la climatisation solaire des locaux, dans le cadre de zones nouvelles à urbaniser. Premières régions envisagées : Aquitaine, Gard, littoral méditerranéen, sans exclusion d'autres régions moins favorisées par l'ensoleillement ; 8° étude des dispositions réglementaires, administratives et financières dans le domaine des logements individuels et collectifs ; 9° dans le domaine agricole, mise au point de dispositifs spéciaux (serres à double paroi filtrante permettant la réalisation d'économies de combustibles fossiles). Le faisceau de ces différentes actions devrait permettre au cours des années qui viennent de promouvoir de façon significative les applications de l'énergie solaire dans les domaines particuliers qui motivent l'intérêt de l'honorable parlementaire. La nomination récente, à la suite des décisions prises lors du dernier conseil de planification, d'un délégué aux énergies nouvelles, chargé de promouvoir les utilisations de toutes les formes nouvelles d'énergie et en particulier de l'énergie solaire, montre l'intérêt que le Gouvernement attache à ces questions auxquelles une impulsion nouvelle sera donnée.

Fusion nucléaire : études.

15762. — 6 février 1975. — **M. Kléber Malecot** s'inspirant des réserves des écologistes quant à la croissance rapide des centrales nucléaires demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître les recherches relatives à la production d'énergie nucléaire par fusion qui offre les avantages non négligeables de ne produire aucun déchet et de dégager une puissance supérieure à celle produite par la fission.

Réponse. — Les recherches françaises sur la fusion contrôlée s'effectuent dans le cadre d'un programme qui regroupe les activités dans ce domaine de tous les Etats membres de la Communauté européenne. Des travaux sont en cours pour la préparation du prochain plan pluriannuel (1976-1980) de la Communauté. Il est très probable que ce programme traduira un accroissement notable de l'effort consacré à la fusion contrôlée ; il prévoit notamment le début de construction en 1976 d'un très grand dispositif du type Tokamak dont le coût est estimé à plus de 100 millions d'unités de compte. Il convient de remarquer que ce ne sont pas les craintes de pollution de la fission qui sont à l'origine de l'intérêt pour la fusion ; cette dernière produit également des éléments radioactifs (mais il est vrai de vie plus courte) et des dégagements thermiques du même ordre. Le principal avantage de la fusion serait de faire appel à une matière première très abondante, le deutérium (0,015 p. 100 dans l'eau) et de pouvoir être éventuellement plus économique que l'énergie de fission. Les études et recherches nécessaires pour trancher ce dernier point nécessiteront cependant encore de très longs délais.

Fuel domestique : économies.

15789. — 7 février 1975. — **M. Raoul Vadepied**, ayant appris avec intérêt que le conseil de planification avait décidé d'entreprendre une politique de réduction de la consommation de fuel domestique, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, à cet

égard, des recherches tendant à la mise au point de régulateurs de dépression installés sur les chaudières domestiques et susceptibles, selon les premières réalisations, d'aboutir à des économies d'énergie de 10 à 20 p. 100.

Réponse. — La réduction de la consommation de fuel domestique résulte du décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 et de l'arrêté du 31 décembre 1974, pris en application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. En outre, le ministère de l'industrie et de la recherche (agence pour les économies d'énergie) recherche et met en œuvre toutes les actions susceptibles d'apporter des économies d'énergie. A cet égard, des études et expérimentations ont déjà été effectuées sur des appareils régulateurs de dépression à installer sur les chaudières domestiques et qui, comme le signale l'honorable parlementaire, peuvent permettre des économies de combustible. Le ministère de l'industrie et de la recherche suit cette question de près, en particulier sur les plans de la sécurité de la réglementation, et prendra le cas échéant, les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de ces appareils.

Monsieur Energies nouvelles : rôle.

15939. — 22 février 1975. — **M. François Dubanchet** ayant noté avec intérêt que le conseil de planification avait envisagé la désignation d'un Monsieur Energies nouvelles, chargé de coordonner les recherches publiques et privées dans le domaine de l'énergie, alors que, par ailleurs, une campagne de prospection était envisagée en France pour trouver du charbon à des prix compétitifs, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser la nature, les objectifs et les moyens mis à la disposition de ce coordinateur, compte tenu de l'autonomie des Charbonnages de France, des suggestions qui lui sont présentées et des charges qui lui sont imputées.

Réponse. — La mission du délégué aux énergies nouvelles est de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie d'origine naturelle non encore exploitées à l'échelle industrielle, notamment la géothermie, l'énergie solaire, les gaz de fermentation et l'énergie éolienne. Les questions concernant la prospection de charbon et l'exploitation des mines sont en dehors de la mission confiée au délégué aux énergies nouvelles. Le délégué disposera pour l'accomplissement de cette mission, en tant que de besoin, du concours des administrations et organismes publics compétents qui lui communiqueront toutes informations sur leurs programmes et les travaux engagés dans le domaine des énergies nouvelles. Il devra être consulté sur l'engagement de tout crédit et l'octroi de toute aide financière publics concernant les études des procédés, et l'utilisation des énergies nouvelles. Le délégué aux énergies nouvelles aura notamment pour mission de proposer toute procédure nouvelle tendant à faciliter le financement par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les sociétés nationales des projets envisagés.

INTERIEUR

Collectivités locales : subventions de l'Etat.

15684. — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'Etat a défini les conditions d'octroi des subventions destinées à aider les collectivités locales à la réalisation des équipements d'intérêt public. Précisément une analyse correcte de ces directives permet de conclure, par exemple, et alors que dans beaucoup de petites communes, il est impossible de recruter des sonneurs de cloches, qu'une subvention puisse être accordée à la commune qui acquiert un jeu de cloches électrifiées. Cet investissement doit être en effet considéré comme l'amélioration et la modernisation d'un équipement déjà existant. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, confirmer l'appréciation ainsi donnée.

Réponse. — Le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, n'a pu avoir d'incidence sur les règles de la séparation des églises et de l'Etat. A cet égard, selon l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aucune dépense relative à l'exercice du culte ne peut être inscrite aux budgets de l'Etat, des départements et des communes ; mais l'article 13 de ladite loi, complété par la loi du 13 avril 1908, autorise les collectivités publiques à engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires. Considérant que les cloches des édifices culturels ne sont pas exclusivement réservées à l'exercice du culte, mais peuvent être légalement utilisées pour des sonneries civiles, et que leur électrification est un moyen technique moderne d'assurer leur fonctionnement en cas de difficultés d'utilisation manuelle, il est permis d'admettre que des fonds publics peuvent, dans la limite des crédits possibles, subventionner les travaux d'électrification des cloches dans les édifices du culte appartenant aux collectivités publiques.

Prison de Moulins : fermeture.

15561. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'état d'insalubrité dans lequel se trouvent les locaux de la prison de Moulins, état qui rend cet établissement peu propice à la mise en œuvre d'un véritable effort de rééducation et de réinsertion sociale des personnes qui y sont détenues. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de fermer cette prison, les locaux qui la constituent pouvant être cédés à la ville de Moulins ou au département de l'Allier, à charge pour l'une ou l'autre de ces collectivités de mettre en valeur le caractère historique des bâtiments.

Réponse. — Les bâtiments de la maison d'arrêt de Moulins datent du xv^e siècle ; ils sont effectivement inadaptés et peu adaptables à leur présente destination. C'est pour cette raison que cet établissement figure parmi les maisons d'arrêt qui méritent d'être désaffectées. Sa reconstruction n'a toutefois pas été considérée comme prioritaire étant donné que d'autres établissements fonctionnant dans des conditions semblables sont surpeuplés et qu'il convient en première urgence de mettre fin à de telles situations. Par ailleurs il n'est pas possible de désaffecter purement et simplement cet établissement. La présence à Moulins d'un tribunal de grande instance impose, en effet, que soit maintenu dans cette ville un établissement destiné à accueillir les prévenus. Dans ces conditions, et en attendant qu'il soit possible de construire un nouvel établissement, des travaux ont été effectués en vue d'améliorer les conditions de détention de la maison d'arrêt de Moulins (installation du chauffage, réfection de l'installation électrique, réfection partielle des toitures). Une nouvelle tranche de travaux concernant les toitures est prévue pour l'année 1975. Il est pris bonne note du désir de l'honorable parlementaire de voir les bâtiments, lors de leur désaffectation, être intégrés au patrimoine de la ville de Moulins ou du département de l'Allier en vue de leur mise en valeur.

Enfance délinquante : réforme de l'ordonnance de 1945.

15915. — 20 février 1975. — **M. Paul Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de la réforme partielle de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à cet égard.

Réponse. — Le garde des sceaux a précisé, à l'occasion du débat sur le vote du budget du ministère de la justice, qu'un nouvel examen des textes relatifs à l'enfance délinquante ou en danger pouvait être envisagé en vue de contribuer plus efficacement à la protection judiciaire de la jeunesse. Dans cette perspective, une large consultation des magistrats de la jeunesse et de tous les praticiens concernés a été organisée.

QUALITE DE LA VIE*Ball-trap de Chevreuse : autorisation.*

14029. — 14 février 1974. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** de se pencher sur le problème que représente l'existence d'un ball-trap au club de La Roche-Couloir, à Chevreuse, dans les Yvelines. Dans l'éventualité de la création du parc régional de la Haute Vallée de Chevreuse, souhaitée par les autorités, l'existence de ce ball-trap est en infraction avec le décret du 8 novembre 1967 qui proscribit tout équipement lourd et bruyant en ces lieux. Elle lui demande de se prononcer sur l'implantation de ce ball-trap qui, par ailleurs, n'a pas été autorisé par arrêté préfectoral, eu égard aux nuisances subies par les riverains.

15086. — 17 octobre 1974. — **Mme Brigitte Gros**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** sur la présence d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de Chevreuse. Elle était déjà intervenue, il y a quelques mois, auprès des autorités compétentes, pour signaler les nuisances inacceptables engendrées par cette situation. Or, l'activité du ball-trap se poursuit, au mépris de l'intérêt général. En février 1974, les autorités préfectorales avaient confié au directeur du laboratoire national d'essais une mission lui demandant de déterminer, par des mesures effectuées avec toute l'objectivité désirable, c'est-à-dire en divers points du domaine, à des jours et heures différents, tenant compte de l'orientation des vents et de l'importance de la fréquentation du stand de tir, les niveaux sonores de détonation et leur comparaison avec les bruits ambiants. Les services préfectoraux avaient également invité le directeur départemental de l'agriculture à effectuer sur place une enquête, afin de vérifier le caractère et l'ampleur des dépassements qu'a entraînés, entre autres, l'installation récente, par une société spécia-

lisée, de différents dispositifs techniques en vue de réduire les nuisances provenant de l'activité du ball-trap. Aujourd'hui, les municipalités de Chevreuse, Milon-la-Chapelle et Saint-Lambert-des-Bois, toujours alertées par les populations riveraines du domaine de La Roche-Couloir sont en droit de savoir quelle politique sera retenue à leur égard. Il va de soi que leurs démarches n'impliquent aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'existence légitime du repos d'autrui. En conséquence, elle lui demande d'éclaircir la situation sur trois points précis : 1° la vallée de Chevreuse, classée site protégé, peut-elle accepter un tel équipement dont les bruits sont redoutables du fait de leur intensité, leur fréquence, leur durée, leur caractère inopiné et leur continuité ? 2° Est-il concevable qu'une installation de ce type ait été réalisée sans la moindre autorisation préfectorale préalable ? 3° Le silence naturel d'une région telle que la vallée de Chevreuse peut-il être troublé sans réactions et sans mesures venant du ministère de la qualité de la vie ?

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la qualité de la vie sur un problème délicat susceptible d'être traité par les règlements existants, mais que les textes en préparation et en particulier le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiant la loi du 19 décembre 1917 permettront de mieux appréhender. Le classement de la vallée de Chevreuse en site protégé ne constitue qu'un motif supplémentaire pour éviter que les nuisances acoustiques perturbent les personnes qui y demeurent ou celles qui vont y rechercher la détente. Au début de l'année 1973 le dossier relatif à l'école de tir a été transmis pour avis au directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 1941 soumettant tout projet d'équipement sportif à l'approbation du haut commissariat à la jeunesse et aux sports. En outre, le directeur départemental de l'équipement a également été consulté conformément aux prescriptions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'occupation des sols (aujourd'hui abrogé et remplacé par les articles R. 440-1 à R. 440-7 du code de l'urbanisme) et de l'arrêté pris pour son application le 25 avril 1963. Ces deux derniers textes subordonnent en effet l'affectation d'un terrain pour la création de pistes de karting, de parcs d'attractions permanents, de stands et champs de tir à l'obtention par son propriétaire d'une autorisation administrative donnée, après avis de l'équipement, par le préfet lorsqu'au titre d'une autre réglementation il a à connaître de l'installation projetée. Si la première consultation ne soulevait aucune objection il n'en était pas de même pour la seconde, compte tenu du fait que le terrain est situé au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 55 rendu public, dans une zone rurale et de protection particulière des espaces boisés à conserver, à proximité du site de Port-Royal. Le ball-trap a été mis en service sans attendre les autorisations requises mettant l'administration devant le fait accompli. L'autorité préfectorale a alors mis en demeure les responsables de cette installation de prendre les mesures propres à faire cesser ces nuisances dans les plus brefs délais. La menace d'application des pouvoirs de police conférés au préfet, dans le cadre de sa mission relative au maintien de la tranquillité publique, a déclenché une série de travaux d'insonorisation suivis d'expertises d'un laboratoire spécialement compétent en matière de mesure acoustique. Une dernière expertise va être effectuée à la suite de travaux d'insonorisation particulièrement importants. Les résultats obtenus permettront de statuer définitivement sur cette affaire.

SANTE*Problème concernant les personnes âgées : loi-cadre.*

15309. — 30 novembre 1974. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer l'état des travaux relatifs à la préparation d'une loi-cadre traitant de l'ensemble des problèmes des personnes âgées et incluant notamment des dispositions relatives à la possibilité de faire de l'aide ménagère une prestation légale, la modernisation des conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne, l'exonération en tout ou partie du ticket modérateur et l'humanisation des institutions d'hébergement qui avaient fait l'objet des déclarations de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en novembre 1973 (nouvelles brèves, service de presse du ministère de la santé publique, n° 11, décembre 1973).

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'état des travaux relatifs à la préparation d'une loi-cadre traitant de l'ensemble des problèmes des personnes âgées. Il est rappelé que le projet de loi-cadre du troisième âge annoncé en avril 1973 a fait l'objet, au cours de l'été 1973, d'un rapport préliminaire du commissariat général au Plan qui a été étudié par les départements ministériels concernés. Pour sa part, le ministre de la santé a demandé au comité national d'information des personnes âgées et aux comités départementaux

ainsi qu'aux organismes intervenant dans l'action en faveur des personnes âgées de lui faire part de leurs réflexions au sujet de ce projet. Cette consultation se poursuit actuellement. Cette situation n'empêche pas toutefois que soient mises en œuvre certaines des dispositions visées par l'honorable parlementaire. Il en est ainsi pour l'humanisation et la modernisation des hospices qui constituent un objectif prioritaire à moyen terme et pour lesquelles des crédits importants ont été inscrits au budget de 1975. Par ailleurs, les hospices devraient, après le vote de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales, se transformer progressivement en maisons de santé ou de cure médicale, ou en maisons de retraite, ce qui aura pour effet de mettre un terme à certaines situations actuelles caractérisées par une cohabitation difficilement justifiable de personnes âgées dont la capacité d'autonomie est très inégale.

Commission médicale consultative : composition.

15490. — 10 janvier 1975. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° si un médecin hospitalier, chef de service d'un hôpital non universitaire, qui a été régulièrement maintenu en activité au-delà de soixante-cinq ans, est autorisé à siéger à la commission médicale consultative et à prendre part aux votes auxquels ses travaux peuvent donner lieu ; 2° dans la négative, s'il lui semble normal que le service dont le titulaire se trouve dans la situation ci-dessus décrite ne soit pas représenté à la commission médicale consultative dont la composition est ainsi réduite ; 3° s'il ne lui semble pas anormal de laisser émettre un avis sur l'avenir du service en question, sans la participation effective de celui qui en assure toujours la direction et, par conséquent, la responsabilité.

Réponse. — Les trois points évoqués dans la question écrite posée par M. Jager appellent les réponses suivantes : 1° un médecin hospitalier, chef de service d'un hôpital non universitaire qui a été maintenu en fonctions au-delà de soixante-cinq ans, ne peut plus être membre de la commission médicale consultative. En effet, à partir du moment où il a été atteint par la limite d'âge, ce praticien n'appartient plus aux cadres du personnel médical hospitalier « titulaire, permanent ou temporaire », représentés à la commission médicale consultative en application de l'article 12 du décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972 ; 2° en ce cas, le service, à la tête duquel l'intéressé a été maintenu à titre provisoire, peut être représenté à la commission médicale consultative par les représentants des adjoints et assistants élus dans les conditions prévues par l'article 6 (2°) du décret précité du 6 décembre 1972 ; 3° conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 6 décembre 1972, « la commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour... ». Il est donc loisible à la commission médicale consultative de demander au chef de service qui se trouverait dans la situation ci-dessus évoquée (ou à l'un de ses adjoints ou assistants) de participer à la séance, si l'organisation du service qu'il dirige à titre provisoire est inscrite à l'ordre du jour.

Médecine scolaire.

15593. — 18 janvier 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer la suite que son ministère a réservée ou envisage de réserver aux observations contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 indiquant à propos du fonctionnement de la médecine scolaire : « La mission d'inspection générale a découvert un département dans lequel le recrutement massif de médecins à l'acte se traduisait par la multiplication des examens systématiques annuels dans certaines unités scolaires choisies en fonction des convenances personnelles, alors que d'autres étaient totalement dépourvues de présence médicale. »

Réponse. — En santé scolaire, l'exécution du contrôle médical des élèves par des médecins rémunérés à l'acte est une survivance et non la règle générale. Ces médecins constituent par ailleurs une infime proportion des médecins praticiens qui apportent leur concours au service de santé scolaire et le cas signalé est certainement exceptionnel. Le nombre de ces médecins décroît chaque année, les services de santé scolaire étant invités à recruter dans certaines limites des médecins rémunérés à la vacation lorsque les postes budgétaires de médecins à temps plein qui ont été attribués aux départements ne peuvent être pourvus ou lorsque les effectifs de ces médecins sont insuffisants. Toutefois, dans certains départements particulièrement démunis sur le plan des effectifs en raison, notamment, de la faible densité de la démographie médicale, cette fâcheuse pratique subsiste. Des instructions vont être données pour y remédier dans la mesure compatible avec la nécessité de maintenir néanmoins une présence médicale dans les écoles.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16049 posée le 6 mars 1975 par **M. André Messenger**.

TRANSPORTS

Retraités de la S. N. C. F.

15904. — 20 février 1975. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation particulière des retraités de la S. N. C. F. promus à l'échelle 16 avant le 1^{er} janvier 1972 qui, d'après une décision ministérielle, seraient classés au niveau C2, indice A ou au niveau C1, indice D, suivant qu'ils justifient ou non d'une activité d'au moins douze mois dans l'échelle 16. Il lui demande : 1° si cette décision n'est pas en contradiction avec le règlement de retraite qui prévoit seulement que le niveau, l'indice, l'échelon et le grade ont été occupés au moins six mois ; 2° quels sont les considérants qui président à cette décision.

Réponse. — Une réforme des rémunérations de la S. N. C. F. est intervenue le 1^{er} janvier 1972. Conformément au principe de la péréquation des pensions, la transposition dans les nouvelles structures de salaires des retraités titulaires de l'échelle 16 en fin de carrière a été réalisée en application des mêmes critères que ceux définis pour les agents en activité : comme pour ces derniers, les titulaires de l'échelle 16, ancien indice A, ont été transposés sur le niveau C2, nouvel indice A, dès lors qu'ils totalisent au moins douze mois d'ancienneté dans cette échelle, et sur le niveau C1, indice D, dans le cas contraire. La situation signalée par l'honorable parlementaire relève donc d'un mécanisme des règles d'avancement et non de celui du règlement des retraites et contrairement à ce qui est affirmé, la règle des six mois dans un grade pour bénéficier d'une pension correspondant à ce grade, posée par l'article 14 du règlement de retraites de la S. N. C. F. pour le calcul de la pension sur la situation de fin de carrière, n'a été sous aucun angle transgressée.

Communauté économique européenne : charte de l'aéronautique.

15946. — 22 février 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de promouvoir l'établissement d'une charte européenne aéronautique en liaison avec les constructeurs, les transporteurs et les utilisateurs de tous les pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le 4 mars 1975, le conseil des communautés européennes a adopté une résolution portant sur la concertation entre les Etats membres en matière de politique industrielle dans le secteur aéronautique. Cette résolution prévoit que les Etats se consulteront dans le cadre du conseil au sujet des nouveaux programmes aéronautiques, des rapprochements entre les constructeurs et de l'harmonisation des mesures d'aide. Des consultations avec les compagnies aériennes et les constructeurs des Etats membres sont également prévues. Le Gouvernement français est fermement décidé à poursuivre rapidement la mise en application de cette résolution. Par ailleurs, d'autres actions sont engagées au niveau communautaire dans des domaines spécifiques : élaboration de franchises douanières pour certains éléments entrant dans la fabrication des avions produits en coopération européenne ; élaboration de normes communes de certification des avions ; études concernant l'harmonisation des politiques de recherche. Il va sans dire que le Gouvernement français soutient vigoureusement ces actions sectorielles.

TRAVAIL

Aide publique aux travailleurs sans emploi : majorations.

14415. — 23 avril 1974. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 4 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 prévoit que l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi est assortie de majorations « liées à l'existence de personnes ou enfants à charge » ; que le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, s'il a effectivement institué lesdites majorations, en a limité le bénéfice aux seuls enfants non bénéficiaires des prestations familiales, il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a adopté cette interprétation restrictive d'enfants à charge qui n'était ni contenue, ni même sous-entendue dans le texte législatif ; 2° si le Gouvernement entend abroger les dispositions en cause afin de s'en tenir à la notion d'enfants à charge telle qu'elle est pratiquée de manière courante dans le domaine fiscal.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 prévoit dans son article 4 que l'allocation d'aide publique comprend une allocation principale à laquelle s'ajoutent une ou des majorations

liées à l'existence des personnes ou enfants à charge. Cette notion d'enfant à charge, qui recouvre des situations différentes, a été précisée dans les modalités d'application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, qui sont insérées à l'article R. 351-7 du code du travail. Celui-ci stipule notamment que les travailleurs privés d'emploi reçoivent une majoration pour chacun de leurs descendants ou pupilles ou ceux de leurs conjoints âgés de moins de vingt et un ans ne travaillant pas ou se trouvant dans l'impossibilité, par suite d'infirmité ou de maladie, de se livrer à un travail salarié, s'ils n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette dernière condition ne constitue pas une interprétation restrictive de la notion d'enfants à charge, mais pose comme règle l'impossibilité pour le travailleur privé d'emploi de cumuler deux prestations liées à l'existence d'enfants à sa charge.

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

14444. — 2 mai 1974. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, compte tenu d'une part de la légitime émotion des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, du fait que le législateur avait clairement exprimé son sentiment, il n'entend pas modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour permettre une juste application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé, le 26 septembre 1974, sous le numéro 1473, une question orale analogue à la question écrite n° 14444, il lui a été répondu au cours de la séance du 15 octobre 1974 consacrée aux questions orales. Depuis cette date, les décrets n°s 74-1194, 74-1195, 74-1196 et 74-1197, datés du 31 décembre 1974 et publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1975, en supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'échelonnement prévu pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions posées par la loi de bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Licenciements pour raisons économiques : situation actuelle et mesures à prendre.

15759. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre du travail** de ses préoccupations quant à l'évolution du marché de l'emploi. Le nombre global de chômeurs, sans cesse croissant, provoque en effet de sérieuses inquiétudes. Mais les remèdes à mettre en œuvre ne sauraient se fonder sur ces chiffres, de caractère trop général. C'est pourquoi il demande s'il est possible de connaître : 1° le nombre de travailleurs licenciés depuis six mois pour raisons économiques ; 2° l'importance des réductions d'horaire

ainsi que celles des jours de mise en chômage technique ; 3° la localisation géographique de ces réductions d'activité et leur répartition entre les différents secteurs de l'appareil de production ; 4° les aides que l'Etat ou les collectivités publiques peuvent consentir aux entreprises en difficultés ; 5° s'il n'était pas possible de répondre de façon précise aux questions 1°, 2° et 3°, quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir le faire dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Les différents renseignements demandés par l'honorable parlementaire peuvent être connus par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs statistiques : 1° une statistique portant sur les autorisations de licenciements collectifs de plus de vingt personnes, permet de suivre, à rythme mensuel, l'importance des compressions de personnel ; de août 1974 à décembre 1974, 52 233 salariés ont fait l'objet d'une autorisation de licenciement. Dès l'entrée en application de la loi du 3 janvier 1975, relative aux licenciements pour cause économique, la totalité de ces derniers seront pris en compte dans la statistique et non plus seulement ceux portant sur plus de vingt personnes ; 2° les réductions d'horaires hebdomadaires de travail peuvent être appréciées à travers l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, réalisée par le ministère du travail. Les derniers résultats disponibles, encore provisoires, de l'enquête au 1^{er} janvier 1975 font apparaître entre le 1^{er} juillet 1974 et le 1^{er} janvier 1975 une diminution de une heure de la durée hebdomadaire du travail. Il convient de souligner que du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} janvier 1974 cette même durée avait baissé de 0,6 heure. Les statistiques d'autorisation d'indemnisation de chômage partiel indiquent, à rythme mensuel, tant le niveau des effectifs concernés que celui des journées indemnisables. A la fin de janvier 1975 on comptait 197 405 personnes touchées par le chômage partiel représentant 1 227 479 journées indemnisables ; 3° l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux cinq tableaux joints, qui donnent la ventilation par région et par activités des différentes statistiques énumérées ci-dessus ; 4° le ministre du travail ne dispose pas de moyens d'intervention spécifiques pour venir en aide aux entreprises en difficulté. Toutefois il apporte son concours à la solution des problèmes d'emploi par l'intermédiaire du fonds national de l'emploi en permettant notamment une meilleure adaptation de la main-d'œuvre aux besoins des entreprises, en assurant la formation des travailleurs menacés ou victimes de licenciements pour cause économique et en facilitant la mobilité géographique des salariés. Le F.N.E. pourra également intervenir, dans la mesure où des licenciements seront ainsi évités, pour prendre en charge une partie des indemnités de chômage partiel actuellement supportées par les entreprises. En outre, le ministère du travail est associé aux travaux du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, créé par arrêté du Premier ministre en date du 28 novembre 1974 et chargé d'examiner les problèmes de structure que connaissent certaines entreprises industrielles et de proposer les solutions qui peuvent leur être apportées.

TABLEAU I. — Autorisations de licenciements collectifs de plus de vingt personnes par circonscription d'action régionale (effectifs touchés).

	ANNÉE 1974					1975
	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.
Région parisienne.....	1 158	1 562	3 072	3 969	2 360	2 228
Champagne-Ardenne	108	80	130	268	410	427
Picardie	269	131	182	605	680	404
Haute Normandie.....	347	199	98	265	1 175	299
Centre	247	211	351	512	401	344
Nord - Pas-de-Calais	126	994	1 019	804	602	1 098
Lorraine	47	90	114	162	297	178
Alsace	»	83	153	180	385	»
Franche-Comté	»	142	69	212	199	66
Basse Normandie.....	»	21	145	122	96	181
Pays de la Loire.....	162	265	235	133	550	561
Bretagne	41	304	153	302	188	211
Limousin	»	59	64	»	27	248
Auvergne	24	150	172	100	96	199
Poitou-Charentes	49	123	445	1 156	475	382
Aquitaine	»	386	245	814	316	297
Midi-Pyrénées	132	262	275	589	158	481
Bourgogne	»	164	485	95	286	49
Rhône-Alpes	62	270	805	1 126	638	1 093
Languedoc-Roussillon	332	479	215	94	84	358
Provence Côte d'Azur.....	458	348	1 510	546	739	829
Corse	»	128	61	»	73	»
Ensemble de la France.....	3 562	6 451	9 998	12 054	10 235	9 933

TABLEAU II. — Autorisations de licenciements collectifs de plus de vingt personnes par activités économiques (effectifs touchés).

	ANNÉE 1974					1975
	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.
Eau, gaz, électricité, distributions urbaines.....	»	»	»	»	»	»
Pétrole et carburants liquides.....	»	38	»	»	»	»
Combustibles minéraux solides.....	»	»	»	»	»	»
Extraction de minéraux divers et de matériaux de construction.....	»	»	»	23	»	18
Production des métaux.....	»	»	»	»	»	»
Première transformation des métaux.....	127	46	470	479	1 070	1 117
Mécanique générale.....	30	219	1 615	743	449	267
Construction de machines.....	73	904	1 114	885	800	826
Construction électrique.....	369	232	119	677	553	568
Industrie du verre, céramique, matériaux de construction.....	»	»	123	207	133	287
Bâtiment et travaux publics.....	1 680	2 226	2 248	3 744	4 047	2 333
Industrie chimique, caoutchouc.....	»	132	42	67	236	143
Industries agricoles et alimentaires.....	73	132	85	326	199	145
Industrie textile.....	63	472	611	606	275	1 115
Habillement et travail des étoffes.....	368	707	621	349	54	384
Cuir et peaux.....	33	131	192	150	»	680
Industrie du bois et de l'ameublement.....	»	177	337	1 056	306	172
Papier-carton.....	70	»	»	84	100	184
Industrie polygraphique.....	»	102	391	304	542	591
Industries diverses.....	59	151	550	447	354	155
Transports.....	84	»	106	54	224	32
Commerces agricoles et alimentaires.....	»	182	78	124	211	251
Commerces non alimentaires.....	479	455	693	931	556	315
Banques, assurances, agences.....	»	28	312	75	73	236
Spectacles.....	22	96	52	»	»	31
Hygiène et services domestiques.....	»	»	73	645	24	»
Professions libérales.....	32	21	165	78	29	83
Ensemble.....	3 562	6 451	9 998	12 054	10 235	9 933

TABLEAU III. — Durée hebdomadaire du travail Ouvriers.

Unité : heure.

	ANNÉE 1974				1975
	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} janvier.
Activités défaillées.					
Gaz et Electricité.....	40	40	40	40	40
Pétrole, carburants liquides.....	40,4	40,4	40,2	40,2	40
Combustibles minéraux solides.....	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2
Extraction de minéraux divers.....	45,9	45,5	45,2	45,6	44,2
Production des métaux.....	43,1	42,9	42,5	42,3	42,1
Première transformation des métaux.....	43,9	43,8	43,7	43,5	43
Mécanique générale.....	43,9	43,8	43,7	43,5	42,9
Construction de machines.....	43,2	42,9	43	42,7	42,4
Construction électrique.....	42,7	42,6	42,4	42,3	41,8
Verre, céramique, matériaux de construction.....	43,6	43,6	43,5	43,3	42,7
Bâtiment et travaux publics.....	46,7	47,4	47,8	47,4	45,6
Industrie chimique, caoutchouc.....	41,2	41,2	41,2	41,2	40,9
Industries agricoles et alimentaires.....	44,9	44,7	44,8	44,8	44,2
Industrie textile.....	42	42,2	42,3	41,7	41,1
Habillement et travail des étoffes.....	40,8	41	41	40,8	40,4
Cuir et peaux.....	42,3	42,5	42,5	42,6	42,2
Industrie du bois, ameublement.....	45,9	45,8	45,6	44,8	43,4
Papier-carton.....	43,4	43,1	42,8	42,3	41,2
Industrie polygraphique.....	43,2	43,1	43,3	42,9	42,2
Industries diverses.....	43,2	43,3	43	42,6	41,8
S. N. C. F.....	41	41	40	40	40
R. A. T. P.....	40	40	40	40	40
Transports (sauf S. N. C. F. et R. A. T. P.).....	46,4	46,1	46,1	46,2	44,1
Commerces agricoles et alimentaires.....	44,6	44,5	44,4	44,3	44,2
Commerces non alimentaires.....	44,9	44,7	44,8	44,8	44,1
Banques, assurances, agences.....	»	»	»	»	»
Spectacles.....	44,1	43,3	43,9	45	42,5
Hygiène.....	43,2	42,9	43	42,6	43
Professions libérales.....	40,7	40,4	40,7	40,7	40,4
Activités regroupées.					
Energie.....	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
Industries extractives.....	41,4	41,3	41,2	41,3	40,8
Industries de transformation (y compris le bâtiment).....	44	44,1	44,2	43,9	43
Industries de transformation (non compris le bâtiment).....	43,1	43,1	43,1	42,8	42,2
Industries mécanique et électrique.....	43,4	43,2	43,3	43	42,6
Transports (y compris S. N. C. F. et R. A. T. P.).....	43,4	43,2	42,8	42,8	41,8
Activités commerciales et libérales.....	44,2	43,9	44	44	43,6
Toutes activités.....	43,9	43,9	44	43,7	43

TABLEAU IV. — Autorisations d'indemnisation de chômage partiel.

	A O U T 1 9 7 4		S E P T E M B R E 1 9 7 4		O C T O B R E 1 9 7 4		N O V E M B R E 1 9 7 4		D E C E M B R E 1 9 7 4		J A N V I E R 1 9 7 5	
	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.	Effectifs concernés.	Journées indemnissables.
Région parisienne.....	1 780	3 518	1 588	2 205	4 143	16 278	31 628	80 942	66 102	171 433	46 446	144 422
Champagne-Ardenne ..	365	881	1 479	14 047	2 222	8 915	3 894	8 895	8 523	32 547	6 336	29 022
Picardie	33	125	643	15 457	5 341	21 729	11 030	43 119	24 253	123 390	32 192	118 122
Haute Normandie.....	44	134	2 153	15 827	3 505	26 581	18 122	72 418	35 040	196 599	12 183	90 663
Centre	1 049	3 755	1 615	4 126	3 088	8 061	5 944	20 276	15 476	74 890	10 390	41 593
Nord - Pas-de-Calais ...	2 266	2 116	9 148	27 767	22 587	77 379	27 559	99 822	40 725	183 148	39 045	143 149
Lorraine	120	240	88	440	2 099	8 844	5 785	40 097	17 354	93 541	14 025	67 395
Alsace	531	2 350	941	3 978	1 910	8 153	4 822	24 399	18 645	64 708	5 636	21 741
Franche-Comté	1 235	3 547	484	2 391	1 183	4 101	3 319	10 808	47 194	68 747	3 957	15 877
Basse Normandie.....	332	1 510	856	3 111	1 348	22 261	5 089	41 676	16 266	90 452	14 141	50 061
Pays de la Loire.....	51	145	1 270	8 963	3 035	11 052	16 641	46 982	31 898	113 993	25 695	83 546
Bretagne	830	2 874	1 039	7 360	2 202	12 828	6 166	38 735	6 552	33 851	6 345	49 896
Limousin	501	2 004	275	845	1 694	6 939	1 972	9 776	5 925	28 261	3 943	12 435
Auvergne	113	1 076	144	161	1 837	2 344	7 638	12 463	12 656	40 806	10 861	48 582
Poitou - Charentes	51	203	309	1 993	597	2 199	2 528	12 608	1 782	8 727	4 005	31 213
Aquitaine	657	819	1 248	2 550	2 768	16 249	6 664	31 051	8 102	54 916	7 654	29 842
Midi-Pyrénées	84	755	2 831	24 312	1 367	8 484	1 788	11 720	3 471	26 922	1 720	10 423
Bourgogne	1 343	6 776	1 241	3 416	3 391	10 370	8 088	26 107	11 347	65 477	11 890	56 324
Rhône-Alpes	1 259	3 702	1 834	6 898	9 307	33 788	23 359	92 145	44 292	236 274	34 957	157 744
Languedoc-Roussillon..	37	147	592	3 498	693	4 341	2 963	14 799	4 584	26 754	4 057	23 738
Provence - Côte d'Azur.	232	1 608	268	1 847	291	1 735	840	7 826	1 005	6 901	1 927	11 691
Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ensemble de la France	12 913	38 285	30 046	151 192	74 608	312 636	194 839	746 664	421 192	1 742 337	297 405	1 227 479

Autorisations d'indemnisation de chômage partiel selon l'activité économique.

	EFFECTIFS CONCERNÉS						JOURNÉES INDEMNISABLES					
	Août 1974	Septembre 1974	Octobre 1974	Novembre 1974	Décembre 1974	Janvier 1975	Août 1974	Septembre 1974	Octobre 1974	Novembre 1974	Décembre 1974	Janvier 1975
	Eau, gaz, électricité, distributions urbaines.....	»	»	»	16	6	35	»	»	»	276	56
Pétrole et carburants liquides.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Combustibles minéraux solides.....	1	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»
Extraction de minerais divers et de matériaux de construction.....	»	1	»	111	722	112	»	1	»	570	1 785	490
Production des métaux.....	»	»	»	41	195	539	»	»	»	237	241	2 301
Première transformation des métaux.....	298	1 770	6 315	16 127	23 239	25 705	1 510	13 467	25 954	67 780	115 108	120 896
Mécanique générale.....	696	838	3 341	11 052	23 727	17 378	2 132	7 488	14 044	60 917	100 728	65 126
Construction de machines.....	3 355	4 976	9 855	53 817	151 633	86 637	3 741	6 422	41 350	112 412	366 729	268 032
Construction électrique.....	2 393	1 859	5 803	14 336	44 500	29 713	11 463	20 488	19 125	32 832	211 721	100 753
Industrie du verre, céramique, matériaux de construction.....	28	601	902	2 828	9 074	9 831	233	470	2 859	7 422	53 844	31 511
Bâtiment et travaux publics.....	63	600	858	1 615	2 832	2 635	655	7 747	2 883	10 466	19 044	14 077
Industrie chimique, caoutchouc.....	414	315	885	5 200	12 903	8 125	437	1 294	3 474	17 701	60 609	34 577
Industries agricoles et alimentaires.....	415	416	1 888	1 855	1 782	3 334	1 944	5 035	9 435	9 394	14 382	34 358
Industrie textile.....	1 471	10 994	18 819	37 073	73 720	58 060	3 584	54 523	82 073	152 898	395 137	263 137
Habillement et travail des étoffes.....	2 811	3 207	6 573	13 314	17 003	11 845	8 323	14 201	30 535	67 061	98 833	61 744
Cuir et peaux.....	274	1 035	2 731	4 852	5 993	3 190	1 523	4 493	14 628	25 049	34 786	9 701
Industrie du bois et de l'ameublement.....	205	1 312	4 305	9 678	12 165	11 459	753	4 513	18 719	40 858	61 153	56 221
Papier, carton.....	61	81	2 756	5 593	8 907	12 492	146	325	8 336	30 438	41 515	73 940
Industrie polygraphique.....	1	253	625	3 288	3 713	2 881	3	540	1 708	23 244	19 496	12 388
Industries diverses.....	281	1 343	2 822	7 997	15 375	9 862	807	6 213	10 596	34 247	68 325	49 532
Transports.....	»	1	35	170	487	762	»	20	458	882	3 346	7 405
Commerces agricoles et alimentaires.....	44	65	52	439	277	649	363	226	365	2 699	3 650	2 210
Commerces non alimentaires.....	50	323	5 808	4 183	11 745	1 055	335	3 398	24 205	35 256	62 191	7 289
Banques, assurances, agences.....	30	32	34	173	271	135	145	98	168	1 555	2 341	532
Spectacles.....	5	10	4	33	53	43	69	116	75	214	506	170
Hygiène et services domestiques.....	12	3	28	143	252	212	49	28	163	1 011	2 506	1 750
Professions libérales.....	5	11	169	905	618	745	50	86	1 383	11 245	4 305	9 086
Ensemble.....	12 913	30 046	74 608	194 839	421 192	297 405	38 285	151 192	312 636	746 664	1 742 337	1 227 479

Licenciements pour causes économiques.

16016. — 28 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions contenues dans l'article L. 321-7 du code du travail, telles qu'elles ont été fixées par l'article 2 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975, s'appliquent à l'ensemble des entreprises quel qu'en soit le nombre de salariés ou bien si leur application est limitée aux entreprises occupant de dix à cinquante salariés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 321-7 du code du travail, « quelle que soit l'entreprise ou la profession et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente ». Ces dispositions sont donc applicables à l'ensemble des entreprises quel qu'en soit le nombre de salariés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise occupant moins de 11 salariés, l'autorité administrative, selon les dispositions de l'article L. 321-9 (2° alinéa) du code du travail, ne dispose que d'un délai de sept jours renouvelable une fois pour vérifier la réalité du motif économique invoqué par l'employeur et l'appui de la demande de licenciement et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

UNIVERSITES

Création d'un service social de l'étudiant.

15769. — 6 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la création d'un grand service social de l'étudiant susceptible de personnaliser l'aide accordée par l'Etat et d'établir en concertation avec les associations d'étudiants de nouveaux critères d'attribution de cette aide.

Réponse. — Actuellement une grande partie de l'aide de l'Etat aux étudiants est personnalisée, notamment pour ce qui concerne l'aide directe (bourses) et l'aide apportée par les résidences universitaires dont l'accès est réservé aux étudiants après étude de leur situation sociale. Plusieurs établissements et services interviennent pour la répartition de cette aide. Le centre national des œuvres universitaires et scolaires qui, aux termes de la loi de 1955 en a porté création, a « pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires... et de favoriser... l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles ». Le centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires gèrent les résidences et les restaurants universitaires et accordent sur critères sociaux des aides du fonds de solidarité universitaire sous forme de dons ou de prêts. Seul l'accès aux restaurants universitaires est ouvert à tous les bénéficiaires des œuvres, sans distinction de ressources. L'aide directe consiste en l'attribution de bourses aux étudiants dont les revenus sont limités à un certain plafond ; leur attribution est assurée par les recteurs d'académie. Actuellement une étude est en cours afin d'examiner l'ensemble du système d'aide aux étudiants. Les conclusions de cette étude devront faire apparaître toutes propositions utiles tendant à assurer à l'aide de l'Etat la plus grande efficacité et la plus grande justice possibles. Les associations d'étudiants ont été consultées au cours du colloque du début du mois de septembre 1974 qui s'est tenu sous la présidence du secrétaire d'Etat aux universités ; elles le seront à nouveau au fur et à mesure de l'élaboration du projet de réforme.

Protection contre les risques d'incendie.

15879. — 17 février 1975. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'application du décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 dans les centres universitaires. La mise en conformité des locaux de ces établissements, tant ceux des constructions récentes que ceux des constructions anciennes, nécessite d'importants crédits. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits prévus à cet effet dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités.

Réponse. — Les crédits d'investissement du secrétariat d'Etat aux universités ne comportent pas d'individualisation particulière de crédits consacrés spécifiquement à la protection contre les risques d'incendie. C'est sur l'ensemble des autorisations de programme prévues au chapitre 56-10 du budget du secrétariat d'Etat aux universités, dont le montant initial en 1975 était de 562 500 000

francs que sont prélevés, selon les nécessités, des crédits au titre des travaux d'aménagement et opérations diverses et ceux qui sont nécessaires aux mesures de sécurité contre l'incendie. Il convient de rappeler, en particulier pour les constructions récentes, que lors même de leur réalisation, des dispositions sont naturellement prises pour assurer la sécurité normale contre les risques d'incendie. Si des travaux complémentaires doivent être effectués, notamment dans des bâtiments anciens, les demandes sont examinées chaque année dans le cadre des opérations diverses effectuées par le secrétariat d'Etat aux universités.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1975.

(Journal officiel du 3 avril 1975, Débats parlementaires, Sénat).

Page 282, 2° colonne, 13° ligne de la réponse à la question écrite n° 15824 de M. Jean-Marie Bouloux, au lieu de : « ... en date du 5 septembre 1974... », lire : « ... en date du 5 septembre 1973... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 avril 1975.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 86 de M. Schwint et des membres du groupe socialiste à l'article 1° du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants..... 280
 Nombre des suffrages exprimés..... 280
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141

Pour l'adoption 115
 Contre 165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------|------------------------|------------------------|
| MM. | Jacques Duclos. | André Morice. |
| Charles Allié. | Emile Durieux. | Louis Namy. |
| Auguste Amic. | Fernand Dussert. | Jean Nayrou. |
| Antoine Andrieux. | Jacques Eberhard. | Gaston Pams. |
| André Aubry. | Léon Eeckhoutte. | Guy Pascaud. |
| Clément Balestra. | Gérard Ehlers. | Jacques Pelletier. |
| Jean Barroux. | Jean Filippi. | Albert Pen. |
| Charles Beaupetit. | Marcel Gargar. | Jean Périquier. |
| Gilbert Belin. | Roger Gaudon. | Pierre Perrin. |
| Georges Berchet. | Jean Geoffroy. | Pierre Petit (Nièvre). |
| René Billères. | François Giacobbi. | Hubert Peyou. |
| Auguste Billiemaz. | Pierre Giraud (Paris). | Maurice Pic. |
| Edouard Bonnefous. | Mme Marie-Thérèse | Jules Pinsard. |
| Eugène Bonnet. | Goutmann. | Auguste Pinton. |
| Jacques Bordeneuve. | Lucien Grand. | Edgard Pisan. |
| Serge Boucheny. | Edouard Grangier. | Fernand Poignant. |
| Pierre Bouneau. | Léon-Jean Grégory. | Pierre Prost. |
| Frédéric Bourguet. | Raymond Guyot. | Victor Provo. |
| Marcel Brégégère. | Léopold Heder. | Roger Quilliot |
| Louis Brives. | Gustave Héon. | (Puy-de-Dôme). |
| Pierre Brousse | Paul Jargot. | Mlle Irma Rapuzzi. |
| Henri Caillavet. | Maxime Javelly. | Joseph Raybaud. |
| Jacques Carat. | Pierre Jeambrun. | Victor Robini. |
| Charles Cathala. | Jean Lacaze. | Eugène Romaine. |
| Marcel Champeix. | Robert Lacoste. | Guy Schmaus. |
| Fernand Chatelain. | Mme Catherine | Robert Schwint. |
| René Chazelle. | Lagatu. | Abel Sempé. |
| Bernard Chochoy. | Georges Lamousse. | Edouard Soldani. |
| Félix Ciccolini. | Adrien Laplace. | Marcel Souquet. |
| Georges Cogniot. | Robert Laucournet. | Edgar Tailhades. |
| Georges Constant. | Fernand Lefort. | Louis Talamoni. |
| Raymond Courrière. | Bernard Legrand. | Henri Tournan. |
| Maurice Coutrot. | Léandre Létouquet. | René Touzet. |
| Mme Suzanne | Pierre Marcilhacy. | Jean Varlet. |
| Crémieux. | Marcel Mathy. | Maurice Verillon. |
| Georges Dardel | André Méric. | Jacques Verneuil. |
| Michel Darras. | Gérard Minvielle. | Hector Viron. |
| Léon David. | Paul Mistral. | Emile Vivier. |
| René Debesson. | Josy-Auguste Moinet. | Joseph Voyant. |
| Emile Didier. | Michel Moreigne. | Raymond de Wazières |

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Leguez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tattinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption	116
Contre	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales à l'article 2 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	121
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Yves Durand (Vendée).

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Héder.
Gustave Hédon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legend.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moraigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Talhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vêrillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.

Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Villier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Héder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquart.
Pierre Marilhacy.
Marcel Mathy.
André Mérie.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption	122
Contre	159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur la prise en considération de l'amendement n° 57, repris par la commission des affaires sociales, à l'article 2 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés....	141

Pour l'adoption	111
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.

Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégéère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).

Ont voté contre :

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Villier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption 112

Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° 91 de M. Schwint et des membres du groupe socialiste à l'article 2 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption 109

Contre 171

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Gregory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
Pierre Marclhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :**MM.**

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécol.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Victor Robini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° 69 rectifié de Mme Goutmann et des membres du groupe communiste à l'article 3 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	76
Contre.....	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Alfred Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Mauric Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bennet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdelet.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Vateau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
René Billères.
Auguste Billieraz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.

Josy-Auguste Moinet.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur la deuxième partie de l'amendement n° 93 de M. Schwint et des membres du groupe socialiste à l'article 4 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	76
Contre.....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.

Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.

Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Pérudier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.

Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.

Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudousson.
Richard Poullé.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.

Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billémas.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Cathala, Pierre Perrin et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	75
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.